

PLUi-HD

REVISION ALLEGÉE N°1

Règlement écrit
Pièce 5.1.1



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2025



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
I) ARTICLE 1 – CHAMPS D’APPLICATION	7
II) ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES LEGISLATIONS RELATIVES A L’OCCUPATION DES SOLS	7
Reconstruction des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans.....	8
Constructions sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d’assiette doit faire l’objet d’une division en propriété ou en jouissance	8
Clôtures	8
Permis de démolir.....	8
Règlements des lotissements	8
Articulation avec les orientations d’aménagement et de programmation (OAP).....	8
Dérogations au PLUi pour la mise en œuvre d’une protection contre le rayonnement solaire, isolation thermique en façade ou surélévation des toitures existantes.....	9
III) ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE	9
IV) ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES	9
V) ARTICLES CONCERNANT LES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET NATUREL	9
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U	12
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	13
Article U1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d’activité.....	13
Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale	15
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	16
Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	16
Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	18
Article U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	21
Article U6 : Stationnement	22
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	25
Article U7 : Desserte par les voies publiques ou privées	25
Article U8 : Desserte par les réseaux	27
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UJ	29
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	30
Article UJ1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d’activité	30
Article UJ2 : Mixité fonctionnelle et sociale.....	30
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	32
Article UJ3 : Volumétrie et implantation des constructions	32
Article UJ4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	33
Article UJ5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	34
Article UJ6 : Stationnement	35
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	36
Article UJ7 : Desserte par les voies publiques ou privées	36
Article UJ8 : Desserte par les réseaux.....	36
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D’ACTIVITES	38
Article UA1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d’activité.....	38

SOMMAIRE	
I) MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE	40
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	41
Article UA3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	41
Article UA4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	43
Article UA5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	46
Article UA6 : Stationnement	47
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	50
Article UA7 : Desserte par les voies publiques ou privées	50
Article UA8 : Desserte par les réseaux	52
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	54
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	55
Article UB1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité.....	55
Article UB2 : Mixité fonctionnelle et sociale	57
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	58
Article UB3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	58
Article UB4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	60
Article UB5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	63
Article UB6 : Stationnement	64
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	67
Article UB7 : Desserte par les voies publiques ou privées	67
Article UB8 : Desserte par les réseaux	69
TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC	71
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	72
Article UC1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité.....	72
Article UC2 : Mixité fonctionnelle et sociale	74
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	75
Article UC3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	75
Article UC4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	78
Article UC5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	81
Article UC6 : Stationnement	83
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	86
Article UC7 : Desserte par les voies publiques ou privées	86
Article UC8 : Desserte par les réseaux	88
TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	90
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	91
Article UE1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité.....	91
Article UE2 : Mixité fonctionnelle et sociale	94
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	95
Article UE3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	95
Article UE4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	98
Article UE5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	100
Article UE6 : Stationnement	101
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	104

SOMMAIRE	
Article UE7 : Desserte par les voies publiques ou privées	104
Article UE8 : Desserte par les réseaux	106
TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.....	108
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	109
Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité.....	109
Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale	110
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	111
Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	111
Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	113
Article 1AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions....	116
Article 1AU6 : Stationnement	117
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	121
Article 1AU7 : Desserte par les voies publiques ou privées	121
Article 1AU8 : Desserte par les réseaux.....	123
TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUE.....	125
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	126
Article 1AUE1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité.....	126
Article 1AUE2 : Mixité fonctionnelle et sociale	127
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	128
Article 1AUE3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	128
Article 1AUE4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	130
Article 1AUE5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	131
Article 1AUE6 : Stationnement	132
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	135
Article 1AUE7 : Desserte par les voies publiques ou privées	135
Article 1AUE8 : Desserte par les réseaux.....	137
TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU.....	139
I) DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	140
Article 2AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité.....	140
Article 2AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale	140
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	141
Article 2AU3 : Volumétrie et implantation des constructions.....	141
Article 2AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	141
Article 2AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions....	141
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	141
Article 2AU6 : Desserte par les voies publiques ou privées	141
Article 2AU7 : Desserte par les réseaux.....	141
TITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	142
I) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	143
Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité.....	143
Article A2 : Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions	143

SOMMAIRE	
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	146
Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions	146
Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	148
Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	149
Article A6 : Stationnement	150
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	151
Article A7 : Desserte par les voies publiques ou privées	151
Article A8 : Desserte par les réseaux	151
TITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	154
I) DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	155
Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité	155
Article N2 : Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions	155
II) CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	158
Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions	158
Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	160
Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	160
Article N6 : Stationnement	161
III) ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	162
Article N7 : Desserte par les voies publiques ou privées	162
Article N8 : Desserte par les réseaux	162
TITRE XIII : ANNEXES	165
I) LEXIQUE	166
II) ANNEXES PALETTES VEGETALES	176
III) PLAN DES TOITURES	180
IV) PLAN « HAUTEUR DES CLOTURES »	183
V) ARRETES LIES AUX SECTEURS	
« RISQUES TECHNOLOGIQUES »	187
Société Fapagau (Gauchy)	194
Silo Ternové (Saint-Quentin)	199
HES Logistique (Saint-Quentin)	205
SOPROCOS (Gauchy)	207
Silo Cohésis (Flavy-le-Martel)	358

TITRE I : Dispositions générales

A titre d'information, l'ensemble des termes définis dans le lexique du présent document sont suivis du symbole suivant : « * »

I) Article 1 – Champs d'application

- Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, comprenant les communes de : Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavyle-Martel, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Fontaine-lès-Clercs, Gauchy, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe.

II) Article 2 – Portée respective du règlement et des législations relatives à l'occupation des sols

- Conformément à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles du Plans Local d'Urbanisme intercommunal se substituent aux articles R 111-3, R 111-5 à R 111-19 et R 111-28 à R 111-30 du Code de l'Urbanisme.
- Restent applicables les articles R 111-2, R 111-4 et R 111-20 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme :
 - article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
 - article R.111-4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - article R.111-20 relatif aux avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - article R.111-21 relatif à la définition de la densité des constructions,
 - article R.111-22 relatif à la définition de la surface de plancher,
 - article R.111-23 relatif aux dispositif, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique ne pouvant être interdits,
 - article R.111-24 relatif à la restriction dans certains secteurs du territoire des dispositif, matériaux ou procédés favorables à la performance environnementale et énergétique,
 - article R.111-25 relatif aux normes de stationnements et notamment celles applicables pour les logements financés avec un prêt de l'État,
 - article R.111-26 relatif au respect des préoccupations d'environnement,
 - article R.111-27 relatif au respect des lieux, sites et paysagers naturels ou urbains.
- S'ajoutent ou se substituent aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées, en annexe du PLUi, aux documents graphiques dit « plans des servitudes ».

Reconstruction des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

- Il est rappelé que les dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme demeurent applicables. Elles prévoient que lorsqu'un Bâtiment* régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Constructions sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

- En dérogation aux dispositions de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, les règles du présent PLUi sont applicables au regard des divisions dont fait l'objet le terrain* d'assiette et non au regard de l'ensemble du projet.

Clôtures

- A l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole, toutes les clôtures sont soumises à déclaration préalable en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil Communautaire.

Permis de démolir

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil municipal.

Règlements des lotissements

- Les règles d'urbanisme contenues dans un règlement de lotissement de moins de 10 ans sont opposables au même titre que le présent règlement. En cas de contradiction, la plus stricte des deux règles sera applicable, sous réserve de l'application de l'article L.442-14 du Code de l'urbanisme.

Articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables au projet dans le cadre d'un rapport de compatibilité et le règlement impose un rapport de conformité de tout projet.
- Les travaux, constructions* et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.
- Dans un souci de plus grande liberté dans les choix d'aménagement, le règlement détermine toujours des règles à l'échelle de l'ensemble de la zone (implantation, hauteur*, etc), mais le projet devra toujours rester également compatible avec les différentes orientations d'aménagement et de programmation, qui modulent ponctuellement ces règles avec, le cas échéant, des variations possibles au sein du secteur.
- Les dossiers d'autorisations d'urbanisme devront justifier de cette compatibilité.

Dérogations au PLUi pour la mise en œuvre d'une protection contre le rayonnement solaire, isolation thermique en façade ou surélévation des toitures existantes

- L'application des dérogations visées ci-après sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation (article R.152-5 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades* ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades* dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions* autorisées par le règlement du PLUi (ou par rapport au retrait* existant dans le cas des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi ne respectant pas les règles d'implantations exprimées par zones) et si cette surépaisseur respecte les limites de l'unité foncière. L'emprise au sol* résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions* effectué dans ces conditions pourra être supérieure à l'emprise au sol* autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-6 du Code de l'urbanisme).
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes* est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur* maximale autorisée par le règlement du PLUi (article R.152-7 du Code de l'urbanisme).

III) Article 3 – Division du territoire en zone

- Le territoire couvert par le présent PLUi est partagé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles ou forestières.

IV) Article 4 – Adaptations mineures

- Les règles et servitudes définies par le PLUi ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles* ou le caractère des constructions* avoisinantes.
- L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol est chargée de statuer sur ces adaptations.
- Aucune adaptation ne peut être motivée par la forme ou la dimension d'une parcelle* créée postérieurement à la date d'approbation du PLUi.

V) Articles concernant les éléments de patrimoine paysager, urbain et naturel

Alignements végétalisés et espaces boisés à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Les alignements végétalisés et espaces boisés identifiés aux documents graphiques doivent être préservés voire renforcés. Les arbres existants devront être conservés, sauf motifs exposés ci-après.
- Les travaux ou aménagements liés à l'entretien à la gestion des arbres est autorisé à condition qu'ils ne portent atteinte à la qualité ou à l'intégrité de l'alignement*.
- L'abattage de tout arbre n'est admis que pour des motifs liés à son état phytosanitaire, à son caractère dangereux ou à des raisons techniques liées aux réseaux d'infrastructures souterrains ou aériens.

- Dans cette hypothèse, l'arbre abattu devra être remplacé par un sujet aux caractéristiques similaires mais compatibles avec son environnement, il devra notamment être non allergène et non toxique.

Arbres remarquables à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Tout abattage d'arbres repérés aux documents graphiques au titre des arbres remarquables est interdit, sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Éléments de patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- La démolition exceptionnelle d'une partie ou de la totalité d'un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques n'est autorisée que lorsqu'elle est rendue nécessaire.
- Les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine bâti à protéger repéré aux documents graphiques sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.
- Les extensions* des bâtiments* identifiés aux documents graphiques comme éléments de patrimoine bâti à protéger sont possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de composition de l'ensemble du bâtiment*.
- Toute évolution des éléments de patrimoine bâti à protéger identifiés aux documents graphiques se réalisera dans le respect de la construction existante* à la date d'approbation du PLUi, sans exclure un traitement contemporain, notamment dans le cadre d'extension, tout en soignant les jonctions entre parties anciennes et modernes.
- Il s'agira en tous les cas de respecter ou restaurer :
 - o l'orientation, l'organisation et la volumétrie d'ensemble de la construction,
 - o la composition des façades* et des ouvertures,
 - o les éléments de détails architecturaux.

Espaces verts à protéger, au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Les espaces verts* protégés figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal, hormis pour les zones dédiées à la circulation et au stationnement, qui doivent être réalisées de façon à conserver la perméabilité du sol (exemples : sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc...).
- Seuls y sont autorisés les aménagements et installations légers liés à la gestion et à la valorisation de ces espaces à condition de respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.

Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Les haies identifiées au plan de zonage doivent être préservées voire renforcées.
- A ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition pour les haies et ripisylves : d'assurer la plantation d'un

linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé, créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies local ;

- De manière ponctuelle, pour créer un accès* de desserte ou pour créer/maintenir un cône de vue depuis l'espace public sur le grand paysage, des ouvertures dans les haies sont autorisées.

Sources ou mares à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les règles ci-après s'appliquent en complément des règles d'implantation spécifiques à chaque zone. La règle la plus contraignante s'impose.

- Pour les sources ou mares à protéger figurant aux documents graphiques, tout comblement, exhaussement* ou affouillement* de sol est interdit.
- Pour les mares identifiées, toute construction* est interdite dans un rayon de 5 mètres autour de la mare, calculé à partir du haut de la berge. Ce recul n'est toutefois pas applicable aux :
 - o constructions* liées aux dispositifs de lutte contre les inondations,
 - o quais, ponts passerelles, pontons, cales,
 - o moulins et autres constructions* liées à l'exploitation de l'énergie hydraulique,
 - o extensions* des constructions existantes* non conformes au retrait* de 5 mètres minimum ainsi qu'aux reconstructions après sinistre : dans ces cas, le recul doit être au moins égal à celui de la construction existante* à la date d'approbation du PLUi ou préexistante avant sinistre,
 - o constructions de stockage*, de distribution ou de transport liées au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions* ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau.
- La végétation qui est présente aux abords des sources ou des mares repérées doit être conservée.
- Les réhabilitations et rénovations des constructions existantes* se trouvant dans un rayon de 5 mètres autour des mares repérées sont autorisées.

Zones humides, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiées aux documents graphiques est strictement interdit.

TITRE II : Dispositions applicables à la zone U

U

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article U1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains* pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques,
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe* à l'habitation et les mobil-home.

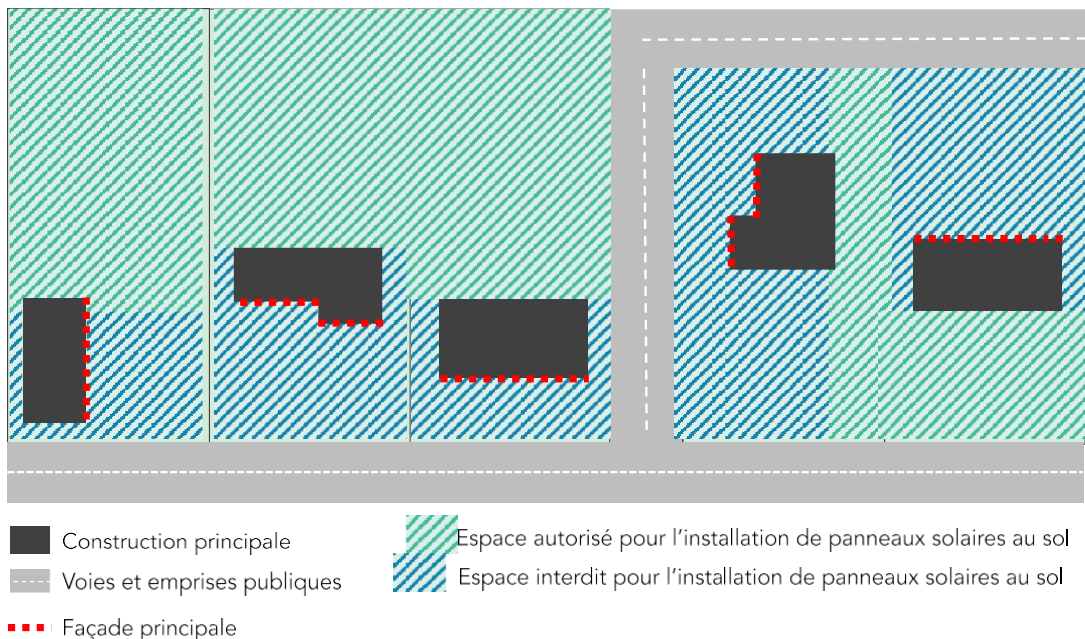
1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions* destinées à l'exploitation agricole*, à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction existante* à la date d'approbation du PLUi destinée à l'exploitation agricole* ;
- Les constructions* à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat ;
- Les constructions* à destination de commerce de détail à condition qu'elles présentent une surface de vente inférieure à 1 000 m²
- Les constructions* à destination d'entrepôt*, à condition :
 - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction* ayant une destination autorisée dans la zone,
 - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,

U

- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés :
 - sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (exploitation agricole*, commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).
 - au sol, si la construction principale sur le terrain est à destination d'habitation et à condition d'être installés à l'arrière de la construction principale depuis la voie ou emprise publique où est située la façade principale (cf. schéma ci-dessous), et lorsque la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et limitée à l'autoconsommation de la construction principale ou de ses annexes implantées sur le terrain.



- au sol, si la construction principale sur le terrain est à une autre destination que d'habitation à condition d'être installés sur une unité parcellaire dont la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et que ce soit à des fins d'autoconsommation, et que la structure ou couverture des bâtiments existants ne permet pas une implantation sur toit ou que la surface de couverture cumulée ne suffise pas à l'autoconsommation, et que l'occupation au sol des installations solaires ne soient pas supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière sur laquelle est implantée la construction principale (calculé aux limites externes de la zone d'implantation des panneaux sans déduction des surfaces entre chaque panneau).

1.3 Dans les secteurs concernés par un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les principes et objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation.

1.4 Disposition particulière supplémentaire applicable aux secteurs « sous-sol interdits » repérés sur les documents graphiques

- Les constructions* non citées à l'article U1.1 sont autorisées à condition qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

1.5 Disposition particulière aux secteurs de « risques technologiques » repérés sur les documents graphiques

- Les constructions* autorisées sont soumises aux dispositions des arrêtés respectives à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexe du présent règlement).

Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Non règlementé

3.2 Hauteur* des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur* maximale des constructions* liées à l'exploitation agricole* ne peut excéder 14 mètres.
- La hauteur* maximale des autres constructions* ne peut excéder de façon cumulative :
 - o 9 mètres, et,
 - o un rez-de-chaussée + un niveau (R+1) ou un rez-de-chaussée + un niveau + combles (R+1+C).
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur* maximale des constructions* fixées au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs* avec une construction existante* voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la hauteur* de la construction existante*.

U

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme).

3.3.2 Dispositions applicables à la zone U1

- Non règlementé.

3.3.3 Dispositions applicables à la zone U2

- Les constructions principales* : la façade* la plus proche de l'alignement* ne peut être située au-delà de 20 mètres.

3.3.4 Dispositions particulières applicables à la zone U2

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et dont la hauteur* est inférieure à 3,5 mètres n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions de la zone doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de la zone,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.

U

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - o pour tous les niveaux des constructions* ;
 - o sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

3.4.2 Dispositions générales

- Par rapport aux Limites séparatives* latérales, les constructions* doivent être implantées :
 - o soit sur une ou plusieurs limites,
 - o soit en respectant un retrait* minimum correspondant à la différence de niveau (H) entre tout point de la construction* projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$, sans jamais que ce retrait* soit inférieur à 3 mètres.

3.4.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et dont la hauteur* est inférieure à 3,5 mètres n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.4.2 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* sans réduire le retrait* existant.

Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

U

4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édicules et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.

- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales* que pour les annexes*.
- Pour les constructions* traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».
- Pour les autres constructions* les couleurs utilisées doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- Les constructions* d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce paragraphe 3 « Façades ».
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les façades* des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.2.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.3 Caractéristiques des percements

4.3.1 Dispositions générales

- A l'échelle de la construction* et des façades*, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Pour les constructions* traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».

- Dans le cas de Bâtiments* existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes.

4.3.2 Dispositions particulières

- Les percements des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementés.

4.4 Caractéristiques des toitures

4.4.1 Dispositions générales

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions*, les nouvelles constructions* ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture de la construction* sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit, à l'exception des toits terrasses et des toitures à faible pente (moins de 10%).

4.4.2 Dispositions particulières applicables aux articles 4.4.3 à 4.4.6

- Les toitures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les toitures des annexes* ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* ne respectant pas les dispositions du 4.4.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.4.3 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur A du plan des toitures annexé au règlement

- Les toitures terrasses sont interdites sauf si elles sont végétalisées.

4.4.4 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur B du plan des toitures annexé au règlement

- Les toitures terrasses sont interdites.

4.4.5 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur C du plan des toitures annexé au règlement

- L'inclinaison des pans des toitures des constructions* ne peut être comprise entre 10° et 30°.

4.4.6 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur D du plan des toitures annexé au règlement

- Non réglementé.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,

- un impact environnemental positif,
- une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

Article U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- Sur rue, la hauteur* maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails et portillons, est limitée à 1,20 m. La partie supérieure étant largement à claire-voie.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sur rue, la hauteur* maximale totale est limitée à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur* supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes* ou de continuité du bâti.
- Les clôtures sur Limites séparatives* ne sont pas concernées par les dispositions précédentes. Leur hauteur* totale ne peut être supérieure à 2 mètres de hauteur.

5.2.2 Dispositions particulières

- Dans les secteurs identifiés au plan « Hauteur* des clôtures » annexé au présent règlement : la hauteur* maximale totale des clôtures sur rue est limitée à 1,80 mètres.
- Dans le cas des terrains* bordés par plusieurs voies, les prescriptions s'appliquant aux clôtures sur rue peuvent ne s'appliquer que sur un des côtés donnant sur voie. Par rapport aux autres rues, il pourra être appliqué les règles des clôtures sur Limites séparatives*.

- Les clôtures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences règlementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres* privés destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.

U

Article U6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès*, est de 25 m².
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations ou sous-destinations au prorata des surfaces de plancher respectives.
- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales*. Les extensions* des constructions existantes* et le changement de destination des constructions existantes* ne sont pas soumis aux obligations de création de stationnements.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher *ou de surface de vente, le calcul se fait par tranche entamée.
 - o Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, pour une construction* de 70 m² de surface de plancher, le calcul par tranche entamée impose la réalisation de 2 places de stationnement.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Hébergement* :	Non réglementé
Logement* :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche entamée de 60 m ² de surface de plancher *avec un maximum de 3 places par logement*
Commerce et activités de services :	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :	Non réglementé.

U

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- Les immeubles d'habitations de plus de 5 logements* doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant au minimum à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
- Les bureaux* présentant une surface de plancher *au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

6.4 Cas particuliers

- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements* locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

III) Équipement et réseaux

Article U7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

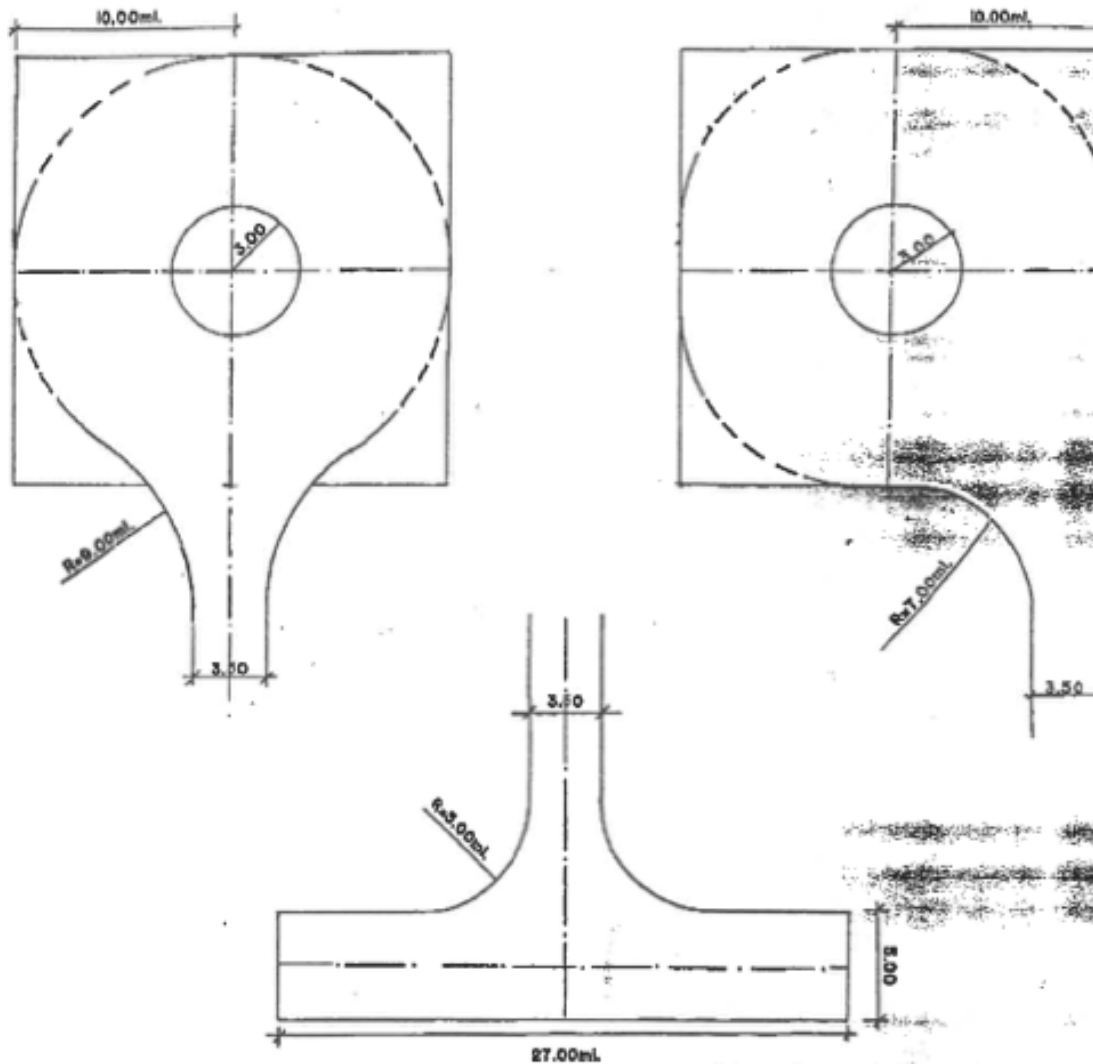
- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :
 - 3.5m pour une voie à sens unique (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit* de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
 - 4.5m pour les voies à double sens (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0.5m de chaque côté.
- La hauteur* libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5m.
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Les voies à créer en impasse* doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour.

U

**Les trois types d'aires de retournement autorisées
(cotes minimales hors obstacles)**



U

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction* nouvelle (par exemple lotissement d'habitation, bâtiment d'habitation collectif...) quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage* spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.
- En cas de besoin (à déterminer avec le service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et en concertation avec la commune), prévoir l'aménagement de plateformes de 2.6m sur 2.00m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte en point d'apport volontaire (ordures ménagères, verre ou multi matériaux). Ces plateformes doivent répondre aux contraintes techniques suivantes : pas de câble électrique ni d'arbre trop proche, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue.

- Les Bâtiments* d'habitation individuels ne sont pas soumis à ces obligations. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public au droit de l'habitation. S'ils sont situés dans une impasse* non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

7.3 Cheminements et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article U8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions*.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

U

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisées en souterrain.
- Toute nouvelle construction principale* devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE III : Dispositions applicables à la zone UJ

UJ

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UJ1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

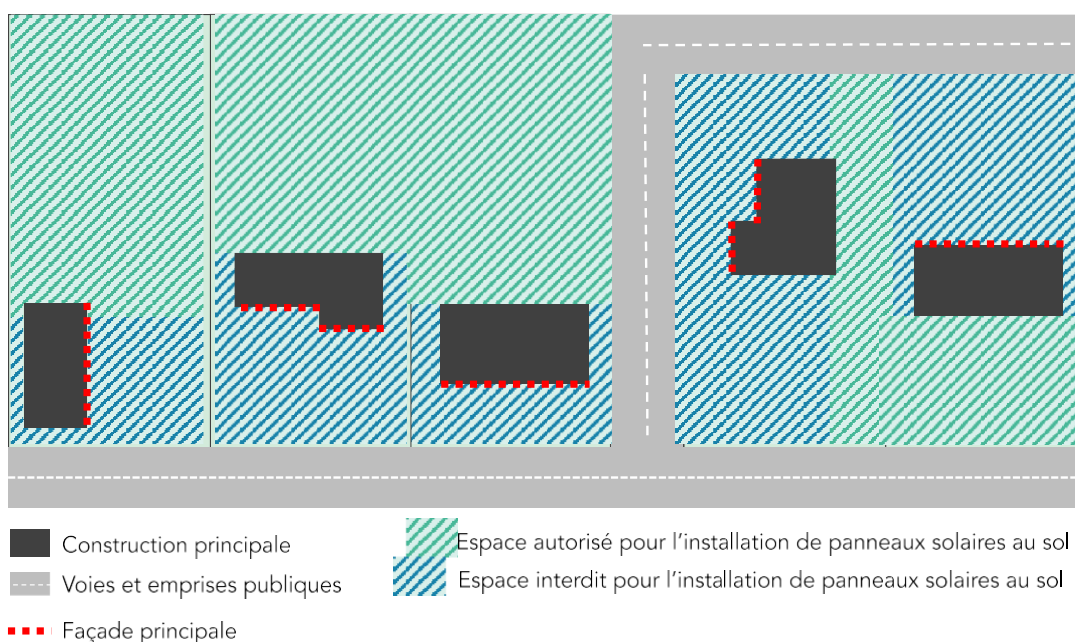
- Les constructions* non visées à l'article 1.2
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions d'annexes* aux constructions existantes* à condition d'être implantées sur la même unité foncière.
- Les piscines.
- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés :
 - o sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (exploitation agricole*, commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).
 - o au sol, si la construction principale sur le terrain est à destination d'habitation et à condition d'être installés à l'arrière de la construction principale depuis la voie ou emprise publique où est située la façade principale (cf. schéma ci-dessous), et lorsque la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et limitée à l'autoconsommation de la construction principale ou de ses annexes implantées sur le terrain.

UJ



- au sol, si la construction principale sur le terrain est à une autre destination que d'habitation à condition d'être installés sur une unité parcellaire dont la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et que ce soit à des fins d'autoconsommation, et que la structure ou couverture des bâtiments existants ne permet pas une implantation sur toit ou que la surface de couverture cumulée ne suffise pas à l'autoconsommation, et que l'occupation au sol des installations solaires ne soient pas supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière sur laquelle est implantée la construction principale (calculé aux limites externes de la zone d'implantation des panneaux sans déduction des surfaces entre chaque panneau).

UJ

Article UJ2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UJ3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol* des constructions* est limitée à 50 m².

3.1.2 Dispositions particulières

- L'emprise au sol* des piscine n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

- La hauteur* maximale des constructions* ne peut excéder :
 - o 7 mètres soit un rez-de-chaussée et une toiture,
 - o 3,5 mètres à l'acrotère*.
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

UJ

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Non règlementé

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - o pour tous les niveaux des constructions* ;
 - o sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

3.4.2 Dispositions générales

- Par rapport aux Limites séparatives*, les constructions* doivent être implantées :
 - o soit en contiguïté avec un ou plusieurs Limites séparatives*,
 - o soit en respectant un retrait* minimum d'1 mètre.

Article UJ4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article**

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édifices et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.
- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

UJ

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant.
- Les couleurs utilisées doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.3 Caractéristiques des percements

- Non règlementé

4.4 Caractéristiques des toitures

- Non règlementé

Article UJ5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- Sur rue, la hauteur* maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails et portillons, est limitée à 1,20 m. La partie supérieure étant largement à claire-voie.

UJ

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sur rue, la hauteur* maximale totale est limitée à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur* supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes* ou de continuité du bâti.
- Les clôtures sur Limites séparatives* ne sont pas concernées par les dispositions précédentes. Leur hauteur* totale ne peut être supérieure à 2 mètres de hauteur.

5.2.2 Dispositions particulières

- Dans les secteurs identifiés au plan « Hauteur* des clôtures » annexé au présent règlement : la hauteur* maximale totale des clôtures sur rue est limitée à 1,80 mètres.
- Les clôtures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Dans le cas des terrains*bordés par plusieurs voies, les prescriptions s'appliquant aux clôtures sur rue peuvent ne s'appliquer que sur un des côtés donnant sur voie. Par rapport aux autres rues, il pourra être appliqué les règles des clôtures sur Limites séparatives*.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

UJ

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres* privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.

Article UJ6 : Stationnement

- Non réglementé

III) Équipement et réseaux

Article UJ7 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Non règlementé

Article UJ8 : Desserte par les réseaux

- Non règlementé

TITRE IV : Dispositions applicables à la zone UA

UA

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UA1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles* et forestières*,
- L'aménagement de terrains* pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexes* à l'habitation et les mobil-home,
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

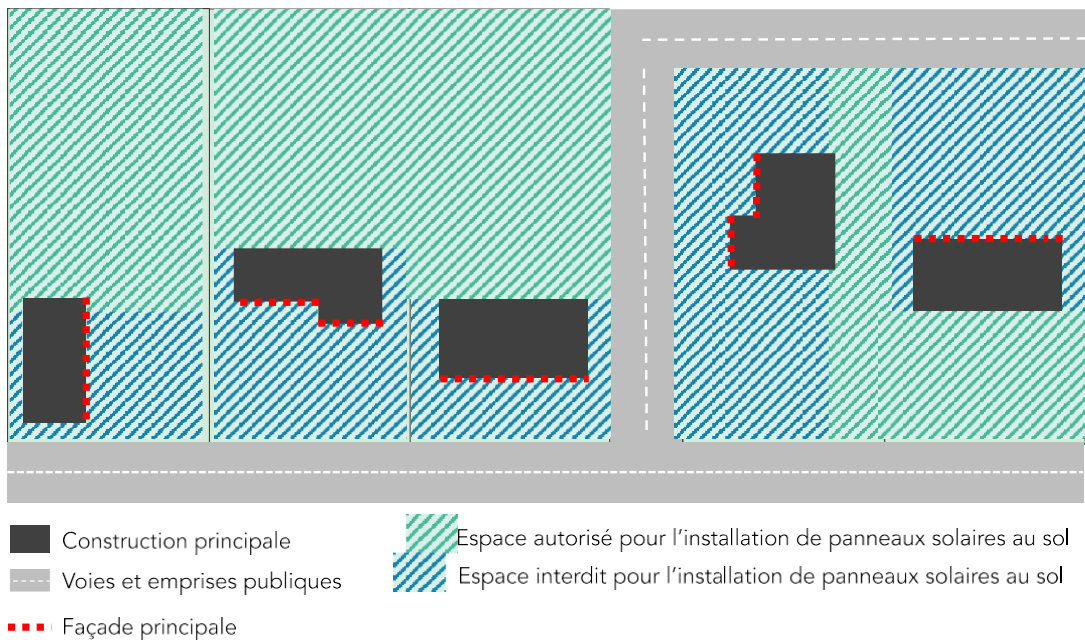
1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions* à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat ;
- Les constructions* à destination d'entrepôt*, à condition :
 - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction* ayant une destination autorisée dans la zone,
 - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés :

UA

- sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (exploitation agricole*, commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).
- au sol, si la construction principale sur le terrain est à destination d'habitation et à condition d'être installés à l'arrière de la construction principale depuis la voie ou emprise publique où est située la façade principale (cf. schéma ci-dessous), et lorsque la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et limitée à l'autoconsommation de la construction principale ou de ses annexes implantées sur le terrain.



UA

- au sol, si la construction principale sur le terrain est à une autre destination que d'habitation à condition d'être installés sur une unité parcellaire dont la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et que ce soit à des fins d'autoconsommation, et que la structure ou couverture des bâtiments existants ne permet pas une implantation sur toit ou que la surface de couverture cumulée ne suffise pas à l'autoconsommation, et que l'occupation au sol des installations solaires ne soient pas supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière sur laquelle est implantée la construction principale (calculé aux limites externes de la zone d'implantation des panneaux sans déduction des surfaces entre chaque panneau).

1.3 Dans les secteurs concernés par un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les principes et objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Article UA2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé.

UA

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UA3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementé

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur* maximale des constructions* ne peut excéder 15 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 18 mètres maximum à l'acrotère*.
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur* maximale des constructions* fixées au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs* avec une construction existante* voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la hauteur* de la construction existante*.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme).

UA

3.3.2 Dispositions générales

- Les nouvelles constructions* doivent être implantées :
 - o soit en contiguïté avec au moins une voie,
 - o soit en respectant un retrait* identique à une construction* implantée sur un terrain* contigu au terrain* d'assiette de la construction.

3.3.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions* à usage d'annexe dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m peuvent être implantées dans une bande de 35 m à partir de la limite des voies.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.3.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.3.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.

3.4 Implantation des constructions* par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - o pour tous les niveaux des constructions* ;
 - o sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

3.4.2 Dispositions générales

- Dans une bande de 4 mètres de profondeur
 - o Les constructions* doivent être implantées en ordre semi-continu ou continu c'est à dire contiguës à au moins une des Limites séparatives* latérales.
- Dans une bande comprise entre 4 mètres et 20 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies
 - o Les constructions* doivent être implantées soit en contiguïté des limites latérales soit en respectant un retrait* minimum correspondant à la moitié de la hauteur* totale de la construction* sans jamais être inférieur à 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.

- Au-delà d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des voies
 - o Les constructions* dont la hauteur* est inférieure ou égale à 3,50 m doivent être implantées soit en contigüité d'au moins une des limites latérales soit en respectant un retrait* minimum de 2 mètres
 - o Les constructions* dont la hauteur* est supérieure à 3,50 mètres doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.
 - o Les constructions* situées au-delà de 20 mètres mais constituant un prolongement ou une extension d'une construction* implantée à moins de 20 mètres des voies sont soumises aux dispositions de l'alinéa relatif aux constructions* implantées dans une bande comprise entre 4 et 20 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies.

- Vis-à-vis des limites de fond de parcelle
 - o Les constructions* doivent être implantées soit en contigüité des limites, soit en respectant un retrait* minimum correspondant à la moitié de la hauteur* totale de la construction* sans jamais être inférieur à 2 mètres.

3.4.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les dispositions relatives aux distances vis-à-vis de l'alignement* ne s'appliquent pas aux parcelles* enclavées, ni aux parcelles* sur rue constituant un accès* à une parcelle* enclavée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.4.2 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.2,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* sans réduire le retrait* existant.

Article UA4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.

- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions* anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édifices et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.
- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales* que pour les annexes*.
- Pour les constructions* traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».
- Pour les autres constructions* les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.2.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.
- Les constructions* d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce l'article 4.2.1.

UA

4.3 Caractéristiques des percements

4.3.1 Dispositions générales

- A l'échelle de la construction* et des façades*, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Pour les constructions* traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».
- Dans le cas de Bâtiments* existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes.

4.3.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.4 Caractéristiques des toitures

4.4.1 Dispositions générales

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions*, les nouvelles constructions ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture de la construction* sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit, à l'exception des toits terrasses et des toitures à faible pente (moins de 10%).

4.4.2 Dispositions particulières

- Les toitures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les toitures des annexes* ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* ne respectant pas les dispositions du 4.4.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

UA

Article UA5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- Sur rue, la hauteur* maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails et portillons, est limitée à 1,20 m. La partie supérieure étant largement à claire-voie.
- Sur rue, la hauteur* maximale totale est limitée à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur* supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes* ou de continuité du bâti.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures sur Limites séparatives* ne sont pas concernées par les dispositions précédentes. Leur hauteur* totale ne peut être supérieure à 2 mètres de hauteur.

5.2.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Dans le cas des terrains* bordés par plusieurs voies, les prescriptions s'appliquant aux clôtures sur rue ne peuvent s'appliquer que sur un des côtés donnant sur voie. Par rapport aux autres rues, il pourra être appliqué les règles des clôtures sur Limites séparatives*.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

UA

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres* privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexes.

Article UA6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès*, est de 25 m².

- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales*. Les extensions* des constructions existantes* et le changement de destination des constructions existantes* ne sont pas soumis aux obligations de création de stationnements.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Hébergement* :	Non réglementé
Logement :	Au minimum : 1 place de stationnement par logement
Commerce et activités de services :	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :	Non réglementé.

UA

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- Les immeubles d'habitations de plus de 5 logements* doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant au minimum à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
- Les bureaux* présentant une surface de plancher *au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

6.4 Cas particuliers

- Dans le périmètre hyper centre délimité sur le document graphique : les dispositions prévues par les alinéas précédents (6.1 à 6.3) ne s'appliquent pas.
- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements* locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

III) Équipement et réseaux

Article UA7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

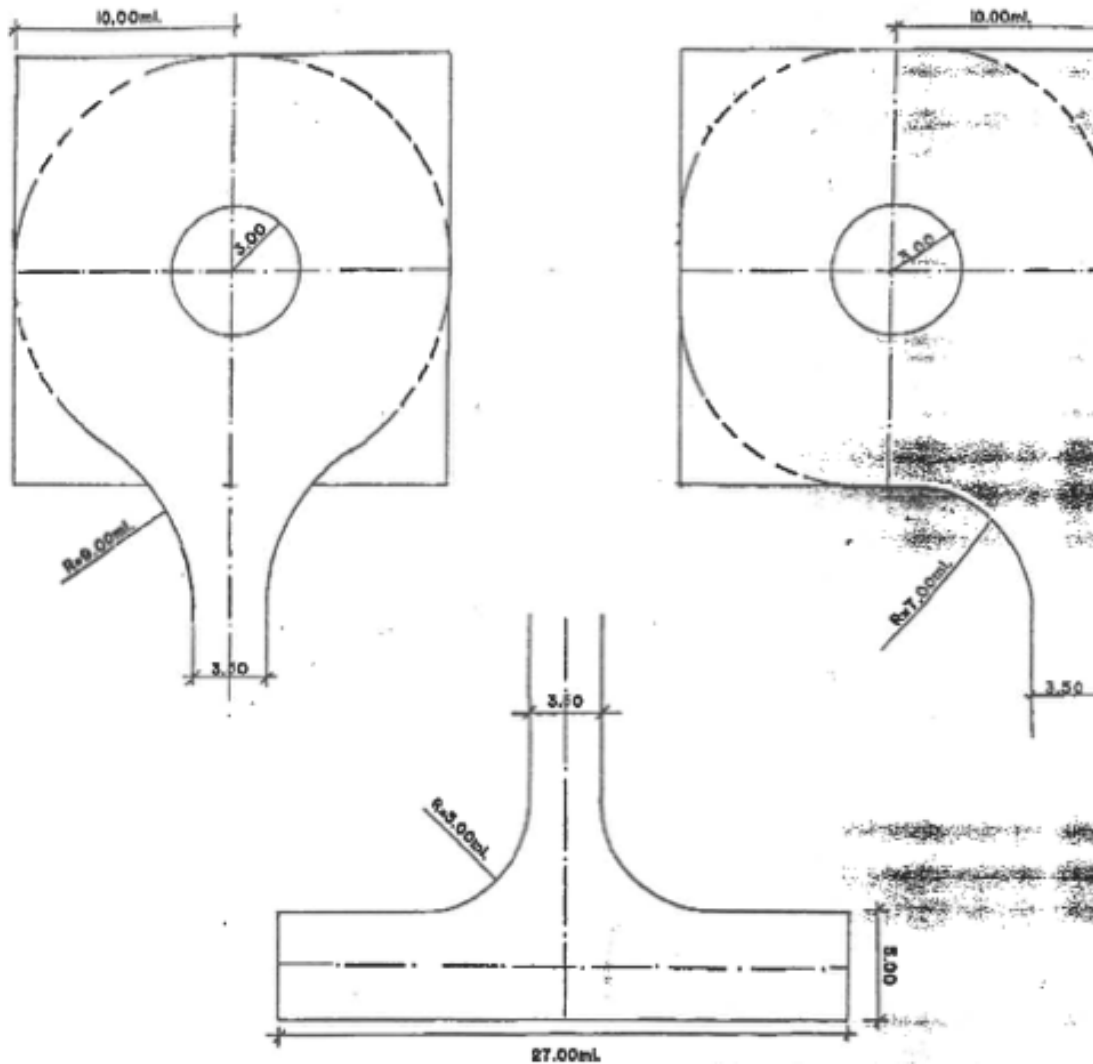
- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :
 - o 3.5m pour une voie à sens unique (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit* de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
 - o 4.5m pour les voies à double sens (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0.5m de chaque côté.
- La hauteur* libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5m.
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Les voies à créer en impasse* doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour.

UA

**Les trois types d'aires de retournement autorisés
(cotes minimales hors obstacles)**



UA

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction* nouvelle (par exemple lotissement d'habitation, bâtiment d'habitation collectif...) quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage* spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.
- En cas de besoin (à déterminer avec le service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et en concertation avec la commune), prévoir l'aménagement de plateformes de 2.6m sur 2.00m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte en point d'apport volontaire (ordures ménagères, verre ou multi matériaux). Ces plateformes doivent répondre aux contraintes techniques suivantes : pas de câble électrique ni d'arbre trop proche, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue.

- Les Bâtiments* d'habitation individuels ne sont pas soumis à ces obligations. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public au droit de l'habitation. S'ils sont situés dans une impasse* non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

7.3 Cheminements et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article UA8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

UA

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.
- Toute nouvelle construction principale* devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE V : Dispositions applicables à la zone UB

UB

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UB1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles* et forestières*,
- L'aménagement de terrains* pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexes* à l'habitation et les mobil-home.
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

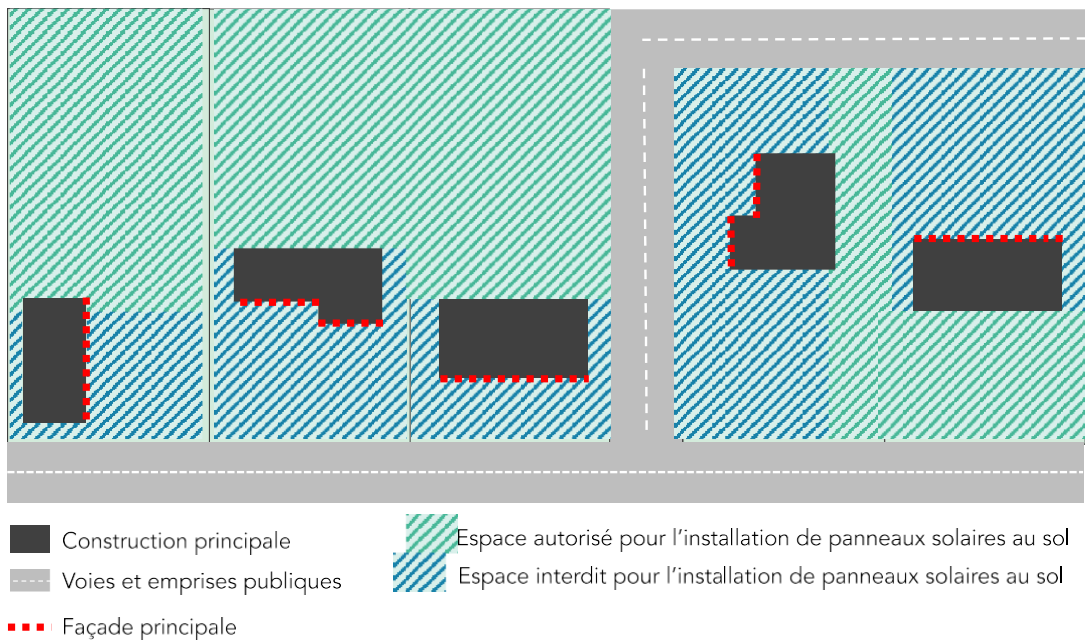
1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions* à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat ;
- Les constructions* à destination d'entrepôt*, à condition :
 - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction* ayant une destination autorisée dans la zone,
 - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés :

UB

- sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (exploitation agricole*, commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).
- au sol, si la construction principale sur le terrain est à destination d'habitation et à condition d'être installés à l'arrière de la construction principale depuis la voie ou emprise publique où est située la façade principale (cf. schéma ci-dessous), et lorsque la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et limitée à l'autoconsommation de la construction principale ou de ses annexes implantées sur le terrain.



UB

- au sol, si la construction principale sur le terrain est à une autre destination que d'habitation à condition d'être installés sur une unité parcellaire dont la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et que ce soit à des fins d'autoconsommation, et que la structure ou couverture des bâtiments existants ne permet pas une implantation sur toit ou que la surface de couverture cumulée ne suffise pas à l'autoconsommation, et que l'occupation au sol des installations solaires ne soient pas supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière sur laquelle est implantée la construction principale (calculé aux limites externes de la zone d'implantation des panneaux sans déduction des surfaces entre chaque panneau).

1.3 Dans les secteurs concernés par un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les principes et objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation.

1.4 Disposition particulière aux secteurs « sous-sol interdits » repérés sur les documents graphiques

- Les constructions* non citées à l'article U1 sont autorisées à condition qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

Article UB2 : Mixité fonctionnelle et sociale

2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante* accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UB3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Non réglementé

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur* maximale des constructions* ne peut excéder 9 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 12 mètres maximum à l'acrotère*.
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur* maximale des constructions* fixées au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs* avec une construction existante* voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la hauteur* de la construction existante*.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1. Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme).

3.3.2 Dispositions générales

UB

- Les nouvelles constructions doivent être implantées :
 - o soit en contiguïté avec au moins une voie,
 - o soit en respectant un retrait* identique à une construction* implantée sur un terrain* contiguë au terrain* d'assiette de la construction.

3.3.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions implantées sur un terrain* dont la façade* sur rue n'est constituée que par son accès* peuvent être implantées en respectant le retrait* maximal de 20 m par rapport à la limite avec la voie.
- Les constructions à usage d'annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m peuvent être implantées dans une bande de 35 m à partir de la limite des voies.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.3.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.3.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.
- Lorsque la voie fait moins de 4 mètres de large (par exemple dans le cas de cours), les extensions* des constructions existantes* ou la construction d'annexes* seront implantées en recul de 2 mètres au moins de la limite de cette même voie, dès lors qu'une habitation est implantée à l'alignement* du côté opposé à celle-ci.

UB

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - o pour tous les niveaux des constructions* ;
 - o sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

3.4.2 Dispositions générales

- Dans une bande de 4 mètres de profondeur
 - o Les constructions* doivent être implantées en ordre semi-continu ou continu c'est à dire contiguës à au moins une des Limites séparatives* latérales.
 - o Les constructions* dont l'emprise au sol* est égale ou supérieure à 300 m² peuvent, en plus

des dispositions prévues à l'alinéa ci-avant, être implantées en respectant un retrait* de 2 mètres minimum.

- Dans une bande comprise entre 4 mètres et 20 mètres par rapport à la limite de l'emprise des voies
 - o Les constructions* doivent être implantées soit en contiguïté des limites latérales soit en respectant un retrait* minimum correspondant à la moitié de la hauteur* totale de la construction* sans jamais être inférieur à 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.

- Au-delà d'une profondeur de 20 mètres à partir de la limite des voies
 - o Les constructions* dont la hauteur* est inférieure ou égale à 3,50 m doivent être implantées soit en contiguïté d'au moins une des limites latérales soit en respectant un retrait* minimum de 2 mètres
 - o Les constructions* dont la hauteur* est supérieure à 3,50 mètres doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 3 mètres, ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.
 - o Les constructions* situées au-delà de 20 mètres mais constituant un prolongement ou une extension d'une construction* implantée à moins de 20 mètres des voies sont soumises aux dispositions de l'alinéa 3).

- Vis-à-vis des limites de fond de parcelle
 - o Les constructions* doivent être implantées soit en contiguïté des limites, soit en respectant un retrait* minimum correspondant à la moitié de la hauteur* totale de la construction* sans jamais être inférieur à 2 mètres.

UB

3.4.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et dont la hauteur* est inférieure à rez-de-chaussée + comble n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.4.2 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* sans réduire le retrait* existant.

Article UB4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions* anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édifices et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.
- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

UB

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales* que pour les annexes*.
- Pour les constructions* traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».
- Pour les autres constructions* les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.
- Les constructions* d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce l'article 4.2.1.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.2.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.3 Caractéristiques des percements

4.3.1 Dispositions générales

- A l'échelle de la construction* et des façades*, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Pour les constructions* traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».
- Dans le cas de Bâtiments* existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes.

UB

4.3.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.4 Caractéristiques des toitures

4.4.1 Dispositions générales

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions*, les nouvelles constructions* ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture de la construction* sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit, à l'exception des toits terrasses et des toitures à faible pente (moins de 10%).

4.4.2 Dispositions particulières

- Les toitures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les toitures des annexes* ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* ne respectant pas les dispositions du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

UB

Article UB5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- Sur rue, la hauteur* maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails et portillons, est limitée à 1,20 m. La partie supérieure étant largement à claire-voie.

- Sur rue, la hauteur* maximale totale est limitée à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur* supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes* ou de continuité du bâti.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures sur Limites séparatives* ne sont pas concernées par les dispositions précédentes. Leur hauteur* totale ne peut être supérieure à 2 mètres de hauteur.

5.2.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Dans le cas des terrains*bordés par plusieurs voies, les prescriptions s'appliquant aux clôtures sur rue ne peuvent s'appliquer que sur un des côtés donnant sur voie. Par rapport aux autres rues, il pourra être appliqué les règles des clôtures sur Limites séparatives*.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contigüité avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres* privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexes.

UB

Article UB6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès*, est de 25 m².
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret

n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).

- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales*. Les extensions* des constructions existantes* et le changement de destination des constructions existantes* ne sont pas soumis aux obligations de création de stationnements.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher *ou de surface de vente, le calcul se fait par tranche finie.
 - o Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, pour une construction* de 70 m² de surface de plancher, le calcul par tranche finie impose la réalisation de 2 places de stationnement.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés

UB

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Hébergement* :	Non réglementé
Logement :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche finie de 60 m ² de surface de plancher *avec un maximum de 2 places par logement
Commerce et activités de services :	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :	Non réglementé.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales

uniquement

- Les immeubles d'habitations de plus de 5 logements* doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant au minimum à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
- Les bureaux* présentant une surface de plancher *au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

6.4 Cas particuliers

- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements* locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

III) Équipement et réseaux

Article UB7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

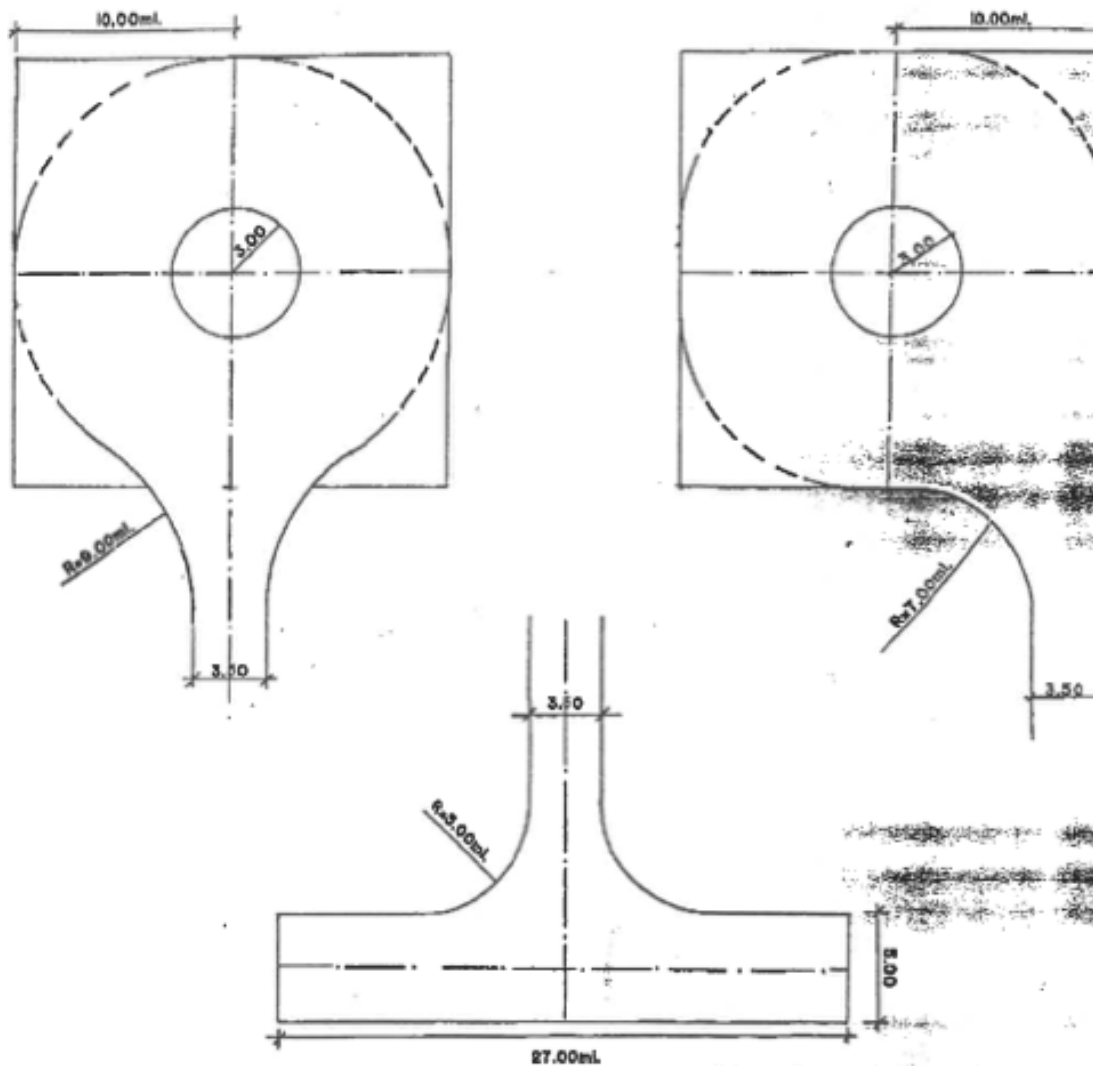
- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :
 - 3.5m pour une voie à sens unique (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes). La voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit* de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
 - 4.5m pour les voies à double sens (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes). La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0.5m de chaque côté.
- La hauteur* libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5m.
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Les voies à créer en impasse* doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour.

UB

**Les trois types d'aires de retournement autorisés
(cotes minimales hors obstacles)**



UB

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction* nouvelle (par exemple lotissement d'habitation, bâtiment d'habitation collectif...) quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage* spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.
- En cas de besoin (à déterminer avec le service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et en concertation avec la commune), prévoir l'aménagement de plateformes de 2.6m sur 2.00m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte en point d'apport volontaire (ordures ménagères, verre ou multi matériaux). Ces plateformes doivent répondre aux contraintes techniques suivantes : pas de câble électrique ni d'arbre trop proche, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue.

- Les Bâtiments* d'habitation individuels ne sont pas soumis à ces obligations. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public au droit de l'habitation. S'ils sont situés dans une impasse* non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

7.3 Cheminements et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article UB8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

UB

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.
- Toute nouvelle construction* principale devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE VI : Dispositions applicables à la zone UC

UC

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UC1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

- L'aménagement de terrains* pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexes* à l'habitation et les mobil-home.
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

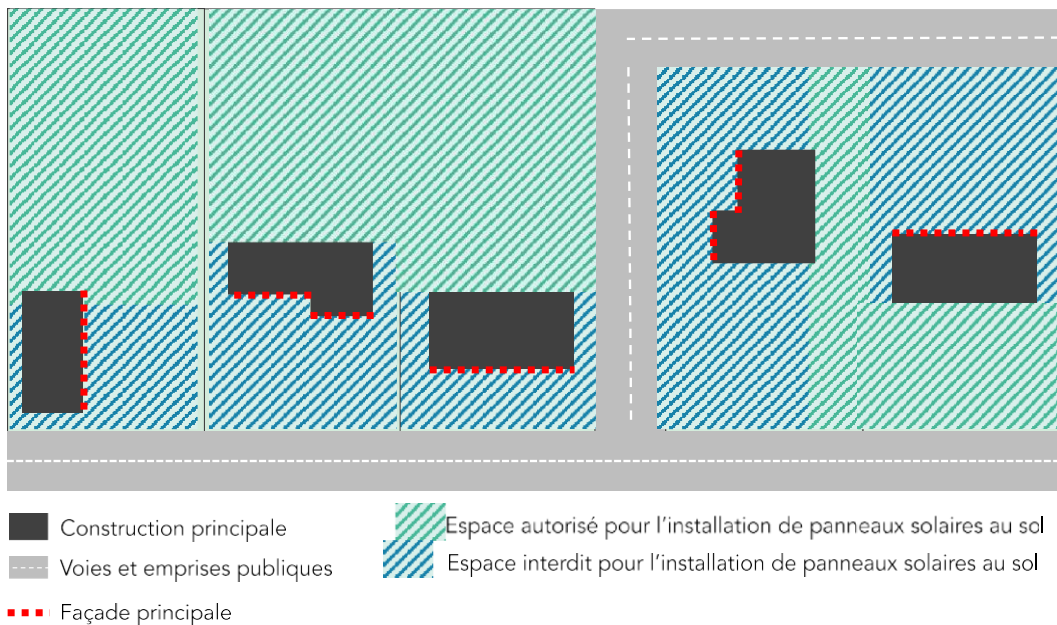
1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions* destinées à l'exploitation agricole*, à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction* existante à la date d'approbation du PLUi destinée à l'exploitation agricole* ;
- Les constructions* à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat ;
- Les constructions* à destination d'entrepôt*, à condition :
 - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction* ayant une destination autorisée dans la zone,
 - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.

UC

- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés :
 - o sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (exploitation agricole*, commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).
 - o au sol, si la construction principale sur le terrain est à destination d'habitation et à condition d'être installés à l'arrière de la construction principale depuis la voie ou emprise publique où est située la façade principale (cf. schéma ci-dessous), et lorsque la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et limitée à l'autoconsommation de la construction principale ou de ses annexes implantées sur le terrain.



- o au sol, si la construction principale sur le terrain est à une autre destination que d'habitation à condition d'être installés sur une unité parcellaire dont la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et que ce soit à des fins d'autoconsommation, et que la structure ou couverture des bâtiments existants ne permet pas une implantation sur toit ou que la surface de couverture cumulée ne suffise pas à l'autoconsommation, et que l'occupation au sol des installations solaires ne soient pas supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière sur laquelle est implantée la construction principale (calculé aux limites externes de la zone d'implantation des panneaux sans déduction des surfaces entre chaque panneau).

1.3 Dans les secteurs concernés par un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les principes et objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation.

1.4 Disposition particulière aux secteurs « sous-sol interdits » repérés sur les documents graphiques

- Les constructions* non citées à l'article U1 sont autorisées à condition qu'elles ne comportent pas de sous-sol.

1.5 Disposition particulière aux secteurs « risques technologiques » repérés sur les documents graphiques

- Les constructions* autorisées sont soumises aux dispositions des arrêtés respectives à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexes* du présent règlement).

Article UC2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UC3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme).

3.1.2 Disposition générale

- L'emprise au sol* maximale des constructions* ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

3.1.3 Dispositions particulières

- Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à l'emprise au sol* maximale.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- Dans les secteurs UC1 et UC2 : La hauteur* totale des constructions* est fixée à 9 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 12 mètres maximum à l'acrotère*.
- Dans les secteurs UCa1 et UCa2 : La hauteur* maximale des constructions* peut atteindre 4 niveaux sur rez-de-chaussée (R+4).
- Dans le secteur UCb2 : La hauteur* maximale des constructions* peut atteindre 10 niveaux sur rez-de-chaussée (R+10).
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dispositions particulières

- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- La hauteur* maximale des constructions* fixées au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs* avec une construction existante* voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.

UC

- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la hauteur* de la construction existante*.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme).

3.3.2 Dispositions applicables aux zones UC1 et UCa1

- Non réglementé.

3.3.3 Dispositions applicables aux zones UC2, UCa2 et UCb2

3.3.3.1 Dispositions générales applicables aux zones UC2, UCa2 et UCb2

- Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions* doivent être implantées :
 - o soit en respectant un retrait* identique à une construction* implantée sur le terrain* d'assiette ou sur un terrain* contigu au terrain* d'assiette de la construction,
 - o soit en respectant un retrait* au moins égal à 5 mètres et sans que la façade* la plus proche de l'alignement* ne soit située au-delà de 20 mètres.
- Pour les constructions* nécessaires aux activités ces règles ne s'appliquent qu'à celle(s) implantée(s) en 1er rang.

3.3.3.2 Dispositions particulières applicables aux zones UC2, UCa2 et UCb2

- Les constructions à usage d'annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m peuvent en outre être implantées dans une bande comptée à partir de la limite des voies de 35 m.
- Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit en contiguïté soit en respectant un retrait* minimal d'un mètre par rapport aux limites

des voies. Il pourra en être de même lorsque la surface de plancher *de l'opération sera pour plus de la moitié destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.

- Les extensions* des constructions existantes* ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition :
 - Lorsque la construction existante* est implantée au-delà de la bande de 20 m : la réalisation de l'extension doit assurer le respect du retrait* minimum défini au paragraphe 2 « Dispositions générales » de cet article ;
 - Lorsque la construction existante* ne respecte pas le retrait* minimum : la réalisation de l'extension ne doit pas conduire à une diminution du retrait* existant.
- La reconstruction à l'identique d'une construction* démolie depuis moins de 10 ans

3.3.3.3 Dispositions particulières applicables à la zone UC2

- Lorsque la voie fait moins de 4 mètres de large (par exemple dans le cas de cours), les extensions* des constructions existantes* ou la construction d'annexes* seront implantées en recul de 2 mètres au moins de la limite de cette même voie, dès lors qu'une habitation est implantée à l'alignement* du côté opposé à celle-ci.

3.3.4 Dispositions particulières aux zones UC, UC1, UC2, UCa1, UCa2 et UCb2

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions* à usage d'annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m peuvent être implantées dans une bande de 35 m à partir de la limite des voies.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions des 3.3.2 et 3.3.3 doivent être réalisées :
 - soit dans le respect des dispositions des articles 3.3.2 et 3.3.4,
 - soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - pour tous les niveaux des constructions* ;
 - sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

UC

3.4.2 Dispositions générales

- Dispositions applicables aux secteurs UC1, UC2, UCa1 et UCa2
 - o Pour les constructions* ne jouxtant pas les Limites séparatives*, la marge d'isolement (L) minimum doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction* projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ avec un minimum de 3 mètres ou de 2 mètres si la largeur de la propriété est inférieure ou égale à 5 mètres.
- Dispositions applicables au secteur UCb2
 - o Les constructions* doivent être implantées soit en contiguïté avec les Limites séparatives*, soit en respectant un retrait* minimum de 1 mètre.

3.4.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions à usage d'annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.4.2 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.2,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* sans réduire le retrait* existant.

UC

Article UC4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions* anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.

- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édicules et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.
- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales* que pour les annexes*.
- Pour les constructions* traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».
- Pour les autres constructions* les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.
- Les constructions* d'architecture art-déco, en particulier dans le traitement des motifs (par exemple floraux) qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce l'article 4.2.1.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.2.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

UC

4.3 Caractéristiques des percements

4.3.1 Dispositions générales

- A l'échelle de la construction* et des façades*, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.
- Pour les constructions traditionnelles existantes, hors annexes*, correspondant aux « typologies » de constructions* identifiées dans la « Charte de couleur » annexée au présent règlement à usage d'habitation, les couleurs utilisées doivent se rapprocher de celles de la « Palette de couleurs ».
- Dans le cas de Bâtiments* existants présentant un ordonnancement régulier des ouvertures, celles-ci doivent conserver les proportions des ouvertures existantes.

4.3.2 Dispositions particulières

- Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.4 Caractéristiques des toitures

4.4.1 Dispositions générales

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions*, les nouvelles constructions* ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture de la construction* sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit, à l'exception des toits terrasses et des toitures à faible pente (moins de 10%).

4.4.2 Dispositions particulières applicables aux article 4.4.3 à 4.4.4

- Les toitures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les toitures des annexes* ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* ne respectant pas les dispositions du 4.4.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.4.3 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur C du plan des toitures annexé au règlement

- L'inclinaison des pans des toitures des constructions* ne peut être comprise entre 10° et 30°.

4.4.4 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur D du plan des toitures annexé au règlement

- Non réglementé.

UC

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

Article UC5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- Sur rue, la hauteur* maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails et portillons, est limitée à 1,20 m. La partie supérieure étant largement à claire-voie.
- Sur rue, la hauteur* maximale totale est limitée à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur* supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes* ou de continuité du bâti.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les clôtures sur Limites séparatives* ne sont pas concernées par les dispositions précédentes. Leur hauteur* totale ne peut être supérieure à 2 mètres de hauteur.

5.2.2 Dispositions particulières

- Dans les secteurs identifiés au plan « Hauteur* des clôtures » annexé au présent règlement : la hauteur* maximale totale des clôtures sur rue est limitée à 1,80 mètres.
- Dans le cas des terrains* bordés par plusieurs voies, les prescriptions s'appliquant aux clôtures sur rue peuvent ne s'appliquer que sur un des côtés donnant sur voie. Par rapport aux autres rues, il pourra être appliqué les règles des clôtures sur Limites séparatives*.
- Les clôtures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.

- Les espaces libres*privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.

Article UC6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès*, est de 25 m².
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales*. Les extensions* des constructions existantes* et le changement de destination des constructions existantes* ne sont pas soumis aux obligations de création de stationnements.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

UC

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés dans la zone UC1

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Hébergement* :	Non réglementé

Logement :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche entamée de 60 m ² de surface de plancher *avec un maximum de 3 places par logement
Commerce et activités de services :	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :	Non réglementé.

6.3 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés pour la zone UC2, UCa2 et UCb2

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Hébergement* :	Non réglementé
Logement :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche finie de 60 m ² de surface de plancher *avec un maximum de 2 places par logement
Commerce et activités de services :	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :	Non réglementé.

UC

6.4 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- Les immeubles d'habitations de plus de 5 logements* doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant au minimum à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
- Les bureaux* présentant une surface de plancher *au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

6.5 Cas particuliers

- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements* locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

III) Équipement et réseaux

Article UC7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

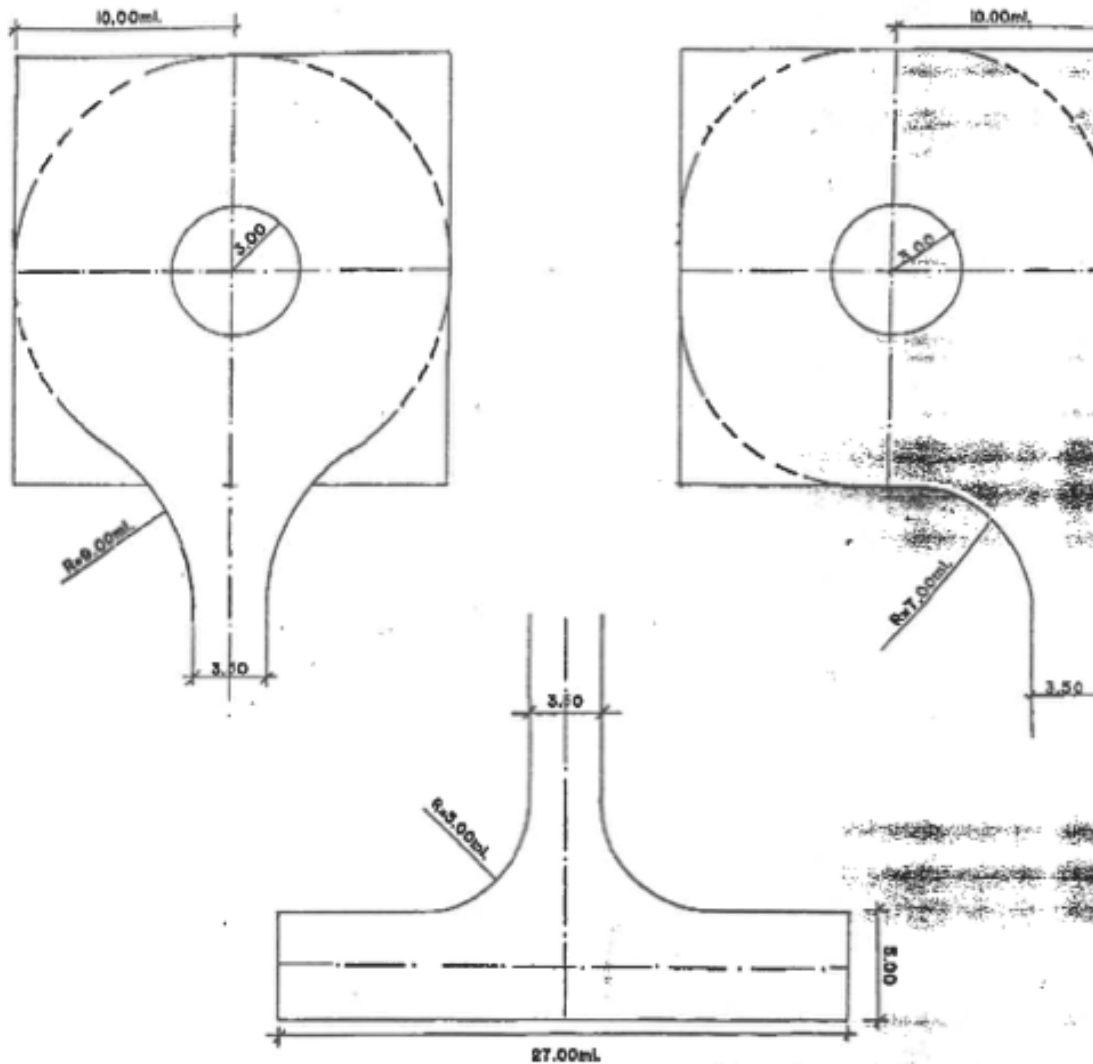
- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :
 - o 3.5m pour une voie à sens unique (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit* de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
 - o 4.5m pour les voies à double sens (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0.5m de chaque côté.
- La hauteur* libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5m.
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Les voies à créer en impasse* doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour.

UC

**Les trois types d'aires de retournement autorisées
(cotes minimales hors obstacles)**



UC

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction* nouvelle (par exemple lotissement d'habitation, bâtiment d'habitation collectif...) quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage* spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.
- En cas de besoin (à déterminer avec le service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et en concertation avec la commune), prévoir l'aménagement de plateformes de 2.6m sur 2.00m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte en point d'apport volontaire (ordures ménagères, verre ou multi matériaux). Ces plateformes doivent répondre aux contraintes techniques suivantes : pas de câble électrique ni d'arbre trop proche, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue.

- Les Bâtiments* d'habitation individuels ne sont pas soumis à ces obligations. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public au droit de l'habitation. S'ils sont situés dans une impasse* non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

7.3 Cheminements et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article UC8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

UC

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisées en souterrain.
- Toute nouvelle construction principale* devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE VII : Dispositions applicables à la zone UE

UE

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article UE1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

1.1.1 Dans l'ensemble de la zone UE

Sont interdits :

- L'exploitation agricole* et forestière,
- L'aménagement de terrains* pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

1.1.2 Dans le secteur UEa

- Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles définies dans l'article UE2 sont interdites.

UE

1.1.4 Dans le secteur UEea

- En plus des dispositions générales de la zone UE, sont interdites :
 - o Les installations classées SEVESO.
 - o Les constructions* à usage de loisirs.

1.1.5 Dans les secteurs UEeb et UEec

- En plus des dispositions générales de la zone UE, sont interdites les constructions* à usage de loisirs.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

1.2.1 Dans l'ensemble de la zone UE hors secteurs UEa et UEc

- Sont autorisés sous conditions :
 - o Les constructions* à usage d'habitation à condition qu'elles répondent à une nécessité de

gardiennage liés à la sécurité ou au fonctionnement d'activité auxquelles elles sont associées, qu'elles soient intégrées au même volume de la construction* où s'exerce ladite activité et inférieures à 100 m² de surface de plancher.

- Les extensions* des constructions agricoles* à condition qu'elles soient existantes* à la date d'approbation du présent PLUi.
- Les constructions* à usage d'artisanat et commerce de détail est autorisée à condition de compter moins de 500 m² de surface de vente.
- Les extensions* des constructions* à usage d'artisanat et commerce de détail sont autorisées à condition d'être inférieure à 35% de la surface de plancher *existante à la date d'approbation du PLUi.
- Les affouillements* et les exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction* autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés :
 - sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).
 - Ou au sol, sur une unité parcellaire dont la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et que ce soit à des fins d'autoconsommation, et que la structure ou couverture des bâtiments existants ne permet pas une implantation sur toit ou que la surface de couverture cumulée ne suffise pas à l'autoconsommation, et que l'occupation au sol des installations solaires ne soient pas supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière sur laquelle est implantée la construction principale (calculé aux limites externes de la zone d'implantation des panneaux sans déduction des surfaces entre chaque panneau).

UE

1.2.2 Dans le secteur UEa

- Seules les constructions, installations et ouvrages nécessaires ou liés au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute sont admis.

1.2.3 Dans le secteur UEc

- Sont autorisés sous conditions :
 - Les constructions* à usage d'habitation à condition qu'elles répondent à une nécessité de gardiennage liés à la sécurité ou au fonctionnement d'activité auxquelles elles sont associées, qu'elles soient intégrées au même volume de la construction* où s'exerce ladite activité et

inférieures à 100 m² de surface de plancher.

- Les constructions* à destination d'industrie, à condition que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec les autres vocations de la zone.
- Les extensions* des constructions agricoles* à condition qu'elles soient existantes* à la date d'approbation du présent PLUi.
- Les affouillements* et les exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient directement liés aux travaux de construction* autorisés, aux travaux de voirie ou aux aménagements paysagers des espaces libres.
- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés :
 - sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).
 - Ou au sol, sur une unité parcellaire dont la construction principale est existante à la date d'approbation du PLUi-HD (9 décembre 2020), et que ce soit à des fins d'autoconsommation, et que la structure ou couverture des bâtiments existants ne permet pas une implantation sur toit ou que la surface de couverture cumulée ne suffise pas à l'autoconsommation, et que l'occupation au sol des installations solaires ne soient pas supérieure à 20% de la surface de l'unité foncière sur laquelle est implantée la construction principale (calculé aux limites externes de la zone d'implantation des panneaux sans déduction des surfaces entre chaque panneau).

UE

1.2.4 Dans le secteur UEea

- En plus des dispositions générales de la zone UE, sont autorisées, les constructions* à usage industriel à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances particulières pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation.

1.2.5 Dans les secteurs UEeb et UEec

- En plus des dispositions générales de la zone UE, sont autorisées :
 - les activités commerciales à condition qu'elles constituent un complément à l'activité principale,
 - les installations SEVESO à condition que les reculs liés aux périmètres de protection réglementaire soient respectés.

1.2.6 Dans le secteur UEs

- En plus des dispositions générales de la zone UE, sont autorisées, les constructions* et installations de système de production d'énergie renouvelable au sol (centrale ou parc solaire, etc.)

1.3 Disposition particulière aux secteurs « risques technologiques » repérés sur les documents graphiques

- Les constructions* autorisées sont soumises aux dispositions des arrêtés respectives à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexe du présent règlement).

Article UE2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé

UE

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UE3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb et UEec
 - o L'emprise au sol* maximale des constructions* ne peut excéder 60% de la surface du terrain.
- Dans le secteur UEea
 - o Non réglementé
- Dans le secteur UEeb et UEec
 - o L'emprise au sol* maximale des constructions* ne peut excéder 50% de la surface du terrain.

3.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb, UEec, UEd, UEr et UEf :
 - o Dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres.
 - o Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 10 mètres.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEea
 - o La hauteur* des constructions* est fixée à 8 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 11 mètres maximum à l'acrotère*.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEeb
 - o La hauteur* des constructions* est fixée à 23 mètres maximum.
 - o La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEec
 - o La hauteur* des constructions* est fixée à 30 mètres avec une marge de 10% supplémentaire

UE

en raison d'un process particulier

- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEd
 - La hauteur* des constructions* est limitée à 37 mètres maximum sans pouvoir dépasser l'altitude de 120,60 en référence au Nivellement Général de la France (NGF).
 - La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEr
 - La hauteur* des constructions* est fixée à 20 mètres maximum à l'acrotère*.
 - La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.
- Dans le secteur UEf
 - Dans une bande comprise entre 3 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres.
 - Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 10 mètres.
 - La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelables est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur* maximale des constructions* fixée au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs* avec une construction existante* voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne ou pour permettre la reconstruction d'une construction existante.
- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - soit dans le prolongement de la hauteur* de la construction existante*.

UE

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

- après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme).

3.3.2 Implantation des constructions par rapport à la RD 1 dans sa section comprise entre l'A26 et la route de Grugies :

- Par rapport à la RD 1, dans sa section comprise entre l'A26 et la route de Grugies, les constructions* doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 25 m.

3.3.3 Implantation des constructions par rapport à l'A26 :

- Par rapport à l'A26, les constructions* principales doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 50 m. Les constructions annexes* et techniques (stationnements, bassins, etc.) liées aux constructions principales* ne sont soumises à aucune règle.

3.3.4 Dispositions générales

- Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb et UEec
 - Les constructions* à usage de bureaux* ou de logements* doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies.
 - Les autres constructions* autorisées doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 10 mètres par rapport à la limite des voies.
- Dans le secteur UEea, UEeb et UEec
 - Les constructions* doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 10 mètres.

3.3.5 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.3.1 doivent être réalisées :
 - soit dans le respect des dispositions de l'article 3.3.1,
 - soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.
- Dans le secteur UEf, les extensions et annexes peuvent être implantées jusqu'à 3 mètres de la limite sur voie sauf au regard de la RD 1029 et de la chaussée Romaine :
 - dès lors qu'il est démontré qu'il n'est pas possible de respecter les dispositions générales,
 - dès lors qu'elles reposent sur un sol déjà imperméabilisé ou dont l'imperméabilisation est compensée sur la parcelle ou par la réalisation d'une toiture végétalisée.

UE

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité

foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;

- pour tous les niveaux des constructions* ;
- sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

3.4.2 Dispositions générales

- Dans l'ensemble de la zone hormis les secteurs UEea, UEeb et UEec
 - Les constructions* doivent respecter un retrait* dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction* projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ avec un minimum de 5 mètres.
- Dans les secteurs UEea et, UEeb et UEec
 - Les constructions* doivent respecter un retrait* dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction* projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $L \geq H/2$ avec un minimum de 4 mètres.

3.4.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions* situées à l'angle de deux rues ou plus respecteront le retrait* minimal vis à vis d'une des voies et un retrait* minimal correspondant à la moitié de ce retrait* vis à vis des autres voies
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.4.2 doivent être réalisées :
 - soit dans le respect des dispositions de l'article 3.4.1,
 - soit dans le prolongement de la construction existante* sans réduire le retrait* existant.

UE

Article UE4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.
- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édicules et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf

impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.

- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales* que pour les annexes*.
- Les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. Elles seront étudiées de sorte à réduire l'impact des constructions sur les paysages et à y favoriser leur insertion.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.2.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.3 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

Article UE5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- La hauteur* maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

5.2.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

UE

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition présentera une surface d'espaces verts* d'au moins 10% de la surface du terrain et de préférence d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres* privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe. La plantation d'arbres de haut jet en cohérence avec la hauteur des constructions participera à une meilleure intégration du projet dans son environnement et visera à atténuer son impact sur les paysages.
- Lorsqu'il est fait application de l'article 3.3.5 pour implanter une extension ou annexe jusqu'à 3 m de la

- limite sur voie, l'espace entre la limite sur rue et la construction sera planté avec soin pour assurer une
- bonne intégration paysagère, en veillant à s'inscrire dans la continuité de l'existant, par exemple lorsqu'il
- existe un alignement d'arbres.

Article UE6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès*, est de 25 m².
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations ou sous-destinations au prorata des surfaces de plancher respectives.
- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales*. Les extensions* des constructions existantes* et le changement de destination des constructions existantes* ne sont pas soumis aux obligations de création de stationnements.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher *ou de surface de vente, le calcul se fait par tranche entamée.
 - o Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, pour une construction* de 70 m² de surface de plancher, le calcul par tranche entamée impose la réalisation de 2 places de stationnement.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

UE

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations

Normes minimales

Exploitation agricole* :

Non réglementé

Habitation :

Au minimum : 1 place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher

Commerce et activités de services :

Au minimum : 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.

Équipements d'intérêt collectif et services publics :

Non réglementé

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :

Non réglementé.

UE

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- Les bureaux* présentant une surface de plancher *au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

6.4 Cas particuliers

- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements* locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

III) Équipement et réseaux

Article UE7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

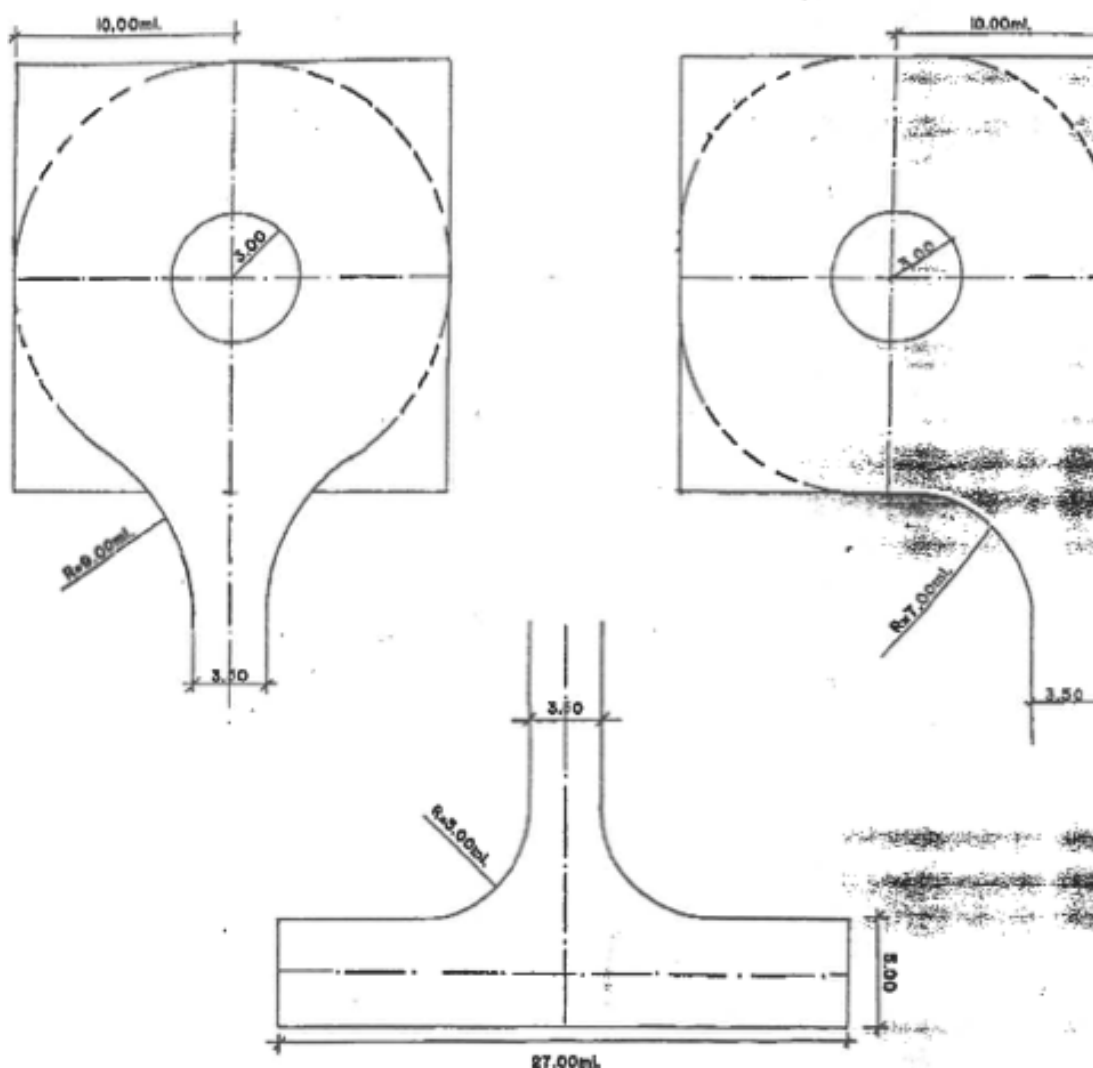
- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :
 - 3.5m pour une voie à sens unique (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit* de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
 - 4.5m pour les voies à double sens (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0.5m de chaque côté.
- La hauteur* libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5m.
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Les voies à créer en impasse* doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour.

UE

Les trois types d'aires de retournement autorisés (cotes minimales hors obstacles)



UE

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction* nouvelle (par exemple lotissement d'habitation, bâtiment d'habitation collectif...) quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage* spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.
- En cas de besoin (à déterminer avec le service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et en concertation avec la commune), prévoir l'aménagement de plateformes de 2.6m sur 2.00m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte en point d'apport volontaire (ordures ménagères, verre ou multi matériaux). Ces plateformes doivent répondre aux contraintes techniques suivantes : pas de câble électrique ni d'arbre trop proche, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue.

- Les Bâtiments* d'habitation individuels ne sont pas soumis à ces obligations. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public au droit de l'habitation. S'ils sont situés dans une impasse* non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

7.3 Cheminements et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article UE8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

UE

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.
- Toute nouvelle construction* principale devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

UE

TITRE VIII : Dispositions applicables à la zone 1AU

1AU

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

- Les exploitations agricoles* ou forestières*,
- L'aménagement de terrains* pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions, et uniquement si elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble* compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation :

1AU

- Les constructions* à destination d'industrie, à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat ;
- Les constructions* à destination de commerce de détail à condition qu'elles présentent une surface de vente inférieure à 1 000 m²
- Les constructions* à destination d'entrepôt*, à condition :
 - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction* ayant une destination autorisée dans la zone,
 - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.

- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).

1.3 Dans les secteurs concernés par un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les principes et objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Non règlementé

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dans les zones 1AU

- La hauteur* maximale des constructions* ne peut excéder 9 mètres.
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dans les zones 1AUB1 et 1AUB2

- Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation la hauteur* totale des constructions* est fixée à 9 mètres maximum à l'égout des toitures* ou à 12 mètres maximum à l'acrotère*.
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

1AU

3.2.3 Dispositions particulières

- La hauteur* maximale des constructions* fixées aux 3.2.1 et 3.2.2 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs* avec une construction existante* voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Implantation des constructions par rapport à la RD 1044

- Par rapport à la RD 1044, les constructions* doivent être implantée en respectant un retrait* minimum de 50 m.

3.3.2 Dispositions applicables aux zones 1AU1 et 1AUb1

- Non règlementé.

3.3.3 Dispositions applicables aux zones 1AU2 et 1AUb2

- Les constructions principales* : la façade* la plus proche de l'alignement* ne peut être située au-delà de 20 mètres.

3.3.4 Dispositions particulières applicables aux zones 1AU2 et 1AUb2

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et dont la hauteur* est inférieure à 3,5 mètres n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions de la zone doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de la zone,
 - o soit dans le prolongement de la construction existante* ou sans réduire le retrait* existant.

1AU

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - o pour tous les niveaux des constructions* ;
 - o sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

3.4.2 Dispositions générales

- Par rapport aux Limites séparatives* latérales, les constructions* doivent être implantées :
 - o soit sur une ou plusieurs limites,
 - o soit en respectant un retrait* minimum correspondant à la différence de niveau (H) entre tout point de la construction* projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$, sans jamais que ce retrait* soit inférieur à 3 mètres.

3.4.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- L'implantation des annexes* dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et dont la hauteur* est inférieure à 3,5 mètres n'est pas réglementée.

Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- La restauration et la réhabilitation des constructions* anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édifices et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.
- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

1AU

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales* que pour les annexes*.
- Pour les autres constructions* les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. L'emploi de couleurs criardes est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.2.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.3 Caractéristiques des percements

4.3.1 Dispositions générales

- A l'échelle de la construction* et des façades*, les fenêtres doivent présenter une unité d'aspect et de proportion.

4.3.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.4 Caractéristiques des toitures

4.4.1 Dispositions générales

- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions*, les nouvelles constructions* ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture de la construction* sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit, à l'exception des toits terrasses et des toitures à faible pente (moins de 10%).

4.4.2 Dispositions particulières applicables aux articles 4.4.3 à 4.4.6

- Les toitures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les toitures des annexes* ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* ne respectant pas les dispositions du 4.4.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

1AU

4.4.3 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur A du plan des toitures annexé au règlement

- Les toitures terrasses sont interdites sauf si elles sont végétalisées.

4.4.4 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur B du plan des toitures annexé au règlement

- Les toitures terrasses sont interdites.

4.4.5 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur C du plan des toitures annexé au règlement

- L'inclinaison des pans des toitures des constructions* ne peut être comprise entre 10° et 30°.

4.4.6 Dispositions complémentaires spécifiques au secteur D du plan des toitures annexé au règlement

- Non réglementé.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - une performance énergétique,
 - un impact environnemental positif,
 - une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

Article 1AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

1AU

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- Sur rue, la hauteur* maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails et portillons, est limitée à 1,20 m. La partie supérieure étant largement à claire-voie.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sur rue, la hauteur* maximale totale est limitée à 2 mètres. Toutefois les murs pleins d'une hauteur* supérieure peuvent être autorisés dans le cas où ils constituent un élément de liaison entre des constructions existantes* ou de continuité du bâti.
- Les clôtures sur Limites séparatives* ne sont pas concernées par les dispositions précédentes. Leur hauteur* totale ne peut être supérieure à 2 mètres de hauteur.

5.2.2 Dispositions particulières

- Dans les secteurs identifiés au plan « Hauteur* des clôtures » annexé au présent règlement : la hauteur* maximale totale des clôtures sur rue est limitée à 1,80 mètres.
- Dans le cas des terrains* bordés par plusieurs voies, les prescriptions s'appliquant aux clôtures sur rue peuvent ne s'appliquer que sur un des côtés donnant sur voie. Par rapport aux autres rues, il pourra être appliqué les règles des clôtures sur Limites séparatives*.
- Les clôtures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres* privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.

1AU

Article 1AU6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès*, est de 25 m².
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales*. Les extensions* des constructions existantes* et le changement de destination des constructions existantes* ne sont pas soumis aux obligations de création de stationnements.

- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés dans toutes les zones 1AU hormis zone 1AUb2

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Hébergement* :	Non réglementé
Logement :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche entamée de 60 m ² de surface de plancher
Commerce et activités de services :	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :	Non réglementé.

1AU

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés dans la zone 1AUb2

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Hébergement* :	Non réglementé
Logement :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche finie de 60 m ² de surface de plancher *avec un maximum de 2 places par logement
Commerce et activités de services :	Non réglementé.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé.

Autres activités des secteurs
primaire, secondaire ou tertiaire : Non réglementé.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- Les immeubles d'habitations de plus de 5 logements* doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant au minimum à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
- Les bureaux* présentant une surface de plancher *au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

6.4 Cas particuliers

- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements* locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

III) Équipement et réseaux

Article 1AU7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

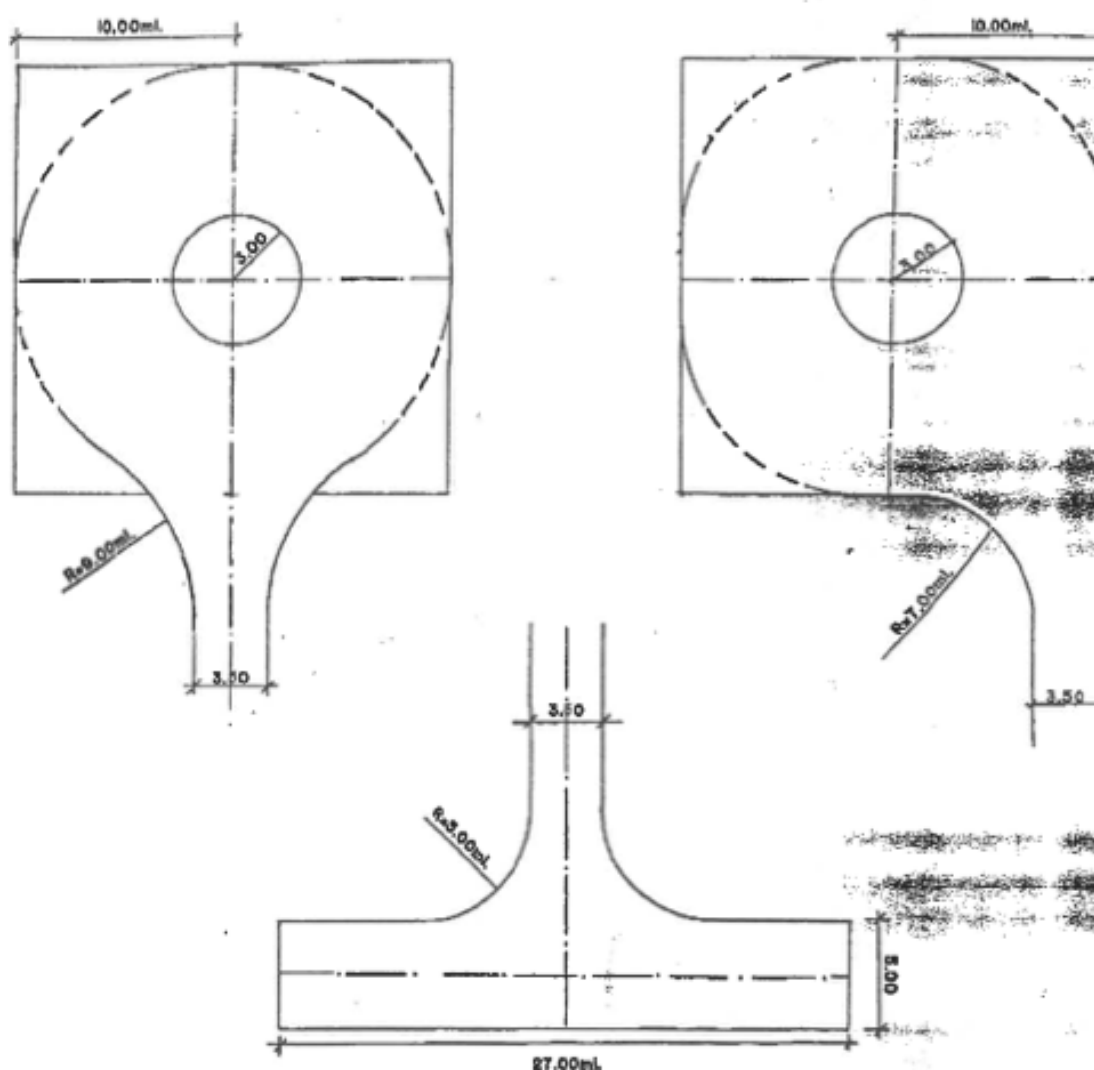
- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :
 - 3.5m pour une voie à sens unique (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes). La voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit* de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
 - 4.5m pour les voies à double sens (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes). La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0.5m de chaque côté.
- La hauteur* libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5m.
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Les voies à créer en impasse* doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour.

1AU

Les trois types d'aires de retournement autorisées (cotes minimales hors obstacles)



1AU

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction* nouvelle (par exemple lotissement d'habitation, bâtiment d'habitation collectif...) quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage* spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.
- En cas de besoin (à déterminer avec le service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et en concertation avec la commune), prévoir l'aménagement de plateformes de 2.6m sur 2.00m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte en point d'apport volontaire (ordures ménagères, verre ou multi matériaux). Ces plateformes doivent répondre aux contraintes techniques suivantes : pas de câble électrique ni d'arbre trop proche, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue.

- Les Bâtiments* d'habitation individuels ne sont pas soumis à ces obligations. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public au droit de l'habitation. S'ils sont situés dans une impasse* non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

7.3 Cheminements et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article 1AU8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

1AU

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.
- Toute nouvelle construction* principale devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE IX : Dispositions applicables à la zone 1AUE

1AUE

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1AUE1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

- L'exploitation agricole* et forestière,
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions, et uniquement si elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble* compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation :

- Les logements* à condition qu'ils répondent à une nécessité de gardiennage liée à la sécurité ou au fonctionnement d'activités auxquelles ils sont associés, qu'ils soient intégrés au même volume de la construction* où s'exerce ladite activité et qu'ils ne représentent pas une surface de plancher* supérieure à 100 m².
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les systèmes éoliens de production d'énergie à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres – mat et palme à la verticale (cf. OAP thématique).
- Les panneaux solaires à condition d'être implantés sur les immeubles d'habitation et sur les constructions* à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'activités économiques (commerce et activités de service et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire) ainsi que sur les infrastructures présentes sur l'espace public et/ou de stationnement de type ombrières et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).

1AUE

1.2.2 Dans les secteurs 1AUEs

- En plus des dispositions générales de la zone 1AUE, sont autorisées, les constructions* et installations de système de production d'énergie renouvelable au sol (centrale ou parc solaire, etc.)

1.3 Dans les secteurs concernés par un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les principes et objectifs de l'orientation d'aménagement et de programmation.

1.4 Disposition particulière aux secteurs « risques technologiques » repérés sur les documents graphiques

- Les constructions* autorisées sont soumises aux dispositions des arrêtés respectives à chacune des installations (ces dispositions sont rappelées en annexe du présent règlement).

Article 1AUE2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non règlementé

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUE3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol* maximale des constructions* ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

-

3.1.2 Dispositions particulières

- Les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions de cet article.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- Dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres mesurée à partir de la limite des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 6 mètres.
- Au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : la hauteur* maximale des constructions* est fixée à 10 mètres.
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

1AUE

3.2.2 Dispositions particulières

- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, et aux centres de congrès et d'exposition n'est pas réglementée.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Conditions d'application des dispositions

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o vis à vis de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme).

3.3.2 Implantation des constructions par rapport à la RD 1029 et la RD 1044

- Par rapport à la RD 1029 et la RD 1044, les constructions* doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 30 m.

3.3.3 Dispositions générales par rapport aux autres voies

- Les constructions* à usage de bureaux* ou de logements* doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies.
- Les autres constructions* autorisées doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 10 mètres par rapport à la limite des voies.

3.3.4 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**3.4.1 Conditions d'application des dispositions**

- Les dispositions du présent article s'appliquent :
 - o après division foncière à l'échelle de chaque terrain* issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme) ;
 - o pour tous les niveaux des constructions* ;
 - o sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations d'aménagement et de programmation ou imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols.

3.4.2 Dispositions générales

- Les constructions* doivent respecter un retrait* dont la marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction* projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit égale à $H/2=L$ avec un minimum de 5 mètres.

3.4.3 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

Article 1AUE4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article**

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les constructions* doivent présenter, dans leur gabarit* et leur composition, des proportions harmonieuses.
- S'agissant d'annexes* ou d'extensions*, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale*, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- Les édicules et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades* et aux toitures où ils se trouvent.
- Les installations de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction* permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'aspect extérieur des façades* (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales* que pour les annexes*.
- Les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* non conformes au 4.1.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

4.3 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - une performance énergétique,
 - un impact environnemental positif,
 - une pérennité de la solution retenue.

- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

Article 1AUE5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dispositions générales

- Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale*.
- La hauteur* maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

5.2.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés

à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.

- Les espaces libres*privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.

1AUE

Article 1AUE6 : Stationnement

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- La superficie retenue pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès*, est de 25 m².
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations ou sous-destinations au prorata des surfaces de plancher respectives.
- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales*. Les extensions* des constructions existantes* et le changement de destination des constructions existantes* ne sont pas soumis aux obligations de création de stationnements.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher *ou de surface de vente, le calcul se fait par tranche entamée.
 - o Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, pour une construction* de 70 m² de surface de plancher, le calcul par tranche entamée impose la réalisation de 2 places de stationnement.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

1AUE

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole* :	Non réglementé
Habitation :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche entamée de 60 m ² de surface de plancher
Commerce et activités de services :	Au minimum : 1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m ² de surface de plancher.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Non réglementé.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :	Non réglementé.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- Les bureaux* présentant une surface de plancher *au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

1AUE

6.4 Cas particuliers

- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements* locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

III) Équipement et réseaux

Article 1AUE7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

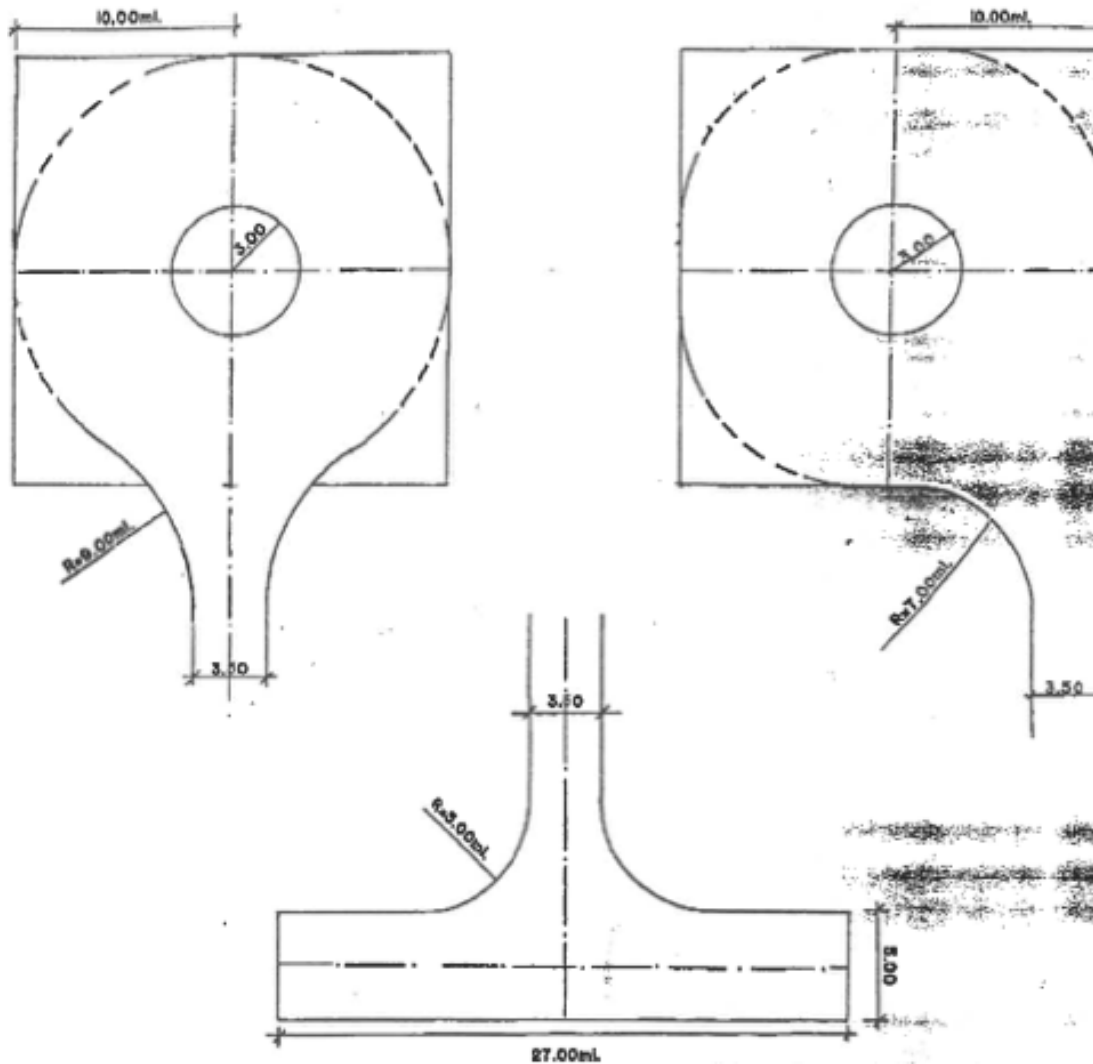
- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :
 - 3.5m pour une voie à sens unique (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit* de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.
 - 4.5m pour les voies à double sens (voir prescriptions techniques du service en pièces jointes).
La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0.5m de chaque côté.
- La hauteur* libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4.5m.
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.
- Les voies à créer en impasse* doivent être aménagées pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour.

1AUE

**Les trois types d'aires de retournement autorisées
(cotes minimales hors obstacles)**



1AUE

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction* nouvelle (par exemple lotissement d'habitation, bâtiment d'habitation collectif...) quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage* spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.
- En cas de besoin (à déterminer avec le service Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et en concertation avec la commune), prévoir l'aménagement de plateformes de 2.6m sur 2.00m, afin d'y placer un conteneur pour la collecte en point d'apport volontaire (ordures ménagères, verre ou multi matériaux). Ces plateformes doivent répondre aux contraintes techniques suivantes : pas de câble électrique ni d'arbre trop proche, bonne accessibilité et bonne visibilité, pour la collecte par camion-grue.

- Les Bâtiments* d'habitation individuels ne sont pas soumis à ces obligations. Les bacs doivent être présentés sur le domaine public au droit de l'habitation. S'ils sont situés dans une impasse* non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

7.3 Cheminements et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article 1AUE8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

1AUE

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisées en souterrain.
- Toute nouvelle construction principale* devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE X : Dispositions applicables à la zone 2AU

2AU

I) Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 2AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

- Seuls sont autorisées les modes d'occupation visés à l'article 1.2

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Seuls sont autorisés les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.

Article 2AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

- Non réglementé

2AU

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Emprise au sol* autorisée = 0%

3.2 Hauteur des constructions

- Non règlementé

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Non règlementé

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Non règlementé

Article 2AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Non règlementé

2AU

Article 2AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Non règlementé

III) Équipement et réseaux

Article 2AU6 : Desserte par les voies publiques ou privées

- Non règlementé

Article 2AU7 : Desserte par les réseaux

- Non règlementé

TITRE XI : Dispositions applicables à la zone A

A

I) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article A2 sont interdits.
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

Article A2 : Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

2.1 Dans l'ensemble de la zone A

- Axes de coulées de boues : les constructions* visées à l'article A2 ne peuvent être implantées à moins de 10 m d'un axe de coulée de boue identifié sur le document graphique du PLUi.
- Les constructions* et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ou au stockage* et à l'entretien de matériel agricole.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la transformation, le conditionnement et la vente des produits, à condition :
 - o que cette activité soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation
 - o et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur
 - o et qu'elle ne représente pas l'activité principale.
- Les constructions, installations et aménagements constituant des points d'accueil touristique à condition :
 - o que cette activité d'accueil touristique soit dans le prolongement de l'acte de production ou qu'elle ait pour support l'exploitation
 - o et qu'elle constitue un complément de rémunération pour un agriculteur,
 - o et qu'elle ne représente pas l'activité principale.
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,

A

- ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les unités de production et de commercialisation de biogaz, d'électricité, de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% des matières provenant d'exploitations agricoles*.
- Les constructions, installations et aménagements permettant la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation.
- Les constructions* à usage d'habitation agricole lorsqu'elles sont nécessaires à la bonne marche de l'exploitation agricole* et à condition d'être implantée à moins de 50 m d'un autre bâtiment agricole*.
- Les constructions* et installations à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*, les cimetières, les installations de faible emprise nécessaire au bon fonctionnement des services publics (antenne téléphonique, transformateur électrique, etc.) et les aménagements nécessaires à l'accès* et au stationnement associés aux équipements ouverts au public ou aux espaces naturels, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- Les systèmes de production d'énergie renouvelable à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres (hors secteur AL), qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole (cf. OAP thématique).
- L'extension des constructions* à destination d'habitation existantes* à condition :
 - que l'emprise au sol* de l'extension soit inférieure ou égale : soit à 25% de l'emprise au sol* de la construction existante* à la date d'approbation du PLUi, soit à 35 m² d'emprise au sol*,
 - et que la hauteur* de l'extension soit inférieure ou égale à la hauteur* de la construction principale*.
- Les annexes* aux constructions* à destination d'habitation existantes* à condition :
 - d'avoir une emprise au sol* inférieure ou égale à 50 m²,
 - et de présenter une hauteur* inférieure à 7 mètres au faitage* et correspondre à un niveau rez-de-chaussée + comble ou à 3,5 mètres à l'acrotère*,
 - et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction* d'habitation existante.
- Le changement de destination des constructions existantes* à condition :
 - qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
 - et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles* situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins),
 - et qu'il se fasse au bénéfice des destinations et sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration* , activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique*, cinéma, équipements d'intérêt collectif et services publics, activités artisanales liées à l'industrie, bureau,
 - et que les constructions* faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès* carrossable de 3,50 mètres de large minimum.

A

2.2 Dans le secteur Ah

- En plus des constructions* autorisées au point 2.1 sont également autorisées les constructions* à destination de l'artisanat et du commerce de détail, d'industrie, d'entrepôt*.

2.3 Dans le secteur AL

- Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et l'évolution des installations et constructions* liées à la production énergétique et notamment les aérogénérateurs dits « grand éolien » à condition qu'elles soient existantes ou autorisées à la date d'approbation du présent PLU.

2.4 Dans le secteur Ap

- En plus des constructions* autorisées au point 2.1 sont également autorisées les installations et constructions* à destination d'activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de commerce de gros, d'industrie, d'entrepôt* et de bureau à condition :
 - o d'être liées aux activités agricoles*,
 - o et, de faire l'objet d'aménagements assurant leur insertion paysagère,
 - o et que les accès* depuis l'espace public ne conduisent pas à une augmentation importante des risques liés au trafic des véhicules.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

3.1.1 Dispositions générales

- L'emprise au sol* maximale des annexes* aux constructions* d'habitation non liées à l'activité agricole ne peut excéder 50 m².

3.1.2 Dans le secteur Ah

- L'emprise au sol* maximale des constructions* est fixée à 30%

3.1.3 Dans le secteur AL

- L'emprise au sol* maximale des constructions* est fixée à 40%
- L'emprise au sol* des installations est non règlementée

3.1.4 Dans le secteur Ap

- L'emprise au sol* maximale des constructions* est fixée à 40%

3.2 Hauteur

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur* maximale des constructions* d'habitation ne peut excéder de façon cumulative :
 - o 9 mètres, et,
 - o un rez-de-chaussée + un niveau (R+1) ou un rez-de-chaussée + un niveau + combles (R+1+C).
- La hauteur* maximale des annexes* aux constructions* d'habitation non liées à l'activité agricole ne peut excéder 7 mètres et correspondre à un niveau rez-de-chaussée + comble.
- La hauteur* des installations de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres (hors secteur AL).

3.2.2 Dans le secteur Ah

- La hauteur* maximale des constructions* ne peut excéder de façon cumulative :
 - o 9 mètres, et,
 - o un rez-de-chaussée + un niveau (R+1) ou un rez-de-chaussée + un niveau + combles (R+1+C).

A

3.2.3 Dans le secteur AL

- La hauteur* maximale des constructions* ne peut excéder 9 mètres.
- La hauteur* des installations est non règlementée.

3.2.4 Dans le secteur Ap

- La hauteur* maximale des constructions* ne peut excéder 14 mètres.

3.2.5 Dispositions particulières

- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions générales du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions générales de l'article,
 - o ou, sans dépasser la hauteur* de la construction existante*.

A

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions* autorisées doivent être implantées en respectant un retrait* minimal :
 - o de 20 mètres par rapport aux limites des routes départementales et nationales,
 - o de 5 mètres par rapport aux limites des autres voies.
- Une implantation différente est admise (recul moindre ou alignement* sur voie) pour positionner la construction* à édifier en continuité bâtie avec une construction existante* sur l'unité foncière ou sur un terrain* voisin.

3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions* à usage d'annexe dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m n'est pas réglementée.

- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions générales 3.3.1 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.3.1,
 - o à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait* existant.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

- Pour les terrains* qui jouxtent une zone U, 1AU ou 2AU, les constructions agricoles* doivent être implantées en respectant un retrait* minimum de 10 mètres depuis ces limites.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions* à usage d'annexe dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes au 3.4.1 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions du 3.4.1,
 - o à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait* existant.

A

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementé

Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

4.1 Adaptation au terrain naturel*

- La disposition des constructions* doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.

4.2 Caractéristiques des façades

- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

4.3 Caractéristiques des toitures

4.3.1 Pour les constructions à destination d'habitation

- Les dispositions de l'article U4 sont applicables.

4.3.2 Pour les autres constructions autorisées

- La distinction visuelle entre la toiture et les façades* permet de diminuer l'effet masse des Bâtiments* : façades* et toitures ne doivent pas présenter la même couleur.
- L'emploi de tons mats est à privilégier, les couvertures et parements brillants sont interdits.

4.3.2 Dispositions particulières

- Les toitures des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions* des constructions existantes* ne respectant pas les dispositions du 4.3.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

A

4.4 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

5.2.1 Dans l'ensemble de la zone A

- Leur hauteur* est fixée à 2 mètres maximum.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences règlementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2.2 Dans le secteur Ap

- Les clôtures doivent constituer un écran boisé consistant et présentant une opacité permettant de masquer les installations et les constructions* et un aspect se rapprochant des parcelles* boisées environnantes.

5.3 Traitement des espaces libres

5.3.1 Dans l'ensemble de la zone A

- Les espaces libres* doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres* des terrains* voisins.
- Les espaces libres*privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.

5.3.2 Dans le secteur Ap

- Les espaces libres*de constructions* et non affectés aux stockages*, circulations et stationnements doivent être arborés à raison d'au moins un arbre pour 200 m².

Article A6 : Stationnement

- Non réglementé

III) Équipement et réseaux

Article A7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.

A

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.

7.3 Cheminement et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article A8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).

- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

A

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.
- Toute nouvelle construction principale* devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE XII : Dispositions applicables à la zone N

N

I) Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activités

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

- Tous les usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article 2.1 sont interdits.
- Les dépôts inertes de véhicules*,
- Les dépôts de ferrailles et matériaux divers non liés et nécessaires à l'exercice d'une activité économique sur le terrain,
- Les dépôts de déchets ou de toute autre nature pouvant générer des nuisances ou des risques.

Article N2 : Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

2.1 Dans la zone N

- Axes de coulées de boues : les constructions* visées à l'article N2 ne peuvent être implantées à moins de 10 m d'un axe de coulée de boue identifié sur le document graphique du PLUi.
- Les constructions* destinées à l'exploitation forestières*.
- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dès lors qu'il existe déjà des bâtiments ou installations agricoles de la même exploitation sur l'unité foncière.
- Les affouillements* et exhaussements* de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - o aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - o ou à des aménagements paysagers,
 - o ou à des aménagements hydrauliques,
 - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - o ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les constructions* et installations à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*, les cimetières, les installations de faible emprise nécessaire au bon fonctionnement des services publics (antenne téléphonique, transformateur électrique, etc.) et les aménagements nécessaires à l'accès* et au stationnement associés aux équipements ouverts au public ou aux espaces naturels, à condition que les incidences sur les espaces naturels soient maîtrisées.
- Les systèmes de production d'énergie renouvelable à conditions qu'ils n'excèdent pas une hauteur* de 12 mètres et qu'ils soient intégrés de façon harmonieuse à la construction* et à l'environnement dans lequel ils s'inscrivent (cf. OAP thématique).

N

- Les aménagements paysagers légers liés à la protection et à la découverte des milieux naturels et des paysages, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.
- L'extension des constructions* à destination d'habitation existantes* à condition :
 - o que l'emprise au sol* de l'extension soit inférieure ou égale : soit à 25% de l'emprise au sol* de la construction existante* à la date d'approbation du PLUi, soit à 35 m² d'emprise au sol*,
 - o et que la hauteur* de l'extension soit inférieure ou égale à la hauteur* de la construction principale*.
- Les annexes* aux constructions* à destination d'habitation existantes* à condition :
 - o d'avoir une emprise au sol* inférieure ou égale à 50 m²,
 - o et de présenter une hauteur* inférieure à 7 mètres au faîtage* et correspondre à un niveau rez-de-chaussée + comble ou à 3,5 mètres à l'acrotère*,
 - o et d'être implantées à moins de 50 mètres de la construction* d'habitation existante.
- Le changement de destination des constructions existantes* à condition :
 - o qu'il porte sur un bâtiment identifié aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme,
 - o et qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles* situées à proximité, ni les circulations agricoles (animaux, engins),
 - o et qu'il se fasse au bénéfice des destinations et sous-destinations suivantes : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration* , activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique*, cinéma, équipements d'intérêt collectif et services publics, activités artisanales liées à l'industrie, bureau,
 - o et que les constructions* faisant l'objet du changement de destination soient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et par un accès* carrossable de 3,50 mètres de large minimum.

N

2.2 Dans le secteur NL, en complément du 2.1

- Les constructions, installations et aménagements liés aux équipements sportifs et de plein air, aux activités scientifiques et aux autres équipements recevant du public à condition qu'ils soient en lien avec l'étude, la préservation, la valorisation ou la découverte de la nature, de la biodiversité ou des milieux naturels.
- Les locaux et bureaux* accueillant du public des administrations publiques et assimilés.
- Les abris et installations à condition qu'ils soient liés à l'aménagement de jardins ouvriers ou familiaux.
- L'aménagement d'aires de stationnement, à condition de veiller à maîtriser la perméabilité des surfaces aménagées en favorisant notamment l'utilisation de matériaux assurant l'infiltration des eaux de pluie conformément aux dispositions de l'article N 8.

2.3 Dans le secteur Nr, en complément du 2.1

- Les affouillements* et exhaussements* à condition de faire l'objet d'un aménagement paysager assurant leur intégration au site.
- L'aménagement d'aires de stationnement, à condition de veiller à maîtriser la perméabilité des surfaces aménagées en favorisant notamment l'utilisation de matériaux assurant l'infiltration des eaux de pluie conformément aux dispositions de l'article N 8.

2.4 Dans le secteur Nv, en complément du 2.1

- Les constructions, installations et aménagements à condition qu'ils soient liés aux hébergements hôteliers et touristiques.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics notamment ceux liés à l'accueil des gens du voyage à condition qu'ils ne compromettent pas la qualité des sites et des paysages.

II) Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

3.1.1 Dans la zone N, hors secteurs NI, Nr et Nv

- L'emprise au sol* maximale des annexes* aux constructions* d'habitation non liées à l'activité agricole ne peut excéder 50 m².

3.1.2 Dans les secteurs NI, Nr et Nv en remplacement du 3.1.1

Dispositions générales

- L'emprise au sol* des constructions* ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Dispositions particulières

- L'emprise au sol* des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur

3.2.1 Dans la zone N

- La hauteur* maximale des annexes* aux constructions* d'habitation ne peut excéder 7 mètres et correspondre à un niveau rez-de-chaussée + comble.
- La hauteur* des installations des systèmes éoliens de production d'énergie renouvelable est limitée à 12 mètres.

3.2.2 Dans les secteurs NI, Nr et Nv en remplacement du 3.2.1

Dispositions générales

- La hauteur* des constructions* ne doit pas dépasser 7 mètres soit un niveau et les combles.

Dispositions particulières

- La hauteur* des constructions* et installations (hors systèmes éoliens) destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

- Dans les cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques : la hauteur* des nouvelles constructions* devra être compatible avec la préservation de ces vues.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions générales doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions générales,
 - o ou dans le prolongement de la construction existante*.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

3.3.1 Dispositions générales

- Sauf prescriptions spécifiques imposées par un Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions* autorisées doivent être implantées en respectant un retrait* minimal :
 - o de 20 mètres par rapport aux limites des routes départementales et nationales,
 - o de 5 mètres par rapport aux limites des autres voies.
- Une implantation différente est admise (recul moindre ou alignement* sur voie) pour positionner la construction* à édifier en continuité bâtie avec une construction existante* sur un terrain* voisin.

3.3.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions* destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les constructions* à usage d'annexe dont l'emprise au sol* est inférieure à 35 m² et la hauteur* inférieure à 3,5 m et des piscines n'est pas réglementée.
- Les extensions* des constructions existantes* à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions générales 3.3.1 doivent être réalisées :
 - o dans le respect des dispositions générales de l'article 3.3.1,
 - o à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait* existant.

N

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Non règlementé

3.5 Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non règlementé

Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

4.1 Adaptation au terrain naturel*

- La disposition des constructions* doit tenir compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.

4.2 Caractéristiques des façades

- Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

4.3 Caractéristiques des toitures

- Non règlementé

4.4 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - o une performance énergétique,
 - o un impact environnemental positif,
 - o une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement (cf. OAP thématique).
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante*, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions* nouvelles.

Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions* au niveau du terrain naturel* est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions* sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Caractéristiques des clôtures

- Leur hauteur* est fixée à 2 mètres maximum.
- Une hauteur de clôture supérieure pourra être autorisée si cela est justifié par un mode particulier d'utilisation du sol, des raisons de sécurité publique ou d'exigences réglementaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3 Traitement des espaces libres

- Les espaces libres*de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 40% de la surface du terrain* d'assiette et être plantés ou traités en espaces verts* aménagés ou jardins d'agrément dans le respect de l'annexe relative aux plantations.
- Les espaces libres*doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain* et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts* d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres*des terrains*voisins.
- Les espaces libres*privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes* techniques, les citernes, les aires de stockage* et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexes.

N

Article N6 : Stationnement

- Non réglementé

III) Équipement et réseaux

Article N7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains* doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction* à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès* ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

- Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès* doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.

N

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.

7.3 Cheminement et voies à conserver (L.151-38)

- Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'articles L.151-38 sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Article N8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction* nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction* à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuré par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois).

- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction* nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques doit être autorisé au préalable par le service public de l'assainissement.
- Lorsque le réseau est de capacité insuffisante ou à proximité de l'immeuble à desservir, la collectivité se réserve le droit de demander une participation financière au pétitionnaire pour les travaux de desserte en infrastructures de ladite parcelle* conformément aux participations permises par le code de l'urbanisme.

N

8.3 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.
- Toute nouvelle construction principale* devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

TITRE XIII : ANNEXES

I) Lexique

Accès

L'accès constitue la partie de l'alignement* permettant l'accès au terrain* des véhicules motorisés.

Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse. Il est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité et masquer la couverture.

Activité de service avec accueil d'une clientèle

La sous-destination activité de service avec accueil d'une clientèle recouvre les constructions* destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions* où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions* permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spas...

Affouillement

Extraction de la terre.

Alignement

L'alignement constitue la délimitation du domaine public (y compris le domaine public maritime) ou d'une voie privée au droit des terrains*riverains. Lorsqu'il n'est pas prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré au document graphique et repris dans la liste des emplacements réservés.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale*, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale*. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions* afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale* avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès* direct depuis la construction principale*. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale* à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Artisanat et commerce de détail

La sous-destination " artisanat et commerce de détail " recouvre les constructions* destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions* commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi

que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

Cette sous-destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait* par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès* en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Autres équipements recevant du public

La sous-destination " autres équipements recevant du public " recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination " Equipement d'intérêt collectif et services publics ". Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres hébergements touristiques

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions* autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

Baie

Ouverture pour le passage ou l'éclairage (porte, fenêtre, porte-fenêtre, lucarne, soupirail,...), ménagée dans une partie construite et son encadrement.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction* couverte et close.

Bâtiment de stockage

Un bâtiment de stockage est un lieu couvert destiné à abriter des produits de toutes natures sur une durée plus ou moins longue. Quand l'objet du bâtiment vise à entreposer, temporairement, des marchandises prêtes à être expédiées, on parle alors de plateforme logistique

Bureau

La sous-destination " bureau " recouvre les constructions* fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

Centre de congrès et d'exposition

La sous-destination centre de congrès et d'exposition recouvre les constructions* destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant. Elle comprend notamment les centres et parc d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

Cinéma

La sous-destination cinéma recouvre toute construction* répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Commerce de gros

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions* destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction existante est une construction légalement construite et dont la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction principale

Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions* ou construction ayant la plus importante surface de plancher *dans un ensemble de constructions* ayant la même fonction.

Cuisine dédiée à la vente en ligne

La sous-destination " cuisine dédiée à la vente en ligne " recouvre les constructions* destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

Dépôt de véhicules

Dépôt de véhicules inertes (carrosserie, inapte à la circulation). Un dépôt de véhicules hors d'usage peut être considéré comme une installation classée, lorsque la surface utilisée est supérieure à 50m².

Dépôt sauvage

Acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels.

Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise d'une voie

L'emprise est délimitée par l'alignement*. Elle comprend la plate-forme de la voie (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes* (accotements, trottoirs, fossés, talus).

Emprises publiques

Sont considérées comme des emprises publiques toutes les surfaces faisant partie du domaine public d'une commune : places, jardins publics, chemins piétons publics... ou ayant vocation à entrer dans le domaine public : emplacements réservés pour création ou aménagements d'espaces publics.

Entrepôt

La sous-destination " entrepôt " recouvre les constructions* destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

Equipements sportifs

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

Espaces libres

Les espaces libres sont entendus comme étant la totalité des espaces autres que ceux inclus dans la définition de l'emprise au sol des constructions. Sont inclus notamment les espaces plantés ou non, les aires de stationnement ainsi que les voies de circulation et cheminements de toute nature.

Espace vert

Les surfaces en espaces verts comprennent les cheminements piétons, surfaces de circulation et aires de stationnement non imperméabilisées (pavés drainants, stabilisés, sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc...), les aires de jeux, les espaces verts de pleine terre*, les toitures et murs végétalisés, les espaces verts sur dalles.

En revanche, elles ne comprennent pas les aires de stationnement imperméabilisées, les cheminements piétons et les surfaces de circulation automobiles imperméabilisés.

Espace vert de pleine terre

Espaces libres* non bâtis ni en surface ni en sous-sol, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

La sous-destination établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Exhaussement

Remblaiement de terrain.

Exploitation agricole / activité agricole

La sous-destination " exploitation agricole " recouvre les constructions* destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les

constructions* destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Exploitation forestière

La sous-destination exploitation forestière recouvre les constructions* et les entrepôts* notamment de stockage* du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante* présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante*.

Façade

Les façades d'un bâtiment* ou d'une construction* correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies*, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment*. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur*, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain* existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage* de la construction, ou au sommet de l'acrotère*, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur*.

Hébergement

La sous-destination hébergement recouvre les constructions* destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite*, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement* ou en chambres collectives ou individuelles.

La sous-destination recouvre également les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous-destination de construction* à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique*.

Hôtels

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions* destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

Industrie

La sous-destination " industrie " recouvre les constructions* destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions* destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions* destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Cette sous-destination recouvre les constructions* industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie* (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Installation classée pour la protection de l'environnement

Établissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une réglementation stricte du code de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain* d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains*contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Lieux de culte

La sous-destination " lieux de culte " recouvre les constructions* répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale*, soit il en constitue une annexe*, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale*.

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions* destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions* peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous- destination comprend notamment les constructions* de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions* des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions* des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions* techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions* techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions* industrielles concourant à la production d'énergie.

Logement

La sous-destination logement recouvre les constructions* destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination hébergement*. La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements* quel que soit leur mode de financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

Logement locatif social

Constituent les logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation conjointe de plusieurs constructions* pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

Parcelle

Les parcelles figurent sur le cadastre ; elles sont associées à un titre de propriété identifié par un numéro.

Restauration

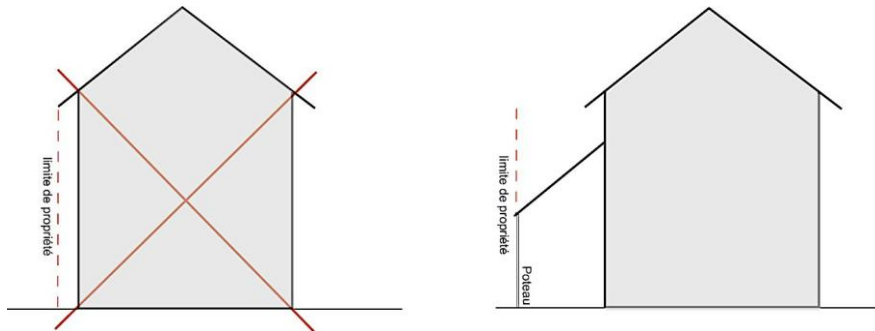
La sous-destination “ restauration ” recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

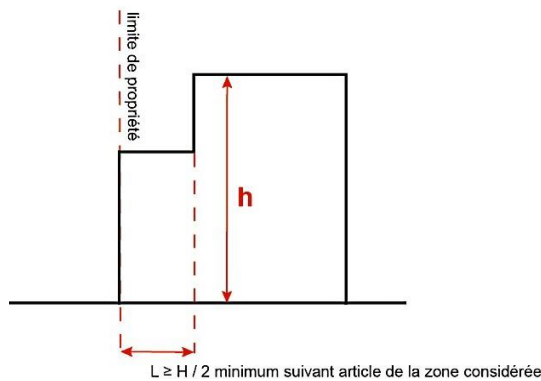
Retrait

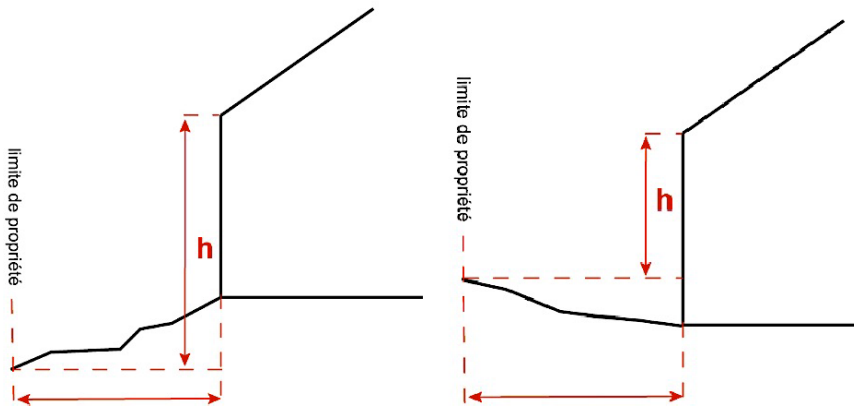
Il s'agit de la distance comptée horizontalement à partir du point le plus proche de la façade, jusqu'à l'alignement* ou la limite. Sont pris en compte pour la mesure du retrait : les balcons, les coursives et tout élément de construction* d'une hauteur* ou situé à une hauteur* supérieure à 0,60 mètre au-dessus du terrain naturel* . Ne sont pas comptés dans la mesure du retrait : les éléments de modénature, les auvents sans poteaux, les débords de toiture, les terrasses de plain-pied et les parties enterrées des constructions.

Exemples de l'implantation des constructions en limite (marge de retrait nulle)



Exemples de l'implantation des constructions en retrait





$L \geq H / 2$ minimum suivant article de la zone considérée

Salles d'art et de spectacles

La sous-destination salles d'art et de spectacles recouvre les constructions* destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction* est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades* après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur* sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès* et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de Bâtiments* ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction* et de l'habitation, y compris les locaux de stockage* des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes* à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain (= unité foncière)

Ensemble des parcelles* cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Terrain naturel (ou sol naturel)

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de réglage des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains*avoisinants. La hauteur* des constructions* est mesurée par rapport au terrain naturel en tout point. Toutefois lorsque le terrain présente une pente, la cote de hauteur* est prise au milieu de la façade* ou, si la construction* est très longue (au-delà de 30 m), la façade* est alors divisée en section de 30 m de longueur maximum, et la cote de hauteur* de chaque section est prise au milieu de chacune d'elle.

Dans le cas de terrains*présentant une pente telle qu'il n'est pas possible de respecter la hauteur* par rapport au TN, une côte de référence différente peut être admise ou imposée.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Les espaces de circulation réalisés à l'intérieur d'un terrain* ne sont pas considérés comme des voies.

Pour l'application de l'article 3.3 il faut considérer voies et emprises publiques chaque fois qu'il est écrit "voies".

Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès* à partir d'une autre voie.

II) Annexes palettes végétales

Planter un arbre...



	Caduc Persistant	Croissance : Rapide, Moyenne, Lente	Durée de vie : Courte, Moyenne, Longue	Port : Fastigé, Étalé, Globuleux, Conique, Ovoidé	Ombrage : Léger, Épais	Taille Adulte : + de 20 m (1) 15 - 20 m (2) 10 - 15 m (3) 5 - 10 m (4)	Intérêts particuliers					Nature du sol		
							Fleurs	Feuilles	Fruits	Ecorces	Port	M : ordinaire	C : calcaire	S : siliceux
Populus alba : peuplier blanc	C	R	C	O	L	2	X		X		M			F
Populus nigra 'Italica' : peuplier d'Italie	C	R	C	F	L	1					M			F
Prunus avium: merisier	C	M	M	O	E	1	X	X			M			
Prunus padus: merisier à grappes	C	R	C	O	E	4			X		M			
Prunus serrulata : cerisier à fleurs	C	R	C	E	E	4	X		X		M			
Pyrus 'Chanticleer' : poirier ornemental	C	R	M	C	E	4	X	X			M			
Quercus robur : chêne commun	C	L	L	O	E	1	X		X		M			
Quercus cerris : chêne chevelu	C	M	L	O	E	1	X	X			M			
Quercus rubra : chêne rouge	C	M	M	O	E	1	X		X		M			
Robinia pseudoacacia : acacia	C	R	C	O	L	2	X				M		S	
Salix viminalis : saule des vaniers	C	R	C	E	L	4	X		X		M			F
Sorbus aucuparia : sorbier des oiseleurs	C	R	C	O	L	4	X	X			M		C	S
Tilia platyphyllo : tilleul de Hollande	C	R	L	C	E	1	X	X			M			
Abies alba : sapin commun	P	L	M	C	E	1					M			
Cedrus atlantica : cèdre de l'atlas	P	R	L	C	E	1					M			
Chamaecyparis lawsoniana	P	R	L	E	E	1					M			
Ginkgo biloba : arbre aux 40 écus	C	M	L	E	L	1	X				M			
Larix decidua : mélèze d'Europe	C	R	L	B	L	1	X				M			S
Picea abies : épicéa	P	R	L	C	L	1					M			
Pinus nigra : pin noir	P	M	L	C	E	1			X		M		C	S
Pinus sylvestris : pin sylvestre	P	M	L	C	L	2			X		M			S
Sequoiadendron giganteum : sequoia géant	P	R	L	E	E	1					M			
Taxodium distichum : cyprès chauve	C	L	L	E	L	1	X				M			F
Thuja plicata	P	R	L	C	E	1					M			

Tableau non exhaustif. Document réalisé par le CAUE 02 et le CPIE- année 2003

Planter un arbre...



	Caduc Persistant	Croissance : Rapide, Moyenne, Lente	Durée de vie : Courte, Moyenne, Longue	Port : Fastigié, Étalé, Globuleux, Conique, Ovoidé	Ombrage : Léger, Épais	Taille Adulte : + de 20 m (1) 15 - 20 m (2) 10 - 15 m (3) 5 - 10 m (4)	Intérêts particuliers					Nature du sol					
							Fleurs	Feuilles	Fruits	Ecorces	Port	M : ordinaire	C : calcaire	S : siliceux	F : frais, humide		
Acer campestre : Erable champêtre	C	M	M	O	L	4	X			X							
Acer griseum ou davidii: Erables à écorce	C	M	L	O	L	4	X		X								
Acer négundo	C	R	M	G	L	3	X	X									F
Acer platanoides : Erable Plane	C	M	M	C	E	2	X			X	M						
Acer platanoides 'globosum'	C	L	M	G	E	4	X			X	M	C					
Acer pseudoplatanus : Erable sycamore	C	R	L	O	E	2	X			X	M						
Acer saccharinum	C	R	C	O	L	2	X			X	M						F
Aesculus hippocastanum : marronnier	C	M	M	O	E	1	X				M	S					
Aesculus x carnea : marronnier rouge	C	M	M	O	E	2	X				M	S					
Alnus glutinosa : Auline glutineux	C	R	C	C	E	2				X	M	S					F
Betula verrucosa : bouleau	C	R	C	O	L	3				X	M						
Carpinus betulus : charme	C	M	M	C	E	2				X	M						
Catalpa bungei : catalpa boule	C	M	C-M	O	L	4					M						
Crataegus 'Paul Scarlet' : aubépine rouge	C	M	M	O	L	4	X			X	M						
Fagus sylvatica : hêtre	C	L	L	O	E	1				X	M						
Fraxinus excelsior : frêne	C	R	M	O	L	1				X	M						
Gleditsia 'Sumburst' :févier	C	R	M	O	L	4				X	M	C	S				
Juglans regia : noyer	C	M	M	O	E	3				X	M						
Laburnum 'vossi' :cytise	C	M	C-M	O	L	4	X				M	C					
Liquidambar styraciflua	C	L	M	C	L	2				X	M	C					F
Liriodendron tulipifera : tulipier de Virginie	C	M	M	C	E	1				X	M						
Magnolia soulangeana	C	M	M	O	E	4				X	M						S
Malus 'John Downie' : pommier à fleurs	C	M	M	O	E	4				X	M						
Platanus x acerifolia : platane	C	R	L	O	E	1					X						S

Tableau non exhaustif. Document réalisé par le CAUE 02 et le CPIE- année 2003

"Planter une haie"

**Tableau
de végétaux à
caractère horticole
à introduire dans
les haies.**

la haie composée...
voyons, voyons
un peu plus en détail...



	Amelanchier	Aulne Corde	Begoniaudier	Berberis	Châtaîf (Elaeagnus)	Copraissier du Japon	Corse	Caragane à racines blanches	Deutzia	Forsythia	Gracillier sanguin	Hibiscus	#	Laurier du Caucase	Laurier cdb Luychen	Laurier in	Lonicera nitida	Lonicera laterica	Pannier à fleurs	Pyracantha	Rosier arbutif	Seringaf	Symphoricarpe	Sorbes de printemps	Vernis opulus	Weigella
Haie basse < 1m		X	X	X	X		X	X			X			X			X	X	X	X		X	X	X	X	
Haie moyenne entre 1 et 2m	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haie haute > 2m	X	X	X	X		X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haie de persistants			C/P	X		X					X	X	X	X	X			X								
Haie fleurie	B	J			R	J	B	B	J	R	B/R			B	B	B		R	B	B	B/R	B		B	B	B/R
Haie épineuse			X	X	X														X	X						
Fruits comestibles	X																	X								
Fruits décoratifs	X	X			X	X												X	X	X		X		X		
Croissance	M	M	R	L	M	R	R	R	M	R	M	M	M	R	R	R	R	M	M	M	M	M	M	M	M	M
Nature du sol	MC	M	C	MC	M	M	MC	M	M	M	M	M	MC	M	M	M	M	C	M	M	M	M	MC	M	M	M
Humidité du sol	M	M	S	M/S	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M



Les végétaux à croissance rapide demanderont en contrepartie plus de taille.

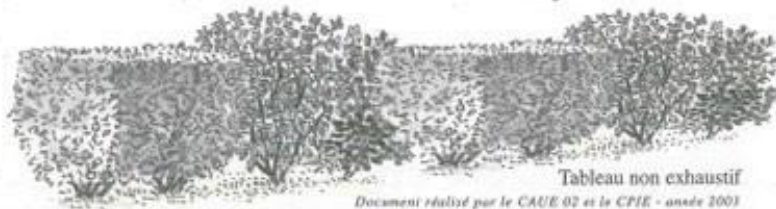
- **Haie fleurie** :..... **B**-Blanc / **J**-Jaune / **R**-Rouge / **V**-Violet

- **Croissance** :..... **L**-Lente / **M**-Moyenne / **R**-Rapide

- **Nature du sol** :..... **C**-Calcaire / **M**-Sols ordinaires

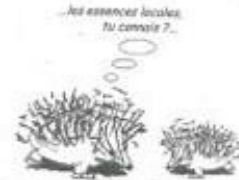
- **Haie de persistants** :.. **M**-Marcescent

- **Humidité du sol** : Sol à tendance :.....
S -Sec
H -Humide
M -Moyen



"Planter une haie"

**Tableau
des essences
locales
entrant dans
la composition des
différentes haies**



	Aulne glutineux	Boulay verticillé	Ruis	Cerisier de Ste Lucie	Charme	Châtaignier	Chêne	Corneiller rouge	Corneiller noire	Ezabie sanguin	Erable charnière	Frêne	Frêne blanc, syncormore	Fusain d'Europe	Genêt d'Espagne	Hêtre	Houx	Lilas	Merisier	Noisetier	Noyer	Orme (Ulmus minor ssp. minor)	Sauze	Storax	Tilleul à petites feuilles	Troène	Viorne Lantana
Haie basse < 1m			X	X				X					X													X	
Haie moyenne entre 1 et 2m		X		X				X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haie haute > 2m	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haie de persistants		X		M	M										M	X									X		
Haie fleurie			B				J	B						J		B/V	B						B	J	B	B	
Haie épineuse																X											
Fruits comestibles					X														X	X			X	X			
Fruits décoratifs	X				X	X	X						X		X								X			X	
Croissance	R	M	L	L	M	R	M	L	M	M	R	R	L	R	M	L	L	M	R	M	R	R	R	R	R	M	M
Nature du sol	M	M	C	C	M	S	M	M ^{MC}	M	M	M	M	C	S	M	M ^{MC}	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M ^{MC}
Humidité du sol	H	H	S	S	M	M	M	S	H	M	M	H	M	S	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M

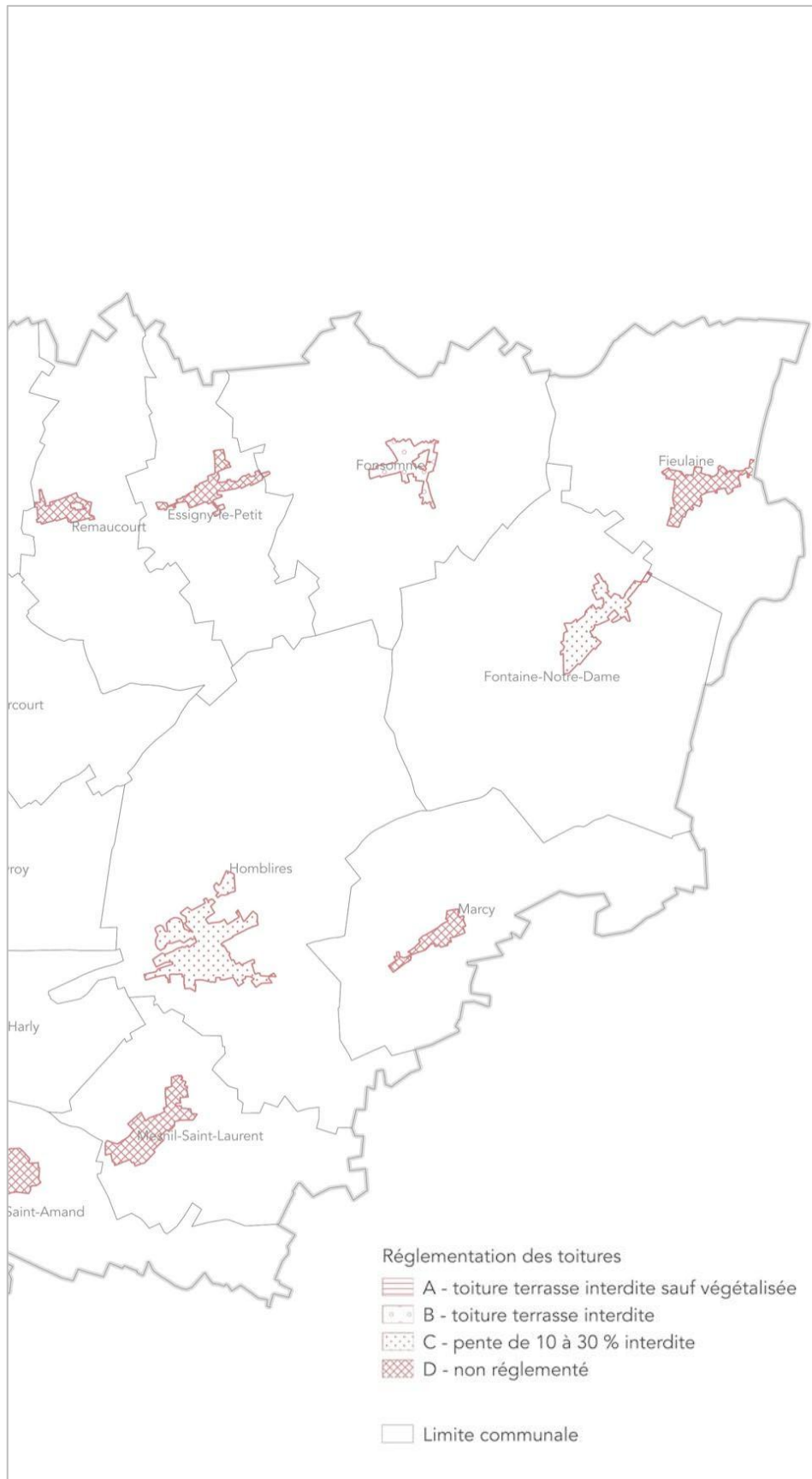
Pour une haie de hauteur inférieure à 1 m, la distance de plantation entre deux végétaux pourra être de 0.50 à 0.70 m
 Pour une haie plus haute, l'écart entre deux plantes pourra être de 1 m.
 Prévoir une distance de cinq à sept mètres entre deux arbres.

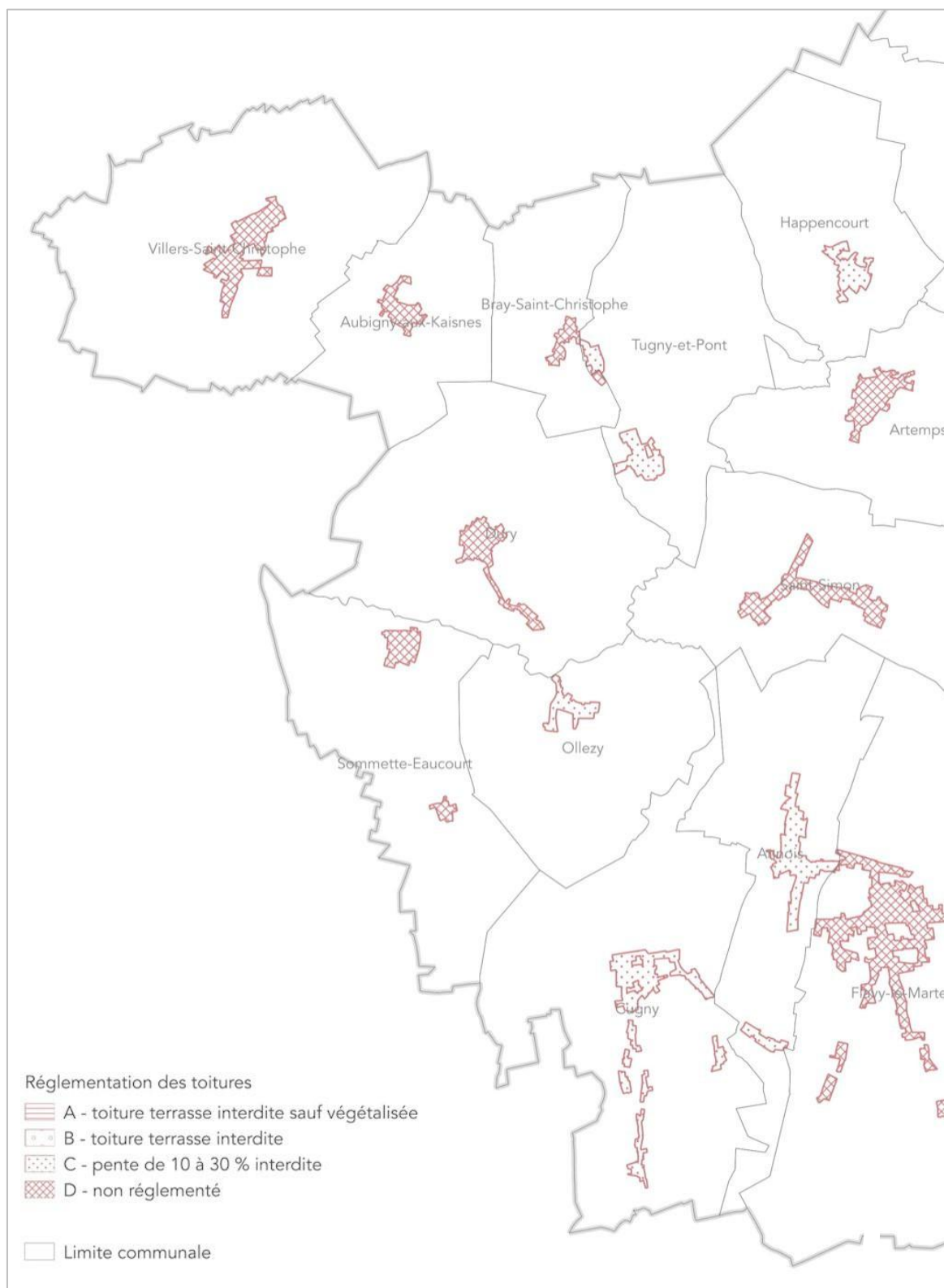
- **Haie fleurie :** B-Blanc J-Jaune R-Rouge V-Violet
- **Croissance :** L-Lente M-Moyenne R-Rapide
- **Nature du sol :** C-Calcaire M-Sols ordinaires S-Siliceux
- **Haie de persistants :** M-Marcescent
- **Humidité du sol :** Sol à tendance S-Sec H-Humide M-Moyen

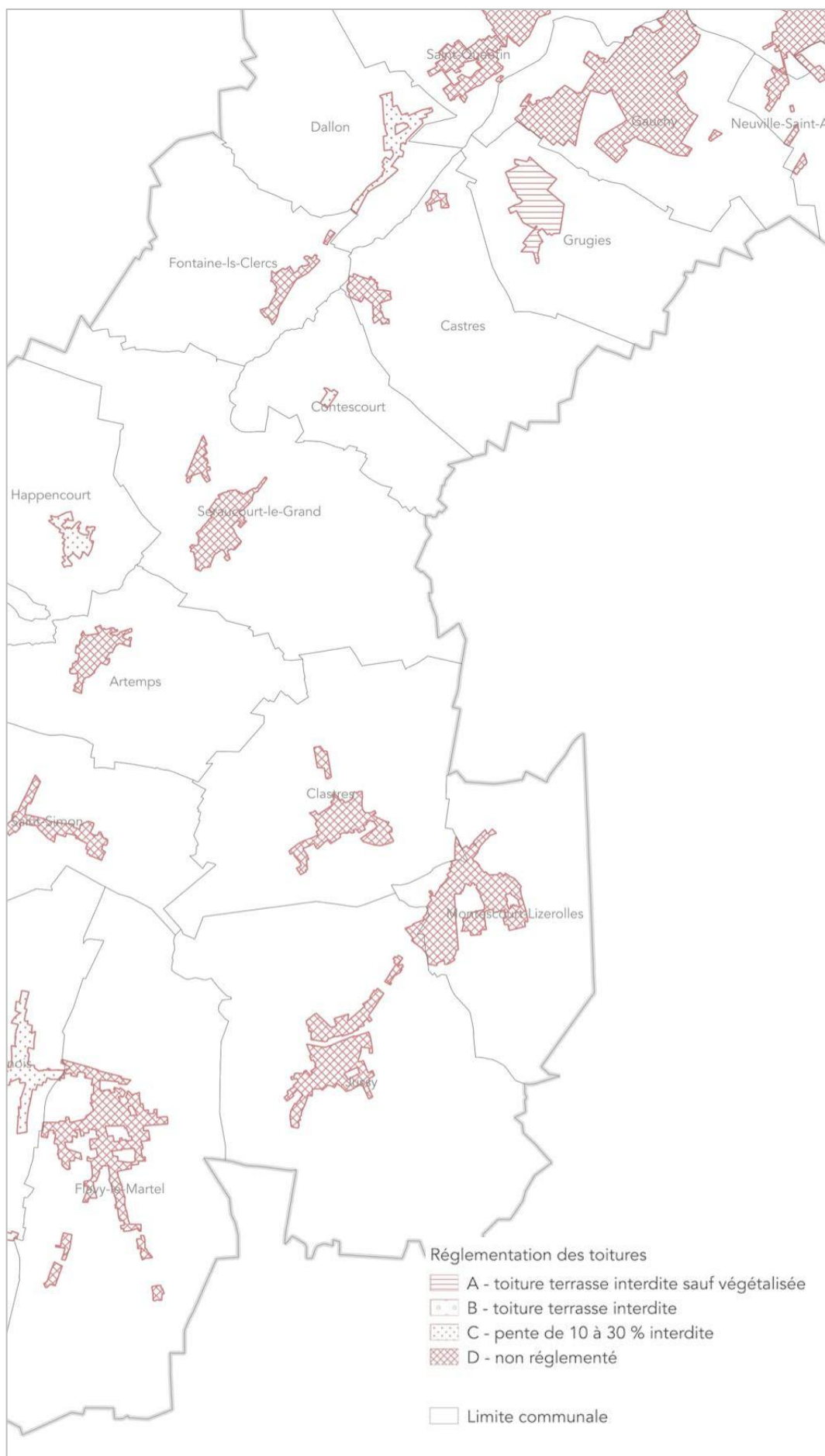
Document réalisé par le CAUR 02 et le CPNE - année 2001

Tableau non exhaustif

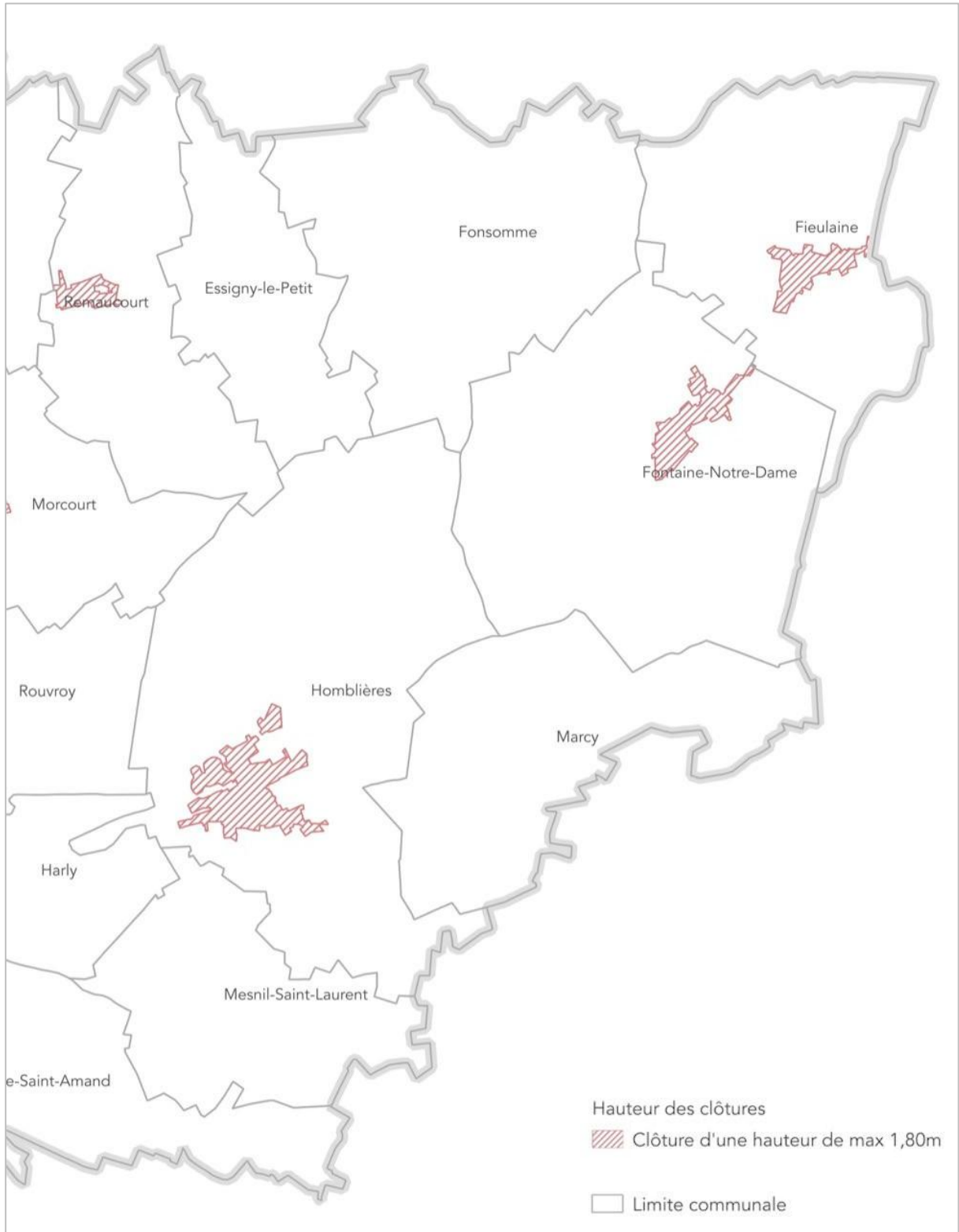
III) Plan des toitures



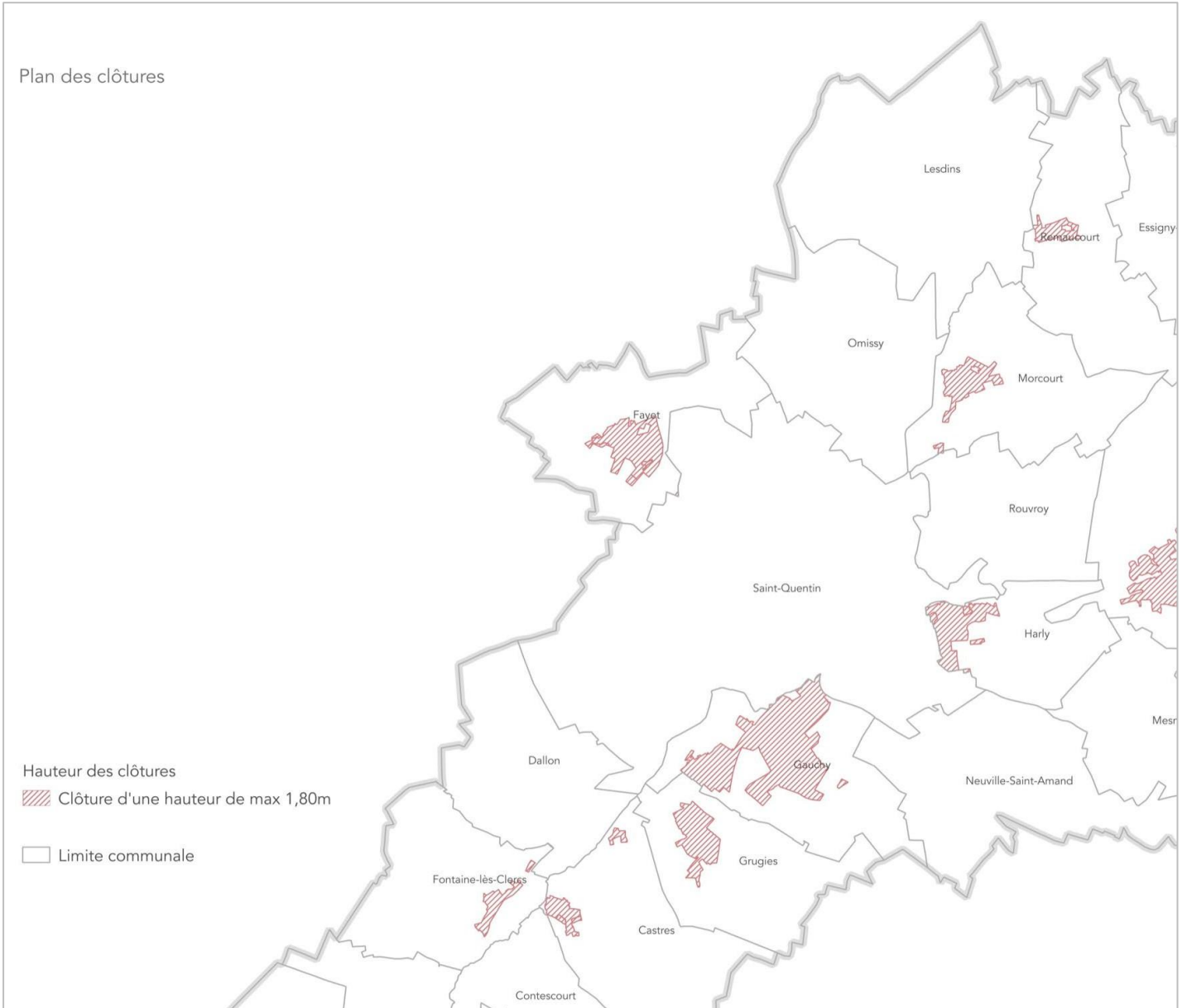


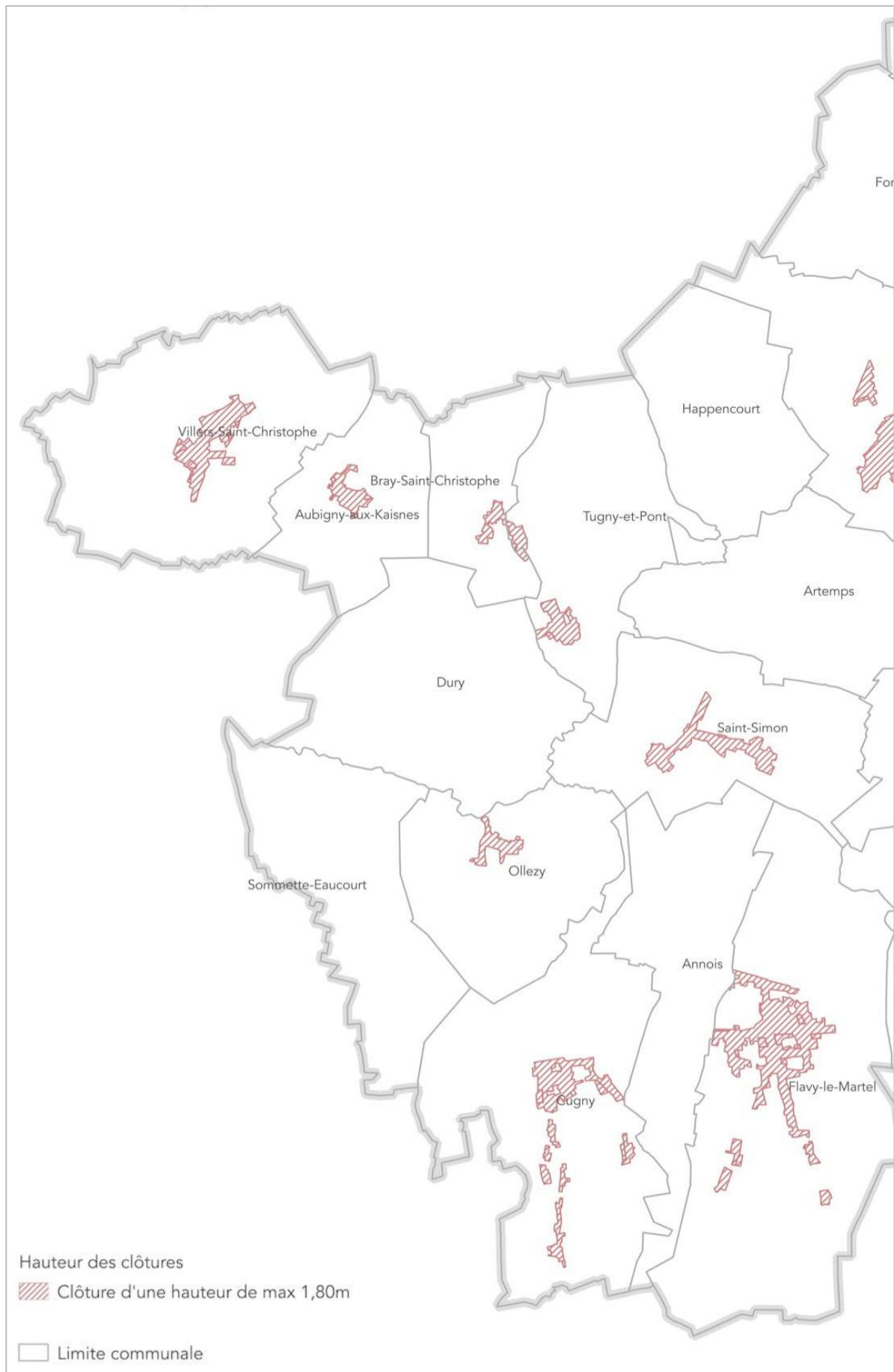


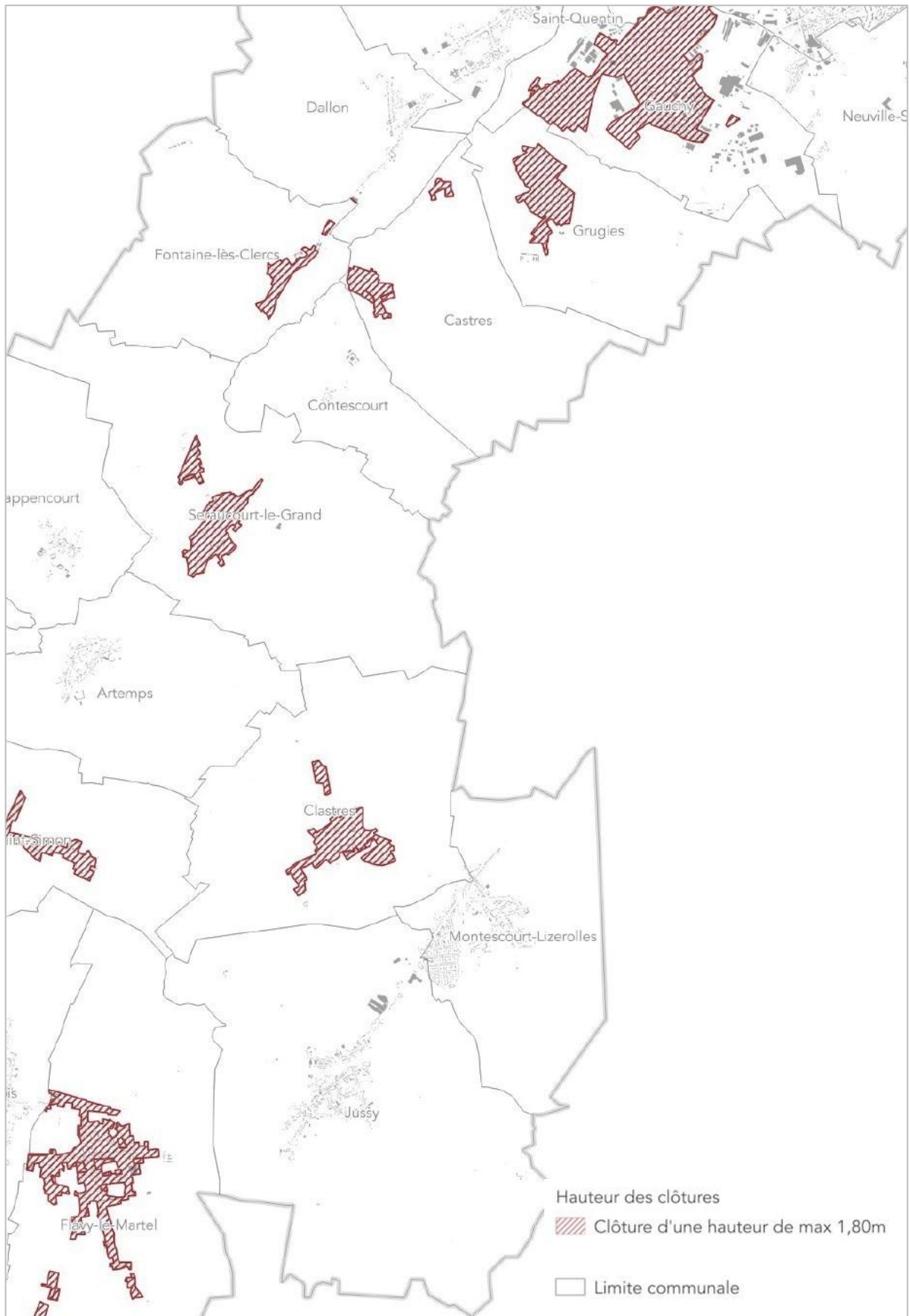
IV) Plan « Hauteur des clôtures »



Plan des clôtures







V) Arrêtés liés aux secteurs « risques technologiques »

Porter à connaissance « risques technologiques »

Usine de fabrication et de conditionnement de produits alcooliques de luxe de la société FAPAGAU & Cie sis rue Jules Verceyruysse (section cadastrée AH n°0037, 0038, 0041, 0042, 0045, 0046, 0049, 0050, 0054, 0055, 0127, 0130, 0133 à 0139, 0188 à 0193, 0201, 0203, 0205, 0207, 0209, 0211, 0213, 0215, 0217, 0219, 0221, 0223, 0226, 0230, 0234, 0235, 0237, 0277, 0279) à GAUCHY.

CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et **surtout des limites de propriété**, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

N°	Phénomène dangereux (1) et localisation (2)	Type d'effet (3)	Classe de probabilité (3)	Distances d'effets en mètres		
				Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*
5A	Feu de cuvette, zone de dépotage (longueur côté TERGAL)	Thermique	D	NA	5	8
	Feu de cuvette, zone de dépotage (longueur)			6	9	13
	Feu de cuvette, zone de dépotage (largeur)			NA	10	12
6	Rupture d'un camion citerne d'éthanol pris dans un incendie	Thermique	E	15	40	55
7	Explosion chaufferie gaz	Suppression	D	16	23	65

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Les zones d'effets sont représentées sur le plan ci-joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

(2) suffisamment explicite par rapport au plan joint pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la localisation

(3) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

(i) **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D.**

Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) **Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E.**

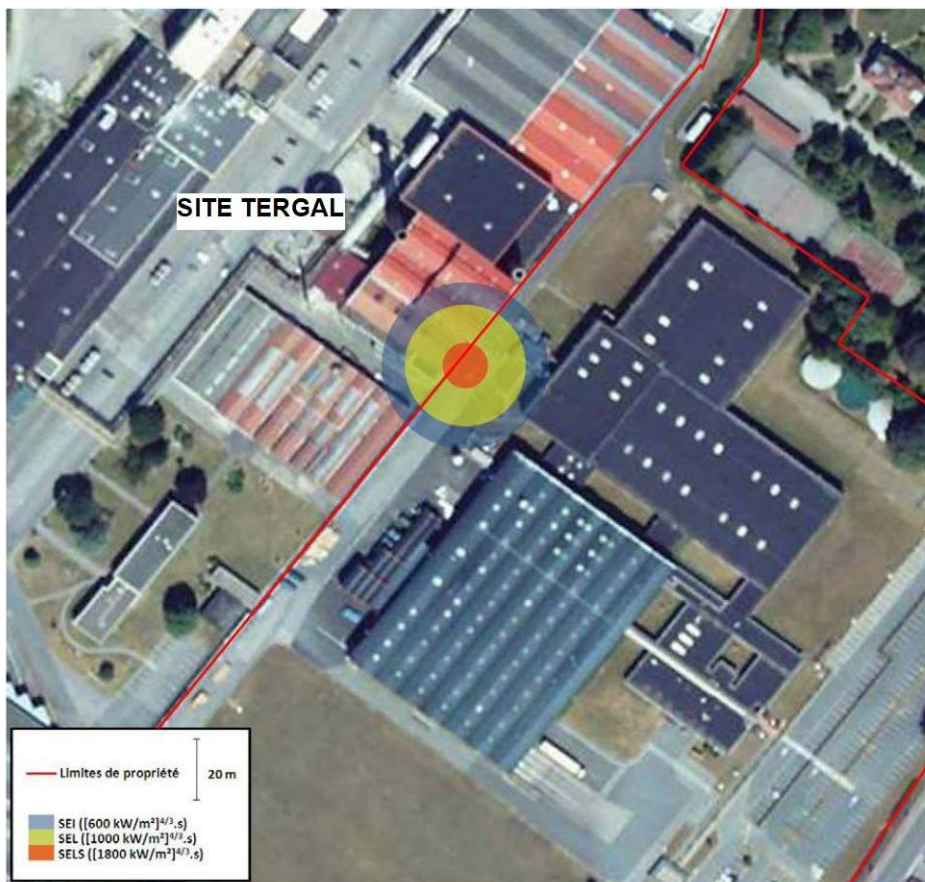
Les recommandations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

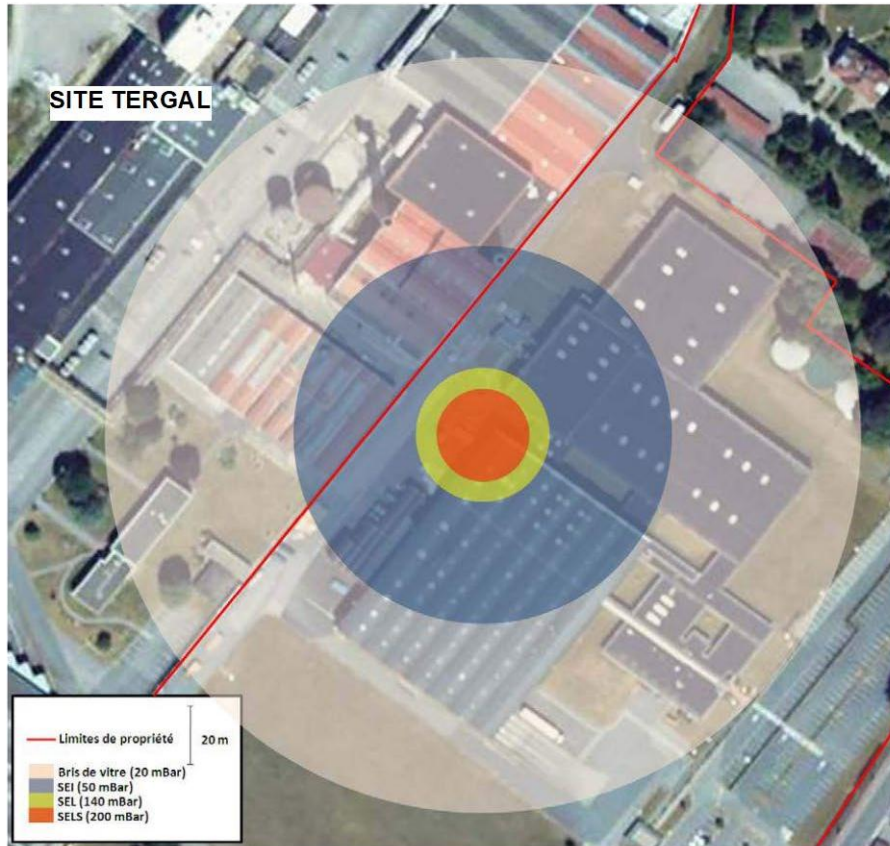
A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.



Scénario 5A – Feu de cuvette - Effets thermiques



Scénario 6 – Explosion d'un camion d'éthanol - Effets thermiques



Scénario 7 – Explosion du local chaufferie - Effets de surpression



Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

réf : 6543
IC/2014/ 013

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions imposées à la société TERNOVEO pour les installations qu'elle exploite sur le site situé 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-12 ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1973 autorisant les Établissements HUBAU FRÈRES à exploiter une installation d'une station de séchage de céréales située 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juin 1990 à la S.A. HUBAU FRÈRES, dont le siège social est 43 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation du dépôt de produits agro-pharmaceutiques située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 novembre 1997 à la Société HUBAU, dont le siège social est 44 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation de l'installation de distribution de gazole qui avait été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990, installation située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990 autorisant les Établissements HUBAU à exploiter un silo de céréales et de pois protéagineux situé 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/008 délivré le 5 février 2009 autorisant la société HUBAU à exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité de 18 040 m³ sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 novembre 2013, à la Société TERNOVEO, dont le siège social est 43 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour avoir repris le 5 juillet 2012 l'installation anciennement exploitée par la S.A.S. HUBAU située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société TERNOVEO en date du 06 janvier 2014 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune de SAINT-QUENTIN le 21 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société TERNOVEO exploite à SAINT-QUENTIN au 245 rue de Paris, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer, en cas d'explosion de poussières inflammables, des effets au-delà des limites du site exploité par la société TERNOVEO ;

CONSIDÉRANT que le régime de classement des silos de ce site a changé en novembre 2012, suite à la publication du décret n)2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le préfet a informé par lettre du 17 avril 2013 à la société TERNOVEO que :

- ses stockages de céréales relèvent désormais de la déclaration ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990 autorisant la société TERNOVEO à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN est abrogé ;
- l'arrêté complémentaire du 5 février 2009 complétant les prescriptions applicables à la société TERNOVEO continue à s'appliquer en tant qu'arrêté de prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions spéciales de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déclaré par courrier du 10 janvier 2014 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009 est remplacé par le suivant/

N° rubrique	Désignation des activités	A. D ou DC	Capacité
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , ou inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	DC	2 Silos plats : Silo Martin de 4053 m ³ Silo Grand Métal de 3733 m ³ Volume total du site : 7786 m ³
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A-3) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , ou inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	DC	2 Silos verticaux : Silo STOLZ de 7387 m ³ Silo Béton de 2867 m ³ Volume total du site : 10254 m ³
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/j (A-3) 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	D	350kW
2910.A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW (DC)	DC	Séchoirs du silo STOLZ : Combustible : gaz de ville Puissance thermique installée : 6 MW

DC: Déclaration contrôlée avec contrôle périodique – D : Déclaration

ARTICLE 2 :

Les références aux arrêtés ministériels suivants, dans l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, sont annulées :

- 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2009/008 du 5 février 2009 (périmètres d'éloignement) est abrogé.

L'arrêté du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160, est applicable aux silos de ce site.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

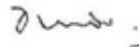
Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, Unité I.C.P.E., 50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

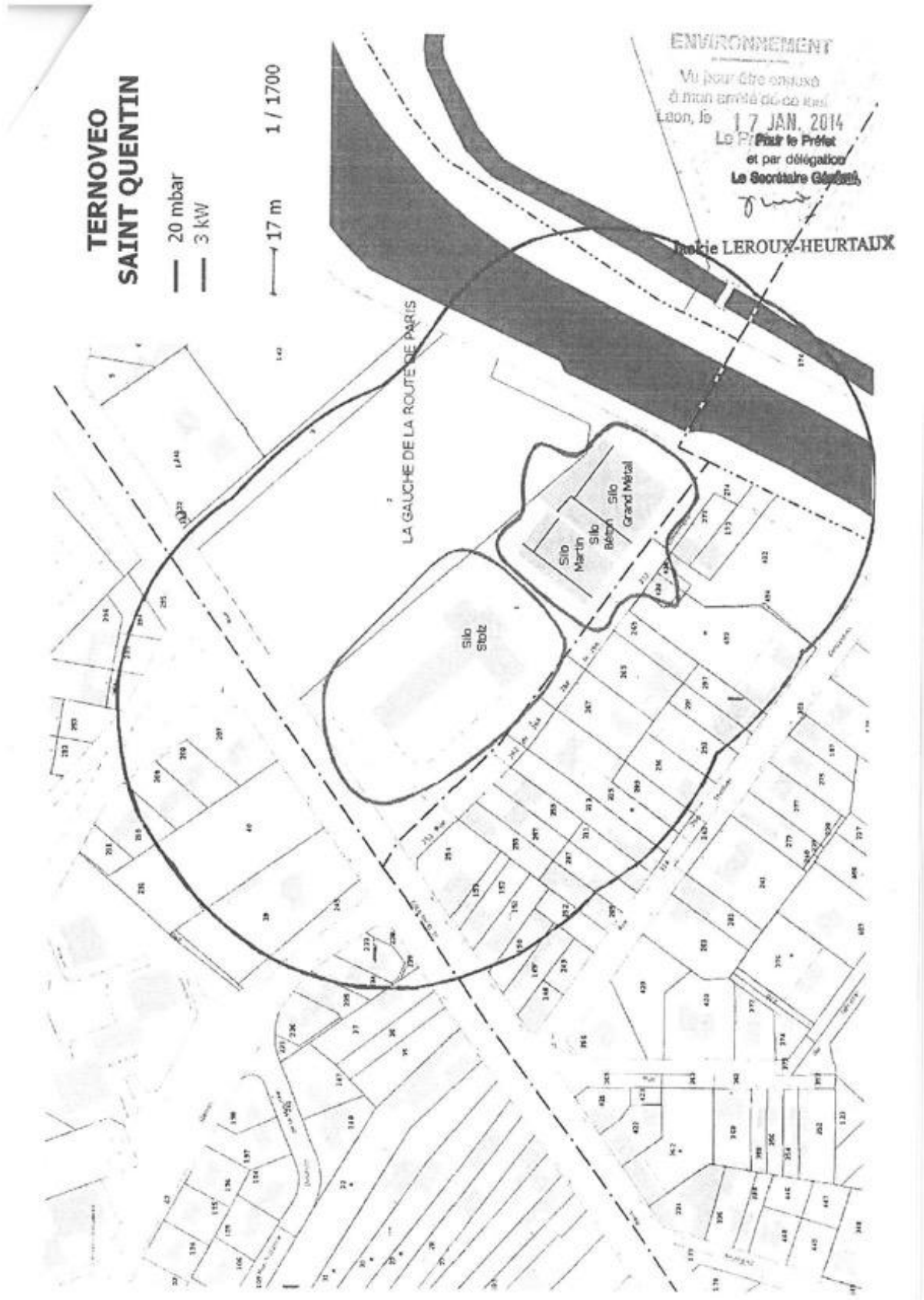
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-QUENTIN et à la société TERNOVEO.

Fait à Laon, le **17 JAN. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Jackie LEROUX-HEURTAUX



**PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »
TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRÉCONISATIONS D'URBANISME**

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative au « porter à la connaissance risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société TERNOVEO sis 245 route de PARIS à SAINT QUENTIN.

Cette installation est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, et encadrée par l'arrêté de prescriptions spéciales n°IC/2009/008 du 5 février 2009, conformément au donné acte n°6543 du 17 avril 2013.

Dans son étude de danger déposée le 24 janvier 2005, complétée les 9 novembre 2007 et 19 août 2008, TERNOVEO a déterminé les zones d'effets suivantes :

Ensevelissement :

Les distances évaluées sont les suivantes :

Silo Stolz : 14,10 m

Silo Martin : 10,70 m

Silo Béton : 15,30 m

Silo Grand Métal : 7,10 m

Incendie :

Les distances des zones d'effets thermiques sont exposées dans le tableau suivant :

Côté	Z _{EL} (5kW)	Z _{IRR} (3kW)
Silo Stolz : ensemble des cellules de 350 tonnes - longueur	16,4 m	21,2 m
Silo Stolz : ensemble des cellules de 350 tonnes - largeur	8,7 m	11,2 m
Silo Stolz : tour de travail et séchoir - longueur	14,7 m	18,9 m
Silo Stolz : tour de travail, séchoir et boisseaux - largeur	8 m	10,3 m
Silo Martin : ensemble des cellules - longueur	11,9 m	15,4 m
Silo Martin : ensemble des cellules - largeur	8,2 m	10,6 m
Silo Béton : ensemble des cellules - longueur	10,1 m	13 m
Silo Béton : ensemble des cellules - largeur	5,6 m	7,2 m
Silo Béton : tour de travail	9,9 m	12,8 m
Silo Grand métal - longueur	9 m	11,7 m
Silo Grand métal - largeur	8,2 m	10,6 m

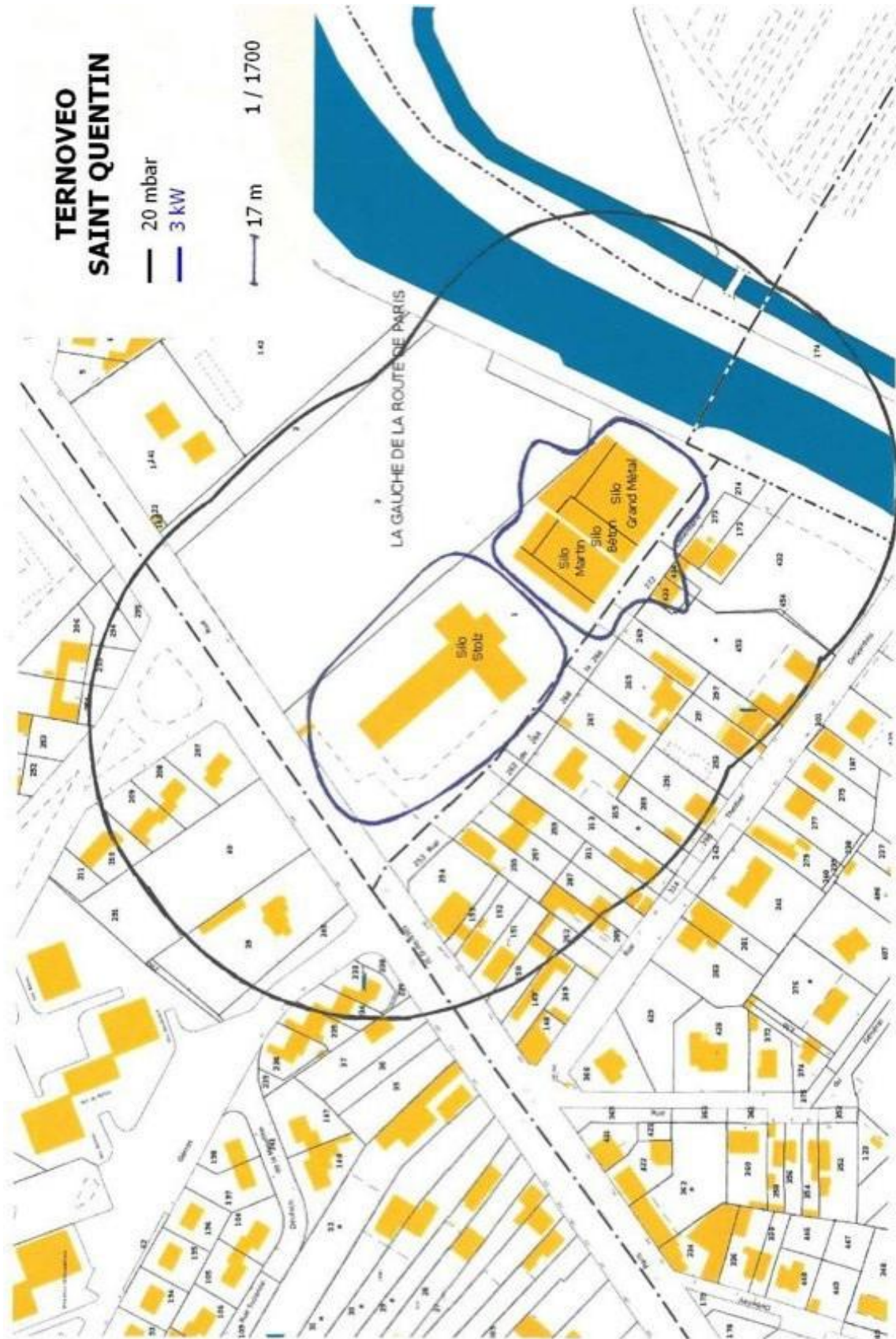
Explosion :

Les effets de pression générés par une explosion dans les différents volumes sont les suivants :

Volume	Distance d'effet de surpression (en mètre)				
	300	200	140 (Zone des effets létaux)	50 (Zone des effets irréversibles)	20 (bris de vitre)
Tour du silo Stolz	Pas d'effet au sol				53,5
Cellules combles du silo Stolz	Pas d'effet au sol				105,8
Tour d'élévation du silo Martin	Pas d'effet au sol				41
Cellules combles du silo Martin	Pas d'effet au sol				84
Tour d'élévation du silo Béton	Pas d'effet au sol				44,2
Cellules combles du silo Béton	Pas d'effet au sol				50,5
Case du silo Grand métal	Pas d'effet au sol				83,5

Le plan joint fait apparaître, pour information, la zone d'effet 20 mbar générée par une explosion survenant dans les différents volumes du silo, et les effets thermiques d'un incendie à 3 kW.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.



Porter à connaissance « risques technologiques »

Entrepôt HES LOGISTIQUE sis Parc d'activités des autoroutes
(section cadastrée ZR 2, 3 et 4) à Saint-Quentin

CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-I du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

N° du PhD	Commentaire	Proba	Type d'effet	Effet Très Grave (en m)	Effet Grave (en m)	Effet Significatif (en m)	Bris de Vitres (en m)	Cinétique	Protection	Prise en compte de la protection
1	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Nord)	C	Thermique	0	0	39	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Sud)		Thermique	31	45	61	0	Rapide	---	---
	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Est)		Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 ou 3 (Façade Ouest)		Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
2	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Nord)	C	Thermique	0	0	29	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Sud)		Thermique	25	37	52	0	Rapide	---	---
	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Est)		Thermique	0	0	47	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 1, 4 ou 5 (Façade Ouest)		Thermique	0	0	47	0	Rapide	MCF 2H	Oui
3	Incendie messagerie (Façade Nord)	C	Thermique	18	28	42	0	Rapide	---	---
	Incendie messagerie (Façade Sud)		Thermique	18	28	42	0	Rapide	---	---
	Incendie messagerie (Façade Est)		Thermique	NC	NC	NC	NC	Rapide	---	---
	Incendie messagerie (Façade Ouest)		Thermique	15	21	30	0	Rapide	MCF 2H	Oui
4	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Nord)	D	Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Sud)		Thermique	0	33	61	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Est)		Thermique	0	26	56	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule 2 et 3 (Façade Ouest)		Thermique	41	60	82	0	Rapide	---	---
5	Incendie généralisé (Façade Nord)	E	Thermique	49	78	116	0	Rapide	MCF 2H	Non
	Incendie généralisé (Façade Sud)		Thermique	49	78	116	0	Rapide	---	---
	Incendie généralisé (Façade Est)		Thermique	44	65	92	0	Rapide	MCF 2H	Non
	Incendie généralisé (Façade Ouest)		Thermique	44	65	92	0	Rapide	MCF 2H	Non

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur les 3 plans ci-joints extraits du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A à D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE L' AISNE

Réf n° : 6068

Affaire suivie par : Mme Clothilde DUVERGNE

Tél.03.23.21.83.14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire autorisant la société SOPROCOS à modifier les conditions d'exploitation de son installation de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de GAUCHY

IC/2007/177

LE PREFET DE L' AISNE,

Vu le code de l'environnement,

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SOPROCOS, notamment les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1991 et 26 janvier 2006 modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2006, réglementant les activités de la société sur le territoire de la commune de Gauchy,

Vu la demande présentée le 19 décembre 2006 par la société SOPROCOS, dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents », modifiée et complétée par courriers du 19 juin et 5 octobre 2007 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions du 19 octobre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 16 novembre 2007,

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'environnement d'imposer à la société SOPROCOS toutes les prescriptions complémentaires encadrant l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1- Généralité

La société SOPROCOS dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents » est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son site sous réserve du respect des prescriptions applicables.

Article 2 - Nomenclature

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif à la rubrique 1412 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1412-2a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 200 t</p>	<p style="text-align: right;">Quantité totale : 167 t</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dépôt vrac = 152 t 4 cuves sous talus d'un volume unitaire de 123 m³ dont la capacité est limitée : <ul style="list-style-type: none"> - 1 x 100 m³ pour le butane 2.1 (56t) - 1 x 100 m³ pour le DME (63t) - 1 x 60 m³ pour le butane 3.2 (33t) - 1 cuve inertée et utilisée exclusivement lors des arrêts techniques des autres cuves. ➤ 4 containers mobiles isopentane/isobutane, d'un volume unitaire de 0,8 m³ (soit 4 x 0,5 t = 2 tonnes) ➤ Produits finis (aérosols) = 13 t 	A
---------	---	--	---

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 1432.1a de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé.

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 1432.2a de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1430 et 1432-2 a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.</p>	<p>Catégorie A : 0 m³</p> <p><u>Catégorie B : 1452 m³</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dépôt vrac = 666 m³ 3 cuves de 50 m³ d'éthanol 1 cuve de 30 m³ d'éthanol 1 cuve de 70 m³ d'éthanol 1 cuve de 20 m³ de résidus alcooliques 1 cuve de 30 m³ de résidus alcooliques 164 containers de 1 m³ 16 containers de 2 m³ 50 containers de 3 m³ (les containers sont des cuves mobiles) 2 cuves de 10 m³ de liquides inflammables de catégorie C situées dans la même rétention que des stockages de liquides de catégorie B ➤ Dépôts de matières premières conditionnées = 80 m³ (80 m³ de différentes matières premières conditionnées en fûts et en bidons) ➤ Dépôt vrac de produits intermédiaires en attente de conditionnement (ATHENA) = 406 m³ (55 cuves de stockage de jus alcooliques dont les capacités varient de 2,5 à 6 m³) ➤ Produits finis conditionnés = 300 m³ <p><u>Catégorie C : 0 m³</u></p> <p>Quantité équivalente totale = 1452 m³</p>	A
-------------------	---	---	---

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 1433.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 aires de dépotage Aire alcool 1 : 2 postes Aire alcool 2 : 3 postes	A
--------	---	---	---

L'alinéa de l'article 1.2.1 relatif aux rubriques 2921.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé.

Il est ajouté un alinéa à l'issue du tableau de l'article 1.2.1 l'alinéa ci-après :

« La règle du cumul des substances prévues par l'article R.511-10 donne $= 167/200 + 1162/10\ 000 + 0,25/200 = 0,95 < 1$. Le site ne relèvera donc pas du régime Seveso Seuil haut. La quantité de gaz stockée sous la rubrique 1412 étant supérieure à 50 tonnes, le site relève de l'article 1 paragraphe 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dit 'régime Seveso Seuil bas'. »

Article 3 – Prescriptions concernant le dépôt enterré de gaz

L'alinéa 20.1 de l'article 20 l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 est abrogé et remplacé par la prescription ci-après :

« 20.1 – Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprendra 4 réservoirs de capacité unitaire de 123m³ contenant :

- pour un d'entre eux du butane 2.1 à une capacité maximale de 100m³ soit 56 t
- pour un d'entre eux du butane 3.2 à une capacité maximale de 60m³ soit 33 t
- pour un d'entre eux du diméthyléther (DME) à une capacité maximale de 100m³ soit 63 t

La 4^{ème} cuve est inertée et ne peut être utilisée que si une des trois autres cuves ci-dessus est à l'arrêt. La capacité maximale stockée dans cette cuve est au maximum égale à la capacité de la cuve qu'elle supplée.

La capacité totale maximale en gaz inflammable liquéfiés du dépôt vrac est de 152 tonnes.

Dans la suite des prescriptions du présent arrêté, on appellera règlement les dispositions légales de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2). »

Article 4 – Abrogation

Le chapitre 1.6 relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est abrogé.
L'article 8.11 relatif aux tours aéroréfrigérantes est abrogé.

Article 5 – Sondes de niveau

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 un article 8.15 tel que ci-après :

« Article 8.15 – Stockage de gaz inflammables liquéfiés

a. Nonobstant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés définies à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991, chacune des quatre cuves de gaz inflammables liquéfiés de 123 m³ est équipée d'une sonde de niveau permettant de limiter la quantité de gaz telle que définie à l'article 1.2.1. Elles sont nommées 'sondes de niveau très haut'

b. L'exploitant met en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes d'exploitation adaptées.

c. L'exploitant s'assure de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif basé sur les sondes de niveau très haut au moyen de tests et de contrôles réguliers

d. Les sondes de niveau très haut sont indépendantes et d'une technologie différente des sondes de niveau haut et des jauges magnétiques. Le traitement du signal des sondes de niveau très haut est indépendant du traitement des signaux des sondes de niveau haut et des jauges magnétiques.

e. La détection d'un niveau très haut stoppe automatiquement les pompes de dépotage et ferme les vannes d'emplissage et les clapets hydrauliques de la plate-forme. Une alarme est reportée en salle de dépotage et au poste de garde.»

Article 6 – Système de gestion de la sécurité

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 un article 8.16 tel que ci-après :

« Article 8.16 – Système de gestion de la sécurité

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs est applicable à l'établissement. »

Article 7 – Notification et réception des travaux

Dans le mois qui suit la réception des travaux nécessaires au changement des conditions d'exploitation, l'exploitant notifie à monsieur le préfet et à l'Inspection des installations classées la réception des travaux et transmet un rapport de réception des travaux permettant de justifier le bon fonctionnement du dispositif de contrôle des niveaux, tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant notifie à l'Inspection des installations classées la mise en activité de ces équipements quinze jours avant la mise en service.

Article 8 – Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des articles 2 à 5 qui sont applicables à compter de la notification de l'exploitant telle que définie à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 – Recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du Code de l'environnement).

ARTICLE 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de GAUCHY, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOPROCOS.

Fait à LAON, le 13 DEC. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIBLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Original - JCI

*→ staff
Magali pour Affichage antich
Nathalie pour Plesh & Co.*

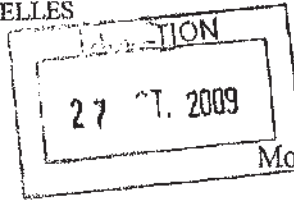
LAON, le 26 OCT. 2009

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf n°: 6068

Affaire suivie par C. DUVIGNAUD
Tél. 03.23.21.83.62
Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr



Monsieur le Directeur de l'établissement
SOPROCOS

Z.I. Le Moulin de tous vents
Gauchy - B.P. 294
02106 SAINT-QUENTIN CEDEX

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral n° IC/2009/172 du 19 octobre 2009 vous imposant de mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations que vous exploitez zone industrielle « Le Moulin de tous Vents » sur le territoire de la commune de GAUCHY.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'extrait de l'arrêté préfectoral précité, dont je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire, devra être affiché en permanence, de façon visible, dans votre établissement.

Une annonce sera faite, à ma demande, dans deux journaux diffusés dans tout le département. J'appelle votre attention sur le caractère obligatoire de ces insertions dans la presse. Les frais concernant ces publications seront à votre charge et vous serez destinataire des factures aux fins de règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de toute ma considération.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Pr
adj adjoint au bureau

Antonella GOUT



PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement
Réf n°: 6068

IC/2009/172

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société SOPROCOS de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de la ZI « le Moulin de tous vents » à GAUCHY

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.211-11-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire ministérielle DPPR/DE du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne n°2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;
- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les résultats des rapports relatifs aux analyses réalisées sur le site entre 2004 et 2006 dans le cadre de la première campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2006 relatif à la régularisation des activités exercées par la société SOPROCOS dont le siège social est situé à Gauchy, ZI « le Moulin de tous vents » au sein de son établissement de GAUCHY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 juin 2009 ;

VU l'avis du 24 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu pour l'année 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire, régulièrement convoqué, absent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société SOPROCOS, dont le siège social est fixé ZI « le Moulin de tous vents » - BP 294 à GAUCHY (02430) doit mettre en œuvre, pour son site sis à cette même adresse, les mesures suivantes visant le programme de

surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires ainsi que la fréquence et les conditions de transmission des résultats de ces analyses de surveillance.

Article 2 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 3 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation, le cas échéant.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.2 Aménagement

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4 – ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 4.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.

A compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mise en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers le milieu récepteur :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Fluoranthène	Mensuelle
Mercure et ses composés	Mensuelle
Naphtalène	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Trichloroéthylène	Mensuelle
Tétrachloroéthylène	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen pendant 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 4.2 Rapport de synthèse

L'exploitant doit fournir avant le 1^{er} septembre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de

mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance;

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

Article 5 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

5.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions définies sur ce point dans son arrêté préfectoral d'autorisation et en application de l'article 4.1 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

5.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration de gestion informatisée des données d'auto surveillance (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 6

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOPROCOS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de SAINT-QUENTIN, NEUVILLE-SAINT-AMAND, URVILLERS, HARLY, GRUGIES, DALLON, CASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, HOMBLIERES et ROUVROY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS -14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de GAUCHY et à la société SOPROCOS.

A Laon, le 19 OCT. 2009
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

IC/2010/048

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SOPROCOS à modifier les conditions d'exploitation de son installation de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de GAUCHY

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1,

VU les actes antérieurs délivrés à la société SOPROCOS, notamment les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1991 et 26 janvier 2006 modifiés par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 juin 2006, 13 décembre 2007 et 19 octobre 2009 réglementant les activités de la société sur le territoire de la commune de Gauchy ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2009 par la société SOPROCOS, dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions du 30 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 18 décembre 2009,

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement d'imposer à la société SOPROCOS toutes les prescriptions complémentaires encadrant l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1- Généralités

La société SOPROCOS, dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le Moulin de Tous Vents », est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son site sous réserve du respect des prescriptions applicables.

Article 2 - Abrogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 – Nomenclature

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 juin 2006 est abrogé et remplacé par les éléments ci-après

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Quantité totale : 175.7 t Ø Dépôt vrac = 160,7 t 4 cuves sous talus d'un volume unitaire de 123 m3 dont la capacité est limitée à - 1 x 100 m3 pour le butane 2.1 (56t) - 1 x 100 m3 pour le DME (63t) - 1 x 60 m3 pour le butane 3.2 (33t) - 1 x 15 m3 pour le butane 1.2 (8.7t) Ø 4 containers mobiles isopentane/isobutane, d'un volume unitaire de 0,8 m3 (soit 4 x 0,5 t = 2 tonnes) Ø Produits finis (aérosols) = 13 t	A
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. remplissage de bouteilles ou de conteneurs	20 remplisseuses de générateurs d'aérosols 20 cellules de remplissage installées et exploitées	A
1414-2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz et inflammables soumis à autorisation	2 aires de dépotage Aire DME : 2 postes de déchargement (DME et butane 1.2) Aire Butanes : 2 postes de déchargement (butane 2.1 et 3.2)	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1430 et 1432-2 a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Catégorie A : 0 m ³ Catégorie B : 1452 m ³ Ø Dépôt vrac = 666 m ³ 3 cuves de 50 m ³ d'éthanol 1 cuve de 30 m ³ d'éthanol 1 cuve de 70 m ³ d'éthanol 1 cuve de 20 m ³ de résidus alcooliques 1 cuve de 30 m ³ de résidus alcooliques 164 containers de 1 m ³ 16 containers de 2 m ³ 50 containers de 3 m ³ (les containers sont des cuves mobiles) 2 cuves de 10 m ³ de liquides inflammables de catégorie C situées dans la même rétention que des stockages de liquides de catégorie B Ø Dépôts de matières premières conditionnées = 80 m ³ (80 m ³ de différentes matières premières conditionnées en fûts et en bidons) Ø Dépôt vrac de produits intermédiaires en attente de conditionnement (ATHENA) = 406 m ³ (55 cuves de stockage de jus alcooliques dont les capacités varient de 2,5 à 6 m ³) Ø Produits finis conditionnés = 300 m ³ Catégorie C : 0 m ³ Quantité équivalente totale = 1452 m ³	A
1433-A a)	Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables : A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 t	Installation de mélange en atelier de fabrication : 158,1 t Ø UPC : 109,7 tonnes UPC1-parfums : 5 cuves de 6t et skids + annexes (44t) UPC 2-coiffants (dit Hercule) : 5 skids (2x6t+2x12t+1x9t+annexes = 60,7t) Sticks : 5 modules 2 x 0,5 tonne (5t) Ø UPA3 : 19,5 tonnes Cuves de 2t, 3t, 4t, 6t, 3t et 1,5t Ø UPA4 : 28,9 tonnes UPA 4A (laques) : 11 cuves principales, 18 bols (mélanges) et quelques cuves annexes de petite capacité pour une capacité totale de 18,4 tonnes UPA 4B (déodorants et laques) : 4 cuves principales et un disperseur pour une capacité totale de 10,5 tonnes NB : Skid = 1 ensemble de fabrication	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1434-2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 aires de dépotage Aire alcool 1 : 2 postes Aire alcool 2 : 3 postes	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume de l'activité : 147 154 m ³ Stockage d'articles de conditionnement pour un tonnage de 663 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 83 650 m ³ Hall 11 : 65 800 m ³ Hall 14 : 17 850 m ³ Stockage de produits finis pour un tonnage de 2297 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 63 504 m ³ Hall 12 : 63 504 m ³	A
2630 a)	Fabrication industrielle à base de détergents et savons ; a. La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j	Fabrication de 2 318 t/an de mousses soit 2 318/250 = 9,3 t/j	A
2920-2 a)	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105kPa 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. a. Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	Air comprimé = 1 081 kW Centrales froid = 1000 kW Groupes froids individuels = 19 kW TOTAL = 2 100 kW	A
2662-b	Stockage de polymères (résines) ; b. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Fabrication des laques, quantité maximum stockée sur le site de 125 m ³	D
2910-A-2	A. Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés ; 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Générateurs vapeur = 11,6 MW Groupe électrogène = 0,65 MW Groupe sprinkleurs 1 = 0,65 MW Groupe sprinklers 2 = 0,65 MW TOTAL = 13,55 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance = 406,2 kW	D
1131-2	Emploi et stockage de substances toxiques - substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	900 kg	NC

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité visée par la demande	Régime
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000. La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 100 tonnes.	24 t	NC
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189. La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 100kg	43 kg	NC
1200-2	Emploi ou stockage de matières comburantes, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	250 kg	NC
1433-B	Emploi de liquides inflammables : autres installations que mélange à froid ; quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente inférieure à 1 tonne	Fabrication de sticks déo alcooliques (2 modules) : 600 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Le stockage d'acide chlorhydrique à 35 % est égal à 2 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Le stockage de lessive de soude ou de potasse est égal à 3 t	NC

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

La règle du cumul des substances prévues par l'article R.511-10 donne $= 175.7/200 + 1179.6/10\ 000 + 0.25/200 = 0.997 < 1$. Le site ne relèvera donc pas du régime Seveso Seuil haut. La quantité de gaz stockée sous la rubrique 1412 étant supérieure à 50 tonnes, le site relève de l'article 1 paragraphe 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dit 'régime Seveso Seuil bas'. »

Article 4 – Recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

Article 5- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOPROCOS.

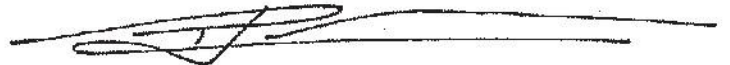
Une copie dudit arrêté sera également adressée aux communes de SAINT-QUENTIN, NEUVILLE-SAINT-AMAND, URVILLERS, HARLY, GRUGIES, DALLON, CASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, ITANCOURT, MESNIL-SAINT-LAURENT, HOMBLIERES et ROUVROY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY et à la société SOPROCOS.

Fait à LAON, le 10 FEV. 2010



Pierre BAYLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affichage prescrit par l'article R.512-39 du code de l'environnement

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement d'imposer à la société SOPROCOS toutes les prescriptions complémentaires encadrant l'activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

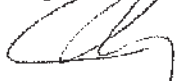
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2010/018 du 10 février 2010 autorise la société SOPROCOS à modifier les conditions d'exploitation de son installation de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de GAUCHY.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Laon, le 8 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Responsable d'unité



Thomas BOSSUYT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION

30 JAN. 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf : 6080

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUERES
☎ 03 21 21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à la régularisation des activités exercées par la société SOPROCOS dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le moulin de tous vents » au sein de son établissement de GAUCHY.

IC/2006/009

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 1991 et 13 janvier 2000 antérieurement délivrés à la société Soprococ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gauchy
Vu la demande présentée le 28 février 2002, complétée les 3 octobre 2002, 4 novembre 2002, 3 août 2004 et 1^{er} et 20 avril 2005 par la société Soprococ, dont le siège social est situé à Gauchy, ZI « le Moulin de tous Vents » 02106 GAUCHY, en vue de régulariser plusieurs de ses installations exploitées au sein de son établissement de Gauchy
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu la décision en date du 16 mai 2002 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 juin 2002 au 12 juillet 2002
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu l'avis en date du 26 mai 2002 du CIISCT de la société SOPROCOS.
Vu le rapport et les propositions en date du 2 mai 2005 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 13 mai 2005 du conseil départemental d'hygiène

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOPROCOS, dont le siège social est situé ZI « le Moulin de tous Vents » 02106 GAUCHY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 28 juillet 1991 et 13 janvier 2000 modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des commune de GAUCHY, ZI « le Moulin de tous Vents », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des articles 1, 7-1, 14, 15, 16, 18-1, 19, 20.10 4^{ème} et 5^{ème} alinéa, 24, 31, 32, 33 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2000.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Volumé de l'activité visée par la demande	Régime
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Quantité totale : 363 t Dépôt vrac : 307 t 4 cuves sous talus d'un volume unitaire de 123 m ³ (soit 2 x 81,18 t + 2 x 71,34 t = 305 t) et 4 containers mobiles isopentane/isobutane, d'un volume unitaire de 0,8 m ³ (soit 4 x 0,5 t = 2 tonnes) Produits finis (aérosols) = 56 t	AS
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. remplissage de bouteilles ou de conteneurs	20 remplisseuses de générateurs d'aérosols 20 cellules de remplissage installées et exploitées	A
1414-2	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	2 aires de dépotage Aire DME : 1 poste de déchargement et Aire Butanes : 2 postes de déchargement (butane 2.1 et 3.2)	A

1430 et 1432-1-a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 L pour la catégorie A</p>	<p>Catégorie A</p> <p>Dépôt vrac de pentane = 62 t</p> <p>Cuve d'une capacité totale de 150m³ dont le volume utile est maintenu à 100 m³ par un dispositif de sécurité (100 x 0,62 t/m³)</p>	AS
1430 et 1432-2 a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Catégorie A : 100 m³</p> <p>Dépôt vrac de pentane = 100 m³</p> <p>Cuve de stockage de pentane d'une capacité totale de 150 m³ dont le volume utile est maintenu à 100 m³ par un dispositif de sécurité.</p> <p><u>Catégorie B : 1585 m³</u></p> <p>Dépôt vrac = 666 m³</p> <p>3 cuves de 50 m³ d'éthanol</p> <p>1 cuve de 30 m³ d'éthanol</p> <p>1 cuve de 70 m³ d'éthanol</p> <p>1 cuve de 20 m³ de résidus alcooliques</p> <p>1 cuve de 30 m³ de résidus alcooliques</p> <p>164 containers de 1 m³</p> <p>16 containers de 2 m³</p> <p>50 containers de 3 m³</p> <p>les containers sont des cuves mobiles</p> <p>2 cuves de 10 m³ de liquides inflammable de catégorie C situées dans la même rétention que des stockages de liquides de catégorie B</p> <p>Dépôts de matières premières conditionnées = 13 m³</p> <p>(13 m³ de différentes matières premières conditionnées en fûts et en bidons)</p> <p>Dépôt vrac de produits intermédiaires en attente de conditionnement (ATHENA) = 406 m³</p> <p>(55 cuves de stockage de jus alcooliques dont les capacités varient de 2,5 à 6 m³) Produits finis conditionnés = 500 m³</p> <p><u>Catégorie C : 0 m³</u></p> <p>Quantité équivalente totale = 2585 m³</p>	A

1433-A a)	<p>Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables :</p> <p>A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 t</p>	<p>Installation de mélange en atelier de fabrication : 145,9 t</p> <p>UPP : 79 tonnes</p> <p>Parfums : 3 cuves (18t)</p> <p>Colffants : 7 skids (54t)</p> <p>Sticks : 6 skids (7t)</p> <p>UPA3 : 38 tonnes</p> <p>10 cuves principales et quelques cuves annexes de petite capacité pour une capacité totale de 38 tonnes</p> <p>UPA4 : 28,9 tonnes</p> <p>UPA 4A (laques) : 11 cuves principales, 18 bois (mélanges) et quelques cuves annexes de petite capacité pour une capacité totale de 18,4 tonnes</p> <p>UPA 4B (déodorants et laques) : 4 cuves principales et un disperseur pour une capacité totale de 10,5 tonnes</p> <p>Skid → 1 ensemble de fabrication</p>	A
1434-2	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>3 Aires de dépotage</p> <p>Aire pentane : 1 poste</p> <p>Aire alcool 1 : 2 postes</p> <p>Aire alcool 2 : 3 postes</p>	A
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)</p> <p>1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume de l'activité : 147 184 m³</p> <p>Stockage d'articles de conditionnement pour un tonnage de 663 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 83 650 m³</p> <p>Hall 11 : 65 800 m³</p> <p>Hall 14 : 17 850 m³</p> <p>Stockage de produits finis pour un tonnage de 2297 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 63 504 m³</p> <p>Hall 12 : 63 504 m³</p>	A
2630-2 a)	<p>Fabrication industrielle à base de détergents et savons :</p> <p>a. La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j</p>	<p>Fabrication de 2 318 t/an de mousses soit $2\,318/250 = 9,3$ t/j</p>	A
2920-2 a)	<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.</p> <p>a. Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW</p>	<p>Air comprimé = 1 081 kW</p> <p>Centrales froid = 1000 kW</p> <p>Groupes froids individuels = 19 kW</p> <p>TOTAL = 2 100 kW</p>	A

83-2	Moulage, par fusion, d'objets en paraffine ou acide stéarique : 2. Lorsque l'opération n'est pas faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalent, la quantité de paraffine ou acide stéarique fondue journalièrement étant supérieure à 100 kg	Moulage journalier de 7 tonnes (fabrication sticks) contenant environ 500 kg d'acide stéarique.	D
2662-b	Stockage de polymères (résines) : b. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Fabrication des laques, quantité maximum stockée sur le site de 125 m ³	D
2910-A-2	A. Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés : 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Générateurs vapeur = 11,6 MW Groupe électrogène = 0,65 MW Groupe sprinklers 1 = 0,65 MW Groupe sprinklers 2 = 0,65 MW TOTAL = 13,55 MW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »,	2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	Puissance = 406,2 kW	D
1131-2	Emploi et stockage de substances toxiques - substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	900 kg	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	24 t	NC
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189... La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 100kg	43 kg	NC
1200-2	Emploi ou stockage de matières comburantes, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	250 kg	NC
1433-B	Emploi de liquides inflammables : autres installations que mélange à froid ; quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente inférieure à 1 tonne	Fabrication de sticks dép alcooliques (2 modules) : 600 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Le stockage d'acide chlorhydrique à 35 % est égal à 2 t	NC

1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Le stockage de lessive de soude ou de potasse est égal à 3 t	NC
------	---	--	----

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes :

Feu de cuvette stockage d'alcool - Effets thermiques	Z1 (en mètres)	Z2 (en mètres)
C2	26	32
C5 / C6	31	38
C7	23	27
C10	32	39
C28 / C29	24	29

Explosion de la phase gazeux des réservoirs - effets de surpression	Z1 (en mètres)	Z2 (en mètres)
C2 / C5 / C6 / C10 / C28 / C29	13	24

Incendie du local Athéna – effets thermiques	Z1 (en mètres)	Z2 (en mètres)
Grand côté (40 m)	17	26
Petit côté (23 m)	14	20

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisins et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 688 485 euros

La valeur de ces garanties a été basée sur l'indice TP01 d'octobre 2004. Cet indice valait 516,8.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié :

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet l'attestation des dites garanties.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'Indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, l'établissement étant classé AS.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemaître 80014 AMIENS Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primaires ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 SANS OBJET

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. SANS OBJET

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffusés, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de certaines opérations rendues nécessaires par les révisions décennales des cuves de stockage gaz. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les canalisations de rejet nécessitant un suivi mentionné aux articles 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessous doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS RÉGLEMENTANT LES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV dépasse 15 kg/h.

Toutefois cette mesure en permanence peut être remplacée par la suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Cette disposition est applicable à compter du 30 octobre 2005.

La concentration des émissions canalisées de COV, exprimée en carbone total, doit être inférieure à 110 mg/Nm³. Ces valeurs limites d'émissions ne sont pas applicables en cas de mise en place par l'exploitant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV conforme aux exigences de l'article 27-1-a de l'arrêté du 2 février 1995 modifié. Cette disposition est applicable à compter du 30 octobre 2005.

L'exploitant réalisera sous trois mois maximum à compter de la notification du préfet une étude permettant :

- de quantifier de manière fiable et de localiser les émissions diffusées de COV dans l'air
- de caractériser les COV
- de proposer les voies d'amélioration permettant de diminuer les émissions diffusées de COV dans l'air en se basant sur les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable
- d'indiquer si les rejets de COV canalisés respectent les valeurs limites d'émissions ou les objectifs du schéma de maîtrise des émissions et de proposer le cas échéant les solutions techniques permettant de les atteindre.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. On entend par solvant les produits suivants utilisés sur le site : éthanol, butane, DME, propane. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS REGLEMENTANT LES CHAUDIERES

Les 3 chaudières présentes sur le site utiliseront du gaz naturel comme combustible.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion respecteront les dispositions suivantes :

Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection
9 m	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100
poussières	5

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	150 000 m ³
Réseau public	5 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 4.1.3. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de nouvelles réalisations de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, éanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aéennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux usées** qui regroupent :
 - les **eaux usées industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
 - les **eaux usées sanitaires** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issus des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet des eaux usées industrielles et sanitaires
Coordonnées Lambert	X = 108 740 m Y = 5 540 510 m
Nature des effluents	eaux usées industrielles et sanitaires
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin

Le site dispose également de 5 points de rejets d'eaux pluviales sur la voirie située route de Chauny.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de colorisation persistante du milieu récepteur ;

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 400 m ³ /j			
	Maximal : 50 m ³ /h	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	1440	1200	480	480
DBO5	860	800	320	320
MES	144	120	48	48
Azote	90	75	30	30
Phosphore	24	20	8	8
AOX	1,2	1	0,4	0,4

Les éventuels rejets en métaux et substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement définies aux annexes Va, Vb et Vc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998.

Les concentrations maximales instantanées ne devront pas dépasser deux fois les concentrations moyennes journalières.

ARTICLE 4.3.10. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.13

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les conditions suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur
- la teneur en matières en suspension (MES) sera inférieure à 35 mg/L
- la DCO sera inférieure à 125 mg/L
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L
- absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets (quantité annuelle supérieure à 4 tonnes) générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Dénomination	Elimination maximale annuelle
DIB (Plastiques, métal, Bois, Carton, Verre...)	1500 tonnes
Emballages souillés	250 tonnes
Déchets de fabrication	260 tonnes
Déchets de conditionnement	500 tonnes
Déchets de labo	10 tonnes
Autres déchets	40 tonnes
Boues	1000 tonnes

L'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que tranches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Sud-Ouest	63 dB(A)	52 dB(A)
Sud-Est	71 dB(A)	65 dB(A)
Nord-Est et Nord-Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion venant de l'extérieur à ce local.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretiens...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles, appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiques par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les incidents ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un suivi écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assésés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques qui requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 10.7 de l'arrêté du 20 juillet 1991 définit le matériel de protection contre l'incendie nécessaire sur le site.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte Interne

Le système d'alerte Interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte qui peut être confondu avec le dossier POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant s'assurera qu'il peut en permanence contacter le centre de secours retenu au POI.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1995.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'Instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des Installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; Il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant détermine les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
 - L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Le site disposera à minima d'un volume de rétention de 3000 m³.

Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Le site disposera à minima de 6 vannes automatiques de coupure judicieusement placées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1 LOCAL DE STOCKAGE DES JUS ALCOOLIQUES (APPELE LOCAL ATHENA)

Ce local est muni :

- d'un plancher coupe feu deux heures
- d'une structure de stabilité au feu une heure
- d'un mur le séparant des ateliers de conditionnement composé de matériaux coupe feu deux heures
- de parois soufflables en quantité suffisante pour évacuer la surpression générée par une éventuelle explosion.

Une rétention déportée de 300 m³ minimum collecte les éventuels déversements de jus alcooliques. Cette rétention, composée de deux cuves métalliques aériennes, sont dotées d'un dispositif d'inertage à l'azote, disponible en cas d'écoulement de jus alcooliques.

Les cuves de stockage de jus alcooliques sont en permanence reliées à un dispositif d'inertage à l'azote. L'exploitant est tenu de paramétrer son dispositif d'inertage à l'azote afin qu'il ne se crée pas, à l'intérieur des cuves, d'atmosphères explosives.

Les cuves sont protégées contre d'éventuelles surpressions par des soupapes de sécurité.

Les cuves disposent de capteurs de niveau très haut pour éviter leur surremplissage.

L'atmosphère du local est en permanence surveillé par un réseau dense de détecteurs d'alcool implantés en partie basse. Les informations fournies par ces capteurs sont transmises au système de surveillance général de l'établissement.

Le local est ventilé en permanence sur la base de 5 volumes / heure pour passer à 10 volumes / heure en cas de dépassement de 25% de la limite inférieure d'explosivité et arrêt total des installations avec mise en sécurité en cas de dépassement du seuil 40% de la LIE.

Le local est muni d'un dispositif d'extinction automatique adapté au type de produits stockés.

Article 8.2 STOCKAGE AERIEN DE RESIDUS ALCOOLIQUES C10

Le stockage C10 est tenu de respecter les dispositions de l'article 28.B.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991.

Article 8.3 CUVES MOBILES POUVANT CONTENIR DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les 16 cuves de 2 m³ et les 60 cuves de 3 m³ ne pourront contenir que des produits inflammables trop visqueux pour pouvoir être transporté par canalisations. La viscosité de ces produits devra au minimum être supérieure à 20 poise.

Le stockage intermédiaire de cuves mobiles de 2 et 3 m³ remplies de produits inflammables, issus des ateliers de fabrication et destinées aux ateliers de conditionnement devra s'effectuer dans un lieu dédié à cet effet, muni des moyens de prévention et de protection contre l'incendie, et ne pas dépasser 60 m³ de produits stockés.

Concernant les cuves de 1 m³, celles-ci ne pourront être utilisées que pour le transit entre l'atelier de production et l'atelier de conditionnement sans stockage intermédiaire en dehors des ateliers de fabrication. Les cuves de 1 m³ pourront stocker de manière intermédiaire des liquides non inflammables.

Article 8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES COMME MATIERES PREMIERES A L'EMPLACEMENT 19

Le stockage de liquides inflammables situés à l'emplacement 19 respectera les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant les installations soumises à déclaration pour la rubrique 1432.

Article 8.5 ATELIERS DE FABRICATION

Les ateliers de fabrication de jus destinés aux aérosols (UPA3, UPA4a, UP4b) ainsi que les ateliers de fabrication de jus destinés aux coiffants, parfums, sticks doivent respecter les dispositions suivantes :

Les murs donnant vers d'autres locaux sont de degré coupe feu deux heures. Les portes sont coupe-feu une heure doublées d'une porte anti-souffle. Les ateliers disposent également d'une paroi fragile pour évacuer la surpression générée par une explosion.

Les installations électriques respecteront les dispositions de l'article 7.3.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'apparition d'électricité statique.

Le ciel des cuves de fabrication sera inerté à l'azote. Les cuves seront équipées d'évents munis de pare-flammes.

Les ateliers seront munis de détecteurs de vapeurs judicieusement répartis pour lesquels l'exploitant aura défini des seuils d'alerte et des actions associées.

Les ateliers seront munis d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits susceptibles de s'épancher.

Le jus alcoolique sera véhiculé sous atmosphère d'azote afin d'éviter toute apparition d'atmosphère explosible. Le transfert de jus alcoolique se fera par gravité ou par emploi de pompes qui seront situées au niveau du sol de l'atelier. Les vapeurs émises par les événements des réservoirs seront rejetées à l'extérieur du local et à une hauteur suffisante pour ne pas refluier vers les bâtiments occupés.

Les produits alcooliques transiteront de l'atelier de fabrication vers l'atelier de conditionnement via le local Athéna par l'intermédiaire de tuyauteries métalliques.

Des conteneurs mobiles peuvent être utilisés pour transporter des produits inflammables dont la viscosité ne permet pas de les véhiculer par canalisation, pour transporter des produits aqueux non inflammables ainsi que des produits liquides inflammables à destination de prestataires extérieurs.

La ventilation mécanique devra renouveler l'air de l'atelier à raison de

- 10 volumes par heure en période d'activité,
- 5 volumes par heure pendant les périodes d'arrêt.

Les tubes de niveau et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement de liquide inflammable devront être protégés contre les risques de rupture.

L'emploi de liquides extrêmement inflammables sera interdit.

L'atelier de fabrication de coiffants disposera de report d'alarme permettant de signaler au personnel présent tout dysfonctionnement au niveau du local Athéna

Article 8.6 ATELIER DE CONDITIONNEMENT PARFUMS / COIFFANTS / STICKS

On ne conservera dans les ateliers de conditionnement des parfums, coiffants, sticks que la quantité de produits inflammables nécessaire pour le travail de la journée.

Article 8.7 POSTES DE DEPOTAGE ALCOOL

Les deux postes de dépotage associés aux stockage d'alcool (cuves C27/C5/C8 et cuves C26/C20) respectent les dispositions suivantes :

- Ces deux aires de dépotage sont munies chacune d'une rétention dépotée. Le volume de l'aire de rétention est égal au volume de la plus grande citerne à dépoter, volume défini à 30 m³ dans l'étré de dangers.
- En cas de connexion de la rétention avec le réseau d'eaux pluviales, avant tout dépotage, des dispositions sont prises pour empêcher la fuite de tout rejet accidentel dans le réseau eaux pluviales (par la fermeture de vannes pluviales par exemple).

Article 8.8 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

Les réservoirs et appareils contenant des gaz liquéfiés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ; L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état et exploiter correctement les appareils et les canalisations afin d'éviter toute surpression ou toute fuite de fluide.

Un dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter un éclatement du compresseur (présence de liquide à l'entrée du compresseur, etc...).

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis

Toutes mesures seront prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des éventuelles soupapes de sûreté.

Article 8.9 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D AIR

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état et exploiter correctement les appareils et les canalisations afin d'éviter toute surpression.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz dévient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement;

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis

Article 8.10 CHAUFFERIE

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Alimentation en combustible - Détection de gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La deuxième vanne sera mise en place moins d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les détecteurs de gaz sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués

L'exploitant définit deux seuils : un premier au dessus duquel une alarme est déclenchée, un second au delà duquel l'installation est mise en sécurité. La mise en sécurité de l'installation ainsi les actions associées au déclenchement de l'installation sont définies dans des consignes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (réarrimage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les prescriptions techniques évoquées ci-dessus se substituent aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1991.

Article 8.11 TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sont applicables. Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2000.

Article 8.12 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

L'article 30 de l'arrêté du 28 juillet 1991 est applicable à l'ensemble des ateliers de charges d'accumulateurs

Article 8.13 LABORATOIRE

L'exploitant tient à jour une liste des produits toxiques et très toxiques stockés dans le laboratoire. Tout rejet de produit toxiques dans les eaux usées industrielles sont interdits. L'élimination des déchets issus du laboratoire font l'objet d'un traitement dans une filière spécialisée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. SANS OBJET

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet eaux usées de l'usine :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
DCO	journalière
DBO5	deux fois par mois*
MES	hebdomadaire
Azote global	deux fois par mois
Phosphore total	deux fois par mois
AOX	Deux fois par mois

* dans la mesure où l'exploitant garantit un rapport DCO/DBO5 sensiblement égal à 2

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations du prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10 PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 10.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.2 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Alsace, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de GAUCHY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOPROCOS.

Fait à LAON, le 26 JAN, 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



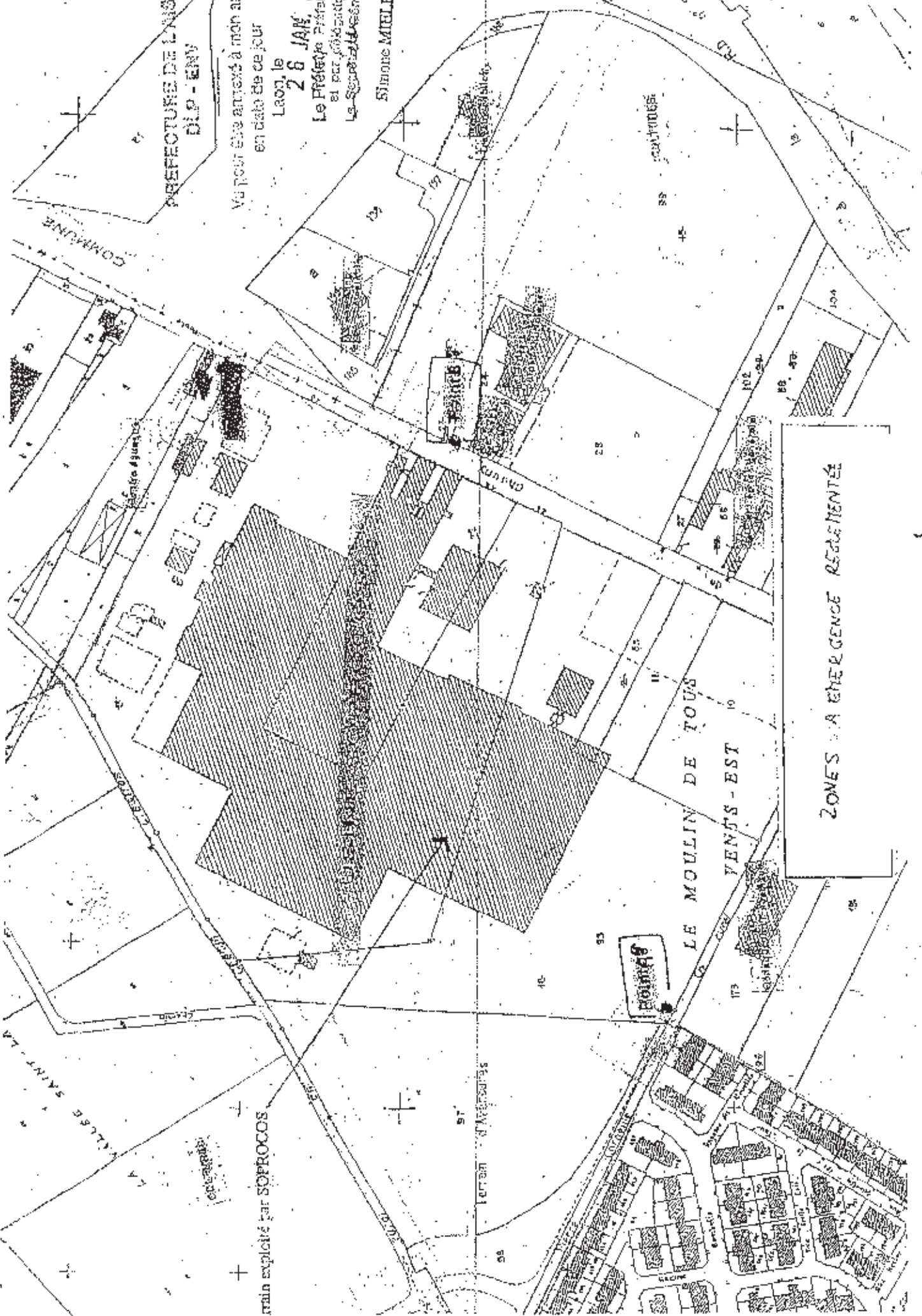
Simone MULLER

PREFECTURE DE LA SEINE
DIP - ENVY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ce jour
Laon, le **26 JAN. 2003**
Le Préfet, Patrick
et par délégation
Le Secrétaire Général

SEINE DIV ENVIRON

SIMONE MIELLE



ZONES A EMERGENCE REDEMENTEE

terrain exploité par SOPROCO

MAIRIE SAINT-LA

SEINE DIV ENVIRON

LE MOULIN DE TOUS VENTS - EST

MOULIN

LE MOULIN DE TOUS VENTS - OUEST

terrain d'activités

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

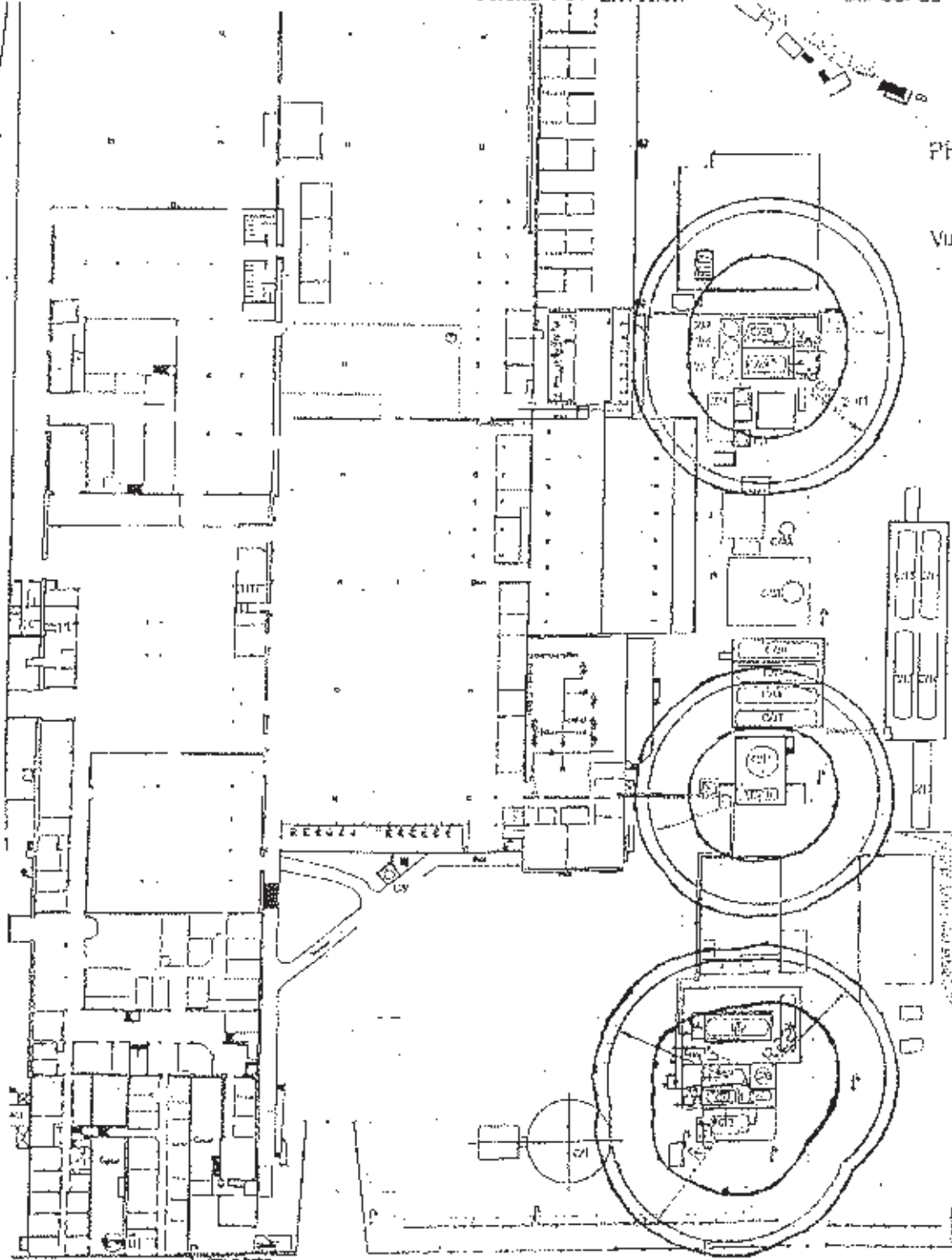
SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON

SEINE DIV ENVIRON



PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le

26 JAN 2006

Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIRLE

CHAUSSÉE CHAUSSÉE

	Etude de danger. Modélisation des effets	
	ZONE STOCKAGE ALCOOL Distances de retombées des projectiles + Jones du effet de suspension	
Plan n° : S- J	Date : 24/08/01	
Echelle : Sons	Dessiné par FXA	
révisé	Date	Modifications

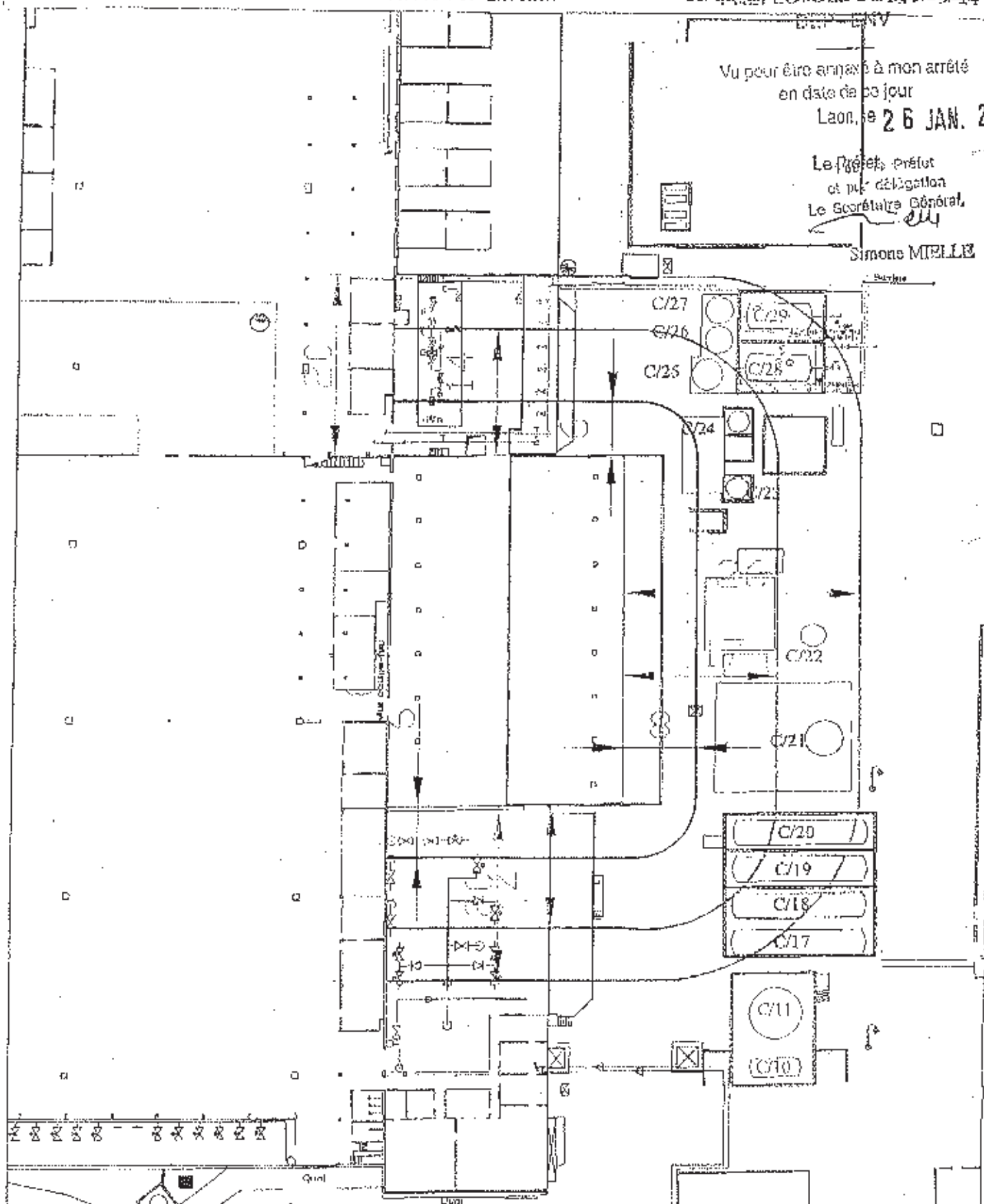
- Cuve 20 m³
- Cuve 30 m³
- Cuve 50 m³

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le 26 JAN. 2008

Le Préfet, préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
SM

Simone MIELLE



Etude de danger. Modélisation des effets
ZONE STOCKAGE JUS ALCOOLIQUES
 Incendie dans le stockage de jus alcooliques



Plan n° : SC 0 (Date : 24/08/08)
 Echelle : Sans (Dessiné par : FXA)



Zone 10 kw
 Zone 5 kw
 Zone 3 kw

Indice	Date	Modifications

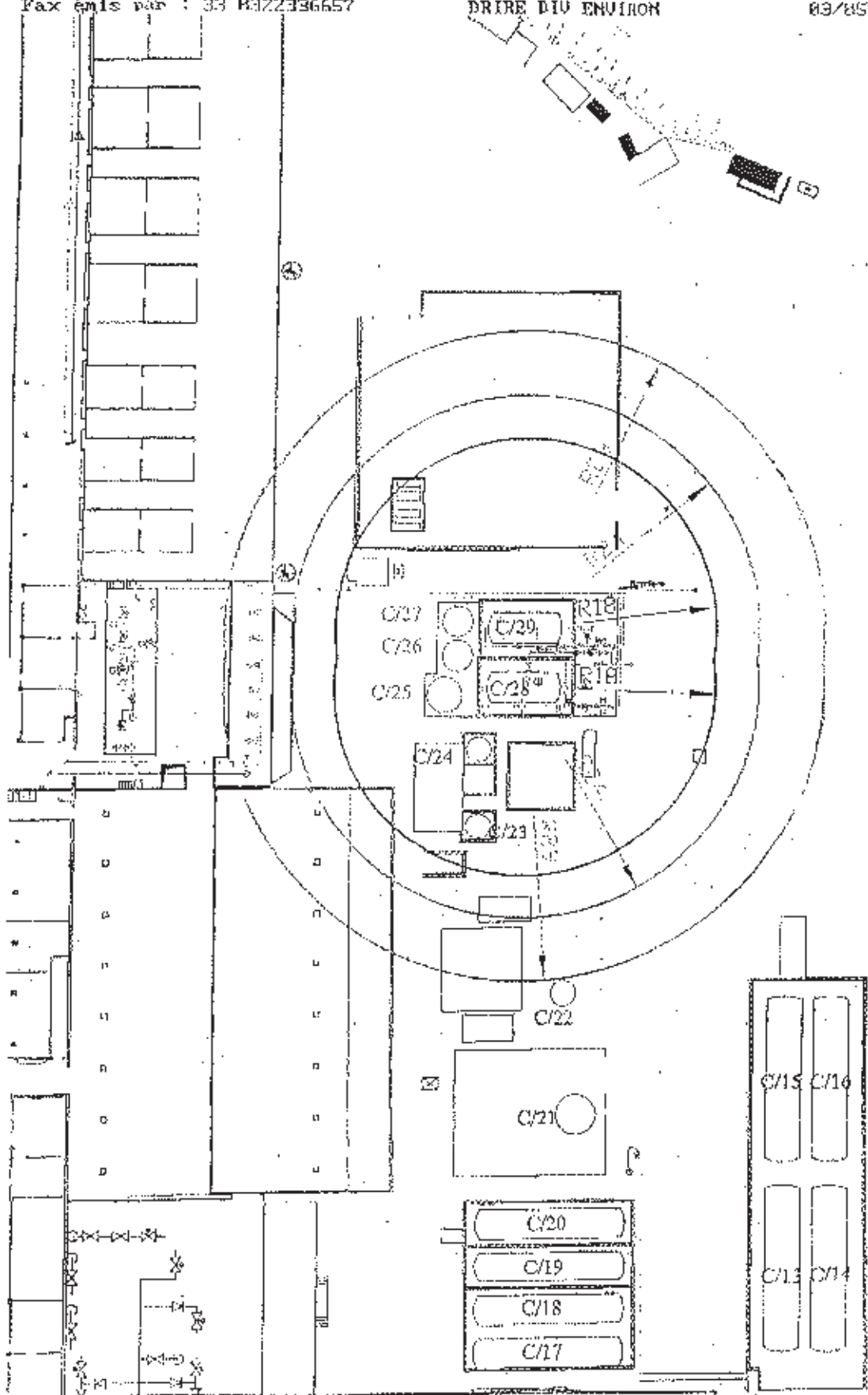
PREFECTURE DE L'AINES
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le ...

26 JAN. 2006

Le Préfet,
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

elle
Simone MEBLIE



Etude de danger, Médiation des effets thermiques

ZONE OUVETTES OUVES C/28, C/29

Foi de ouvette



Plan n° : Sc I

Date : 24/00/05

Echelle : Sans

Dessiné par FXA

Indice	Date	Modifications



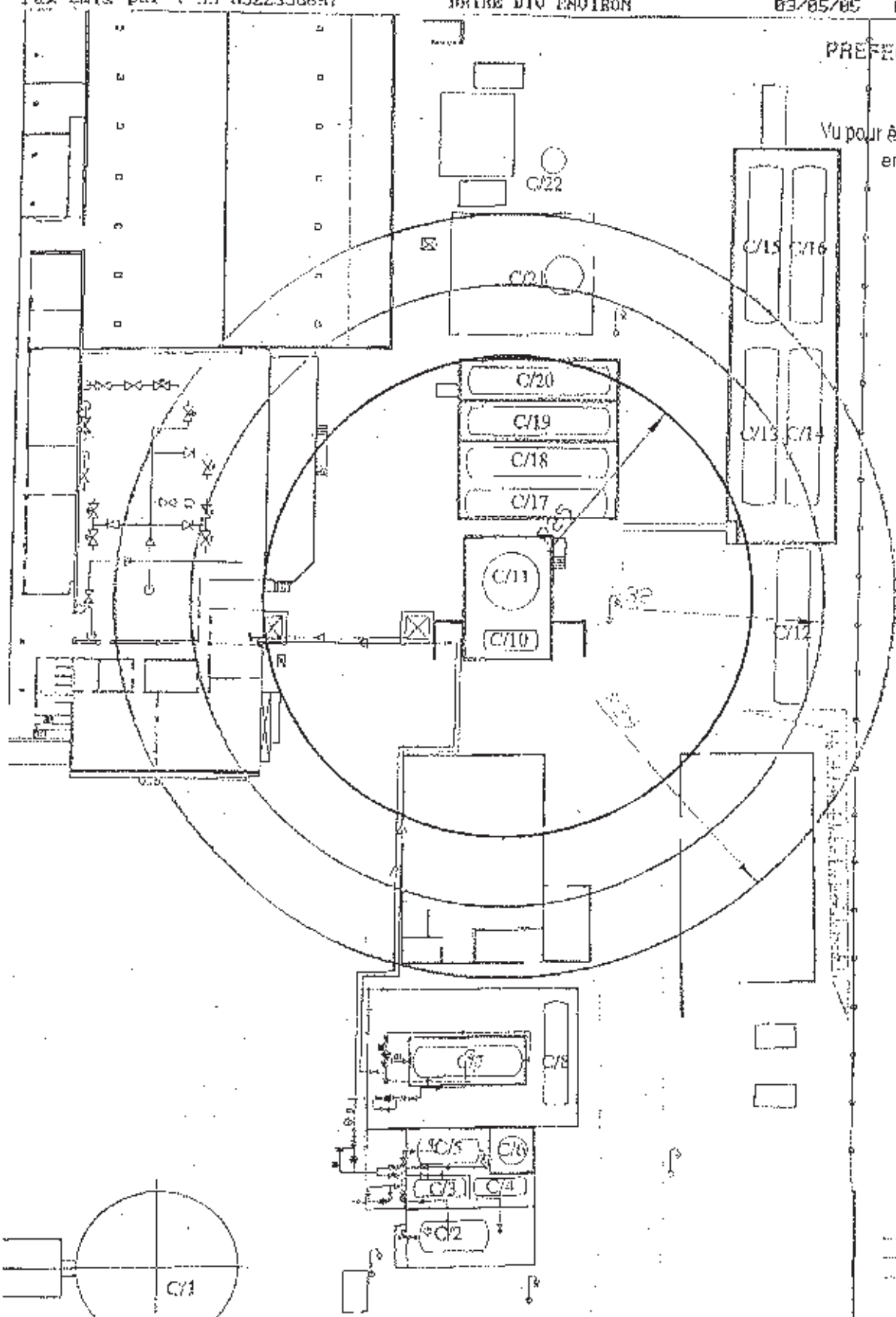
PREFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le
26 JAN. 2006

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MELLE



Etude de danger. Modélisation des effets thermiques

ZONE CUVETTE CUVE C/10
Fou de cuvette

Plan n° : SC I

Date : 24/05/01

Echelle : Sans

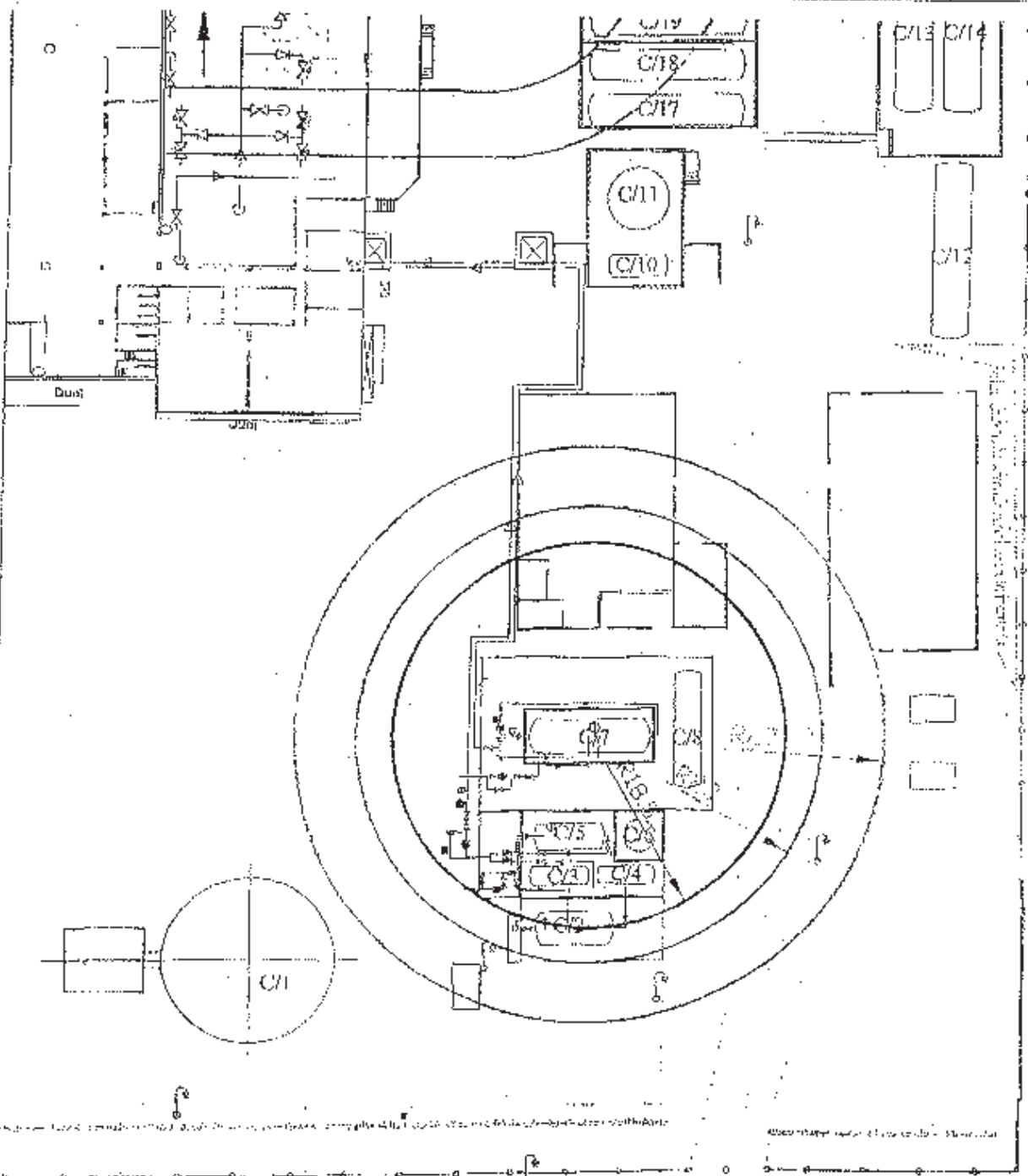
Dessiné par FXA

SOPROCOS
Groupe L'OREAL

Indice : Date

Modifications





PREFECTURE DE L'AINES
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 26 JAN. 2006

Le Préfet,
pour la préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIBILLE

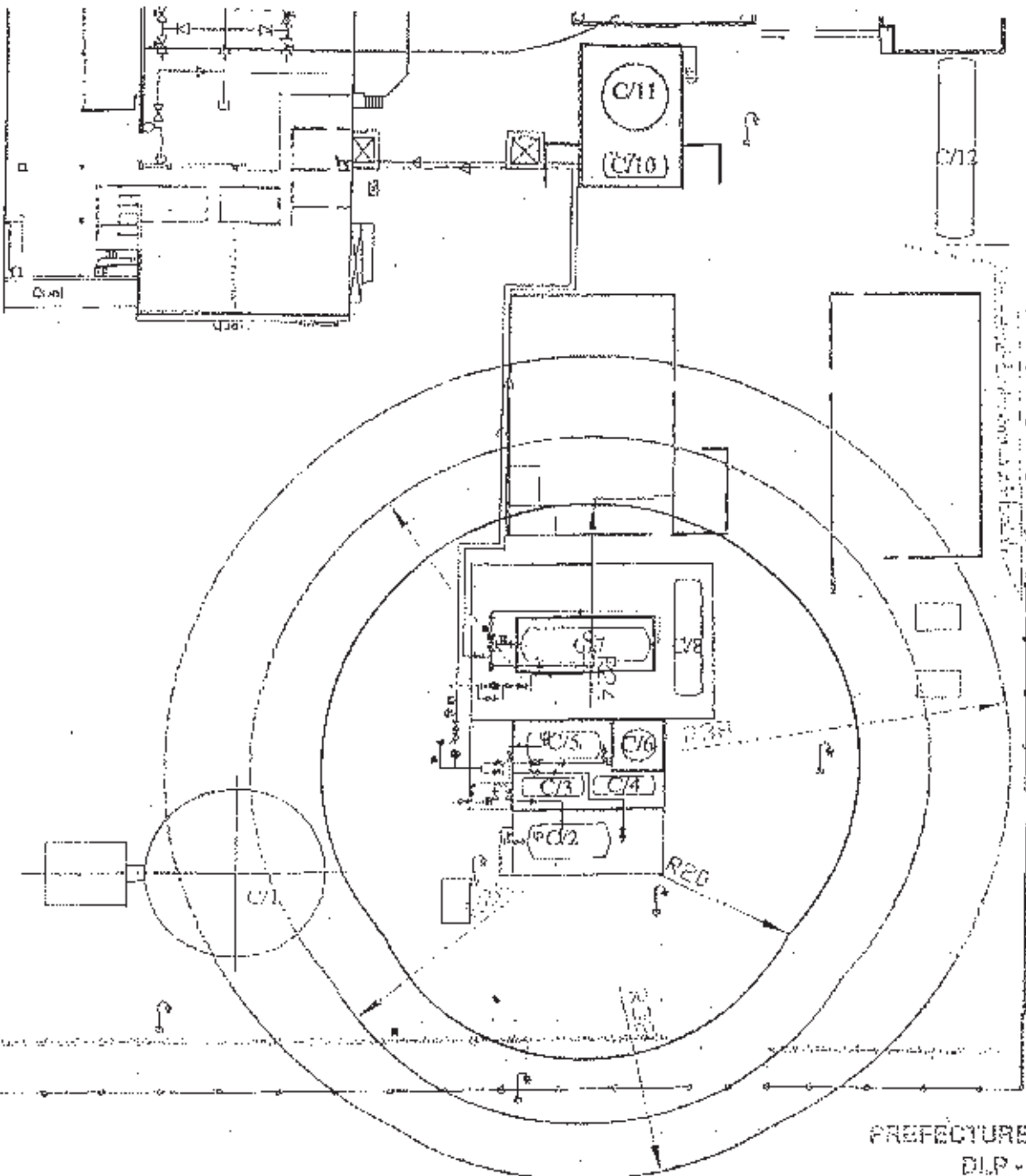


Etude de danger. Modélisation des effets thermiques
ZONE CUVETTES CUVES C/7
Fau de cuvette

soprococ
Groupe L'OREAL

Plan n° : Sc 1 Date : 24/08/01
Echelle : Sans Dessiné par : FXA

Indice	Date	Modifications



PREFECTURE DE L'AINES
DIP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Lyon, le 26 JAN. 2006

pour le Prêtre
Le Préfet
de Saône-et-Loire *G. G. G.*

— Zone 100kw MIBELLE
— Zone 5 kw
— Zone 3 kw

SOPROCOS
Groupe L'ORÉAL

Etude de danger. Modélisation des effets *Remarque*
ZONE CUVETTES CUVES C/2, C/8, O/5
Feu de cuvette

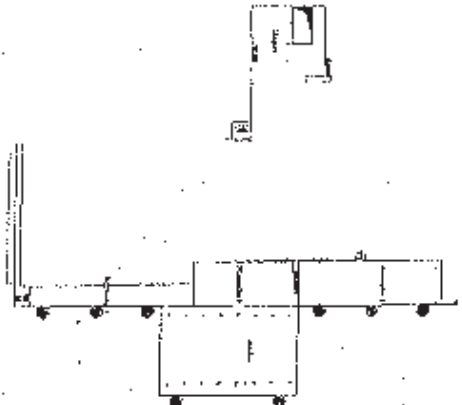
Plan n° : Sc I Date : 24/09/01
Echelle : Sans Dessiné par FXA

Indice	Date	Modifications



Vu pour être annexé à mon a
en date de ce jour
Laon, le
26 JAN, 2008

Le Préfet
ou par délégation
Inscrit au tableau
et par lequel
Le Secrétaire Général
Séverine BAILLIE
M. LAURENT

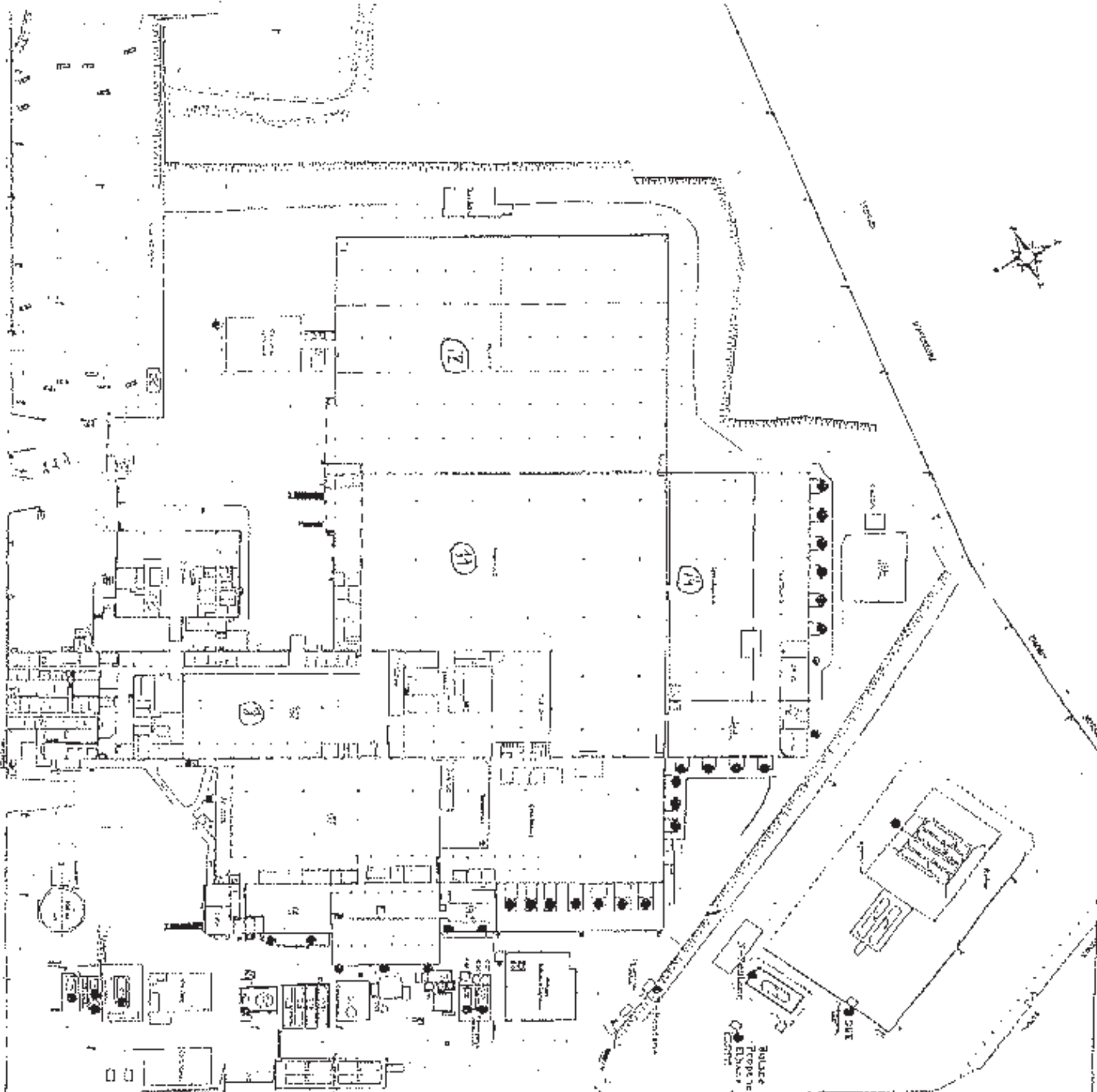


PLAN D'USITE
AVANT RACHAT POINEY CURS

- Zinco-plomb lots gaz + N-Zéthane
- Ammoniac, Phénaux
- Résistances Gaz sécl
- Suisse/air H-Zéthane

Emissions de C.O.V.
(Composés Organiques Volatiles)
Soprocos
Société de
SOPROCOS
Société de
SOPROCOS

REZ DE CHAUSSE



POINEY CURS - ANCIEN EMPLOIEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 6080

Affaire suivie par Jenny JONQUIERES et Cely PELLET
☎03.23.21.83.14

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2006/094

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des conditions d'exploitation du hall 11 par la société SOPROCOS dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le moulin de tous vents » au sein de son établissement de GAUCHY.

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 juillet 1991 et du 26 janvier 2006 délivrés à la société SOPROCOS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2006 par la société SOPROCOS afin de modifier les conditions de stockage dans le hall 11;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 2 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve du droit des tiers, la société SOPROCOS, dont le siège social est situé ZI « le Moulin de tous Vents » 02106 GAUCHY, est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté, à modifier les conditions de stockage dans le hall 11.

Les nouvelles organisations de stockage seront réalisées conformément au dossier produit en annexe à la demande et sont exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

L'annexe du présent arrêté abroge et remplace les titres 1 à 9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006.

Article 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de GAUCHY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOPROCOS.

Fait à LAON, le **9** 9 JUIN 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOPROCOS, dont le siège social est situé ZI « le Moulin de tous Vents » 02106 GAUCHY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (en date des 26 juillet 1991 et 26 janvier 2008) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GAUCHY, ZI « le Moulin de tous Vents », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des articles 1, 7-1, 14, 15, 16, 18-1, 19, 20, 10^{4ème} et 5^{ème} alinéa, 24, 31, 32, 33 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés du 13 janvier 2000 et du 26 janvier 2008

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qu'ils mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Description de l'installation	Volumes de produits classés par rubrique	Régime
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Quantité totale : 363 t Dépôt vrac = 307 t 4 caves sous talus d'un volume unitaire de 123 m ³ (soit 2 x 81,18 t + 2 x 71,34 t = 305 t) et 4 containers mobiles isopentane/isobutane, d'un volume unitaire de 0,8 m ³ (soit 4 x 0,5 t = 2 tonnes) Produits finis (aérosols) = 56 t	AS
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. remplissage de bouteilles ou de conteneurs	20 remplisseuses de générateurs d'aérosols 20 cellules de remplissage installées et exploitées	A

1414-2	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés .</p> <p>2. Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<p>2 aires de dépotage</p> <p>Aire DME : 1 poste de déchargement et</p> <p>Aire Butanes : 2 postes de déchargement (butane 2.1 et 3.2)</p>	A
1430 et 1432.1-a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t pour la catégorie A</p>	<p>Catégorie A</p> <p>Dépôt vrac de pentane = 62 t</p> <p>Cuve d'une capacité totale de 150m³ dont le volume utile est maintenu à 100 m³ par un dispositif de sécurité (100 x 0,62 t/m³)</p>	AS
1430 et 1432-2 a)	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p><u>Catégorie A : 100 m³</u></p> <p>Dépôt vrac de pentane = 100 m³</p> <p>Cuve de stockage de pentane d'une capacité totale de 150 m³ dont le volume utile est maintenu à 100 m³ par un dispositif de sécurité.</p> <p><u>Catégorie B : 1585 m³</u></p> <p>Dépôt vrac = 666 m³</p> <p>3 cuves de 50 m³ d'éthanol</p> <p>1 cuve de 30 m³ d'éthanol</p> <p>1 cuve de 70 m³ d'éthanol</p> <p>1 cuve de 20 m³ de résidus alcooliques</p> <p>1 cuve de 30 m³ de résidus alcooliques</p> <p>164 containers de 1 m³</p> <p>38 containers de 2 m³</p> <p>50 containers de 3 m³</p> <p>les containers sont des cuves mobiles</p> <p>2 cuves de 10 m³ de liquides inflammables de catégorie C situées dans la même rétention que des stockages de liquides de catégorie B</p> <p>Dépôts de matières premières conditionnées = 80 m³</p> <p>(80 m³ de différentes matières premières conditionnées en fûts et en bidons)</p> <p>Dépôt vrac de produits intermédiaires en attente de conditionnement (ATHENA) = 406 m³</p> <p>(55 cuves de stockage de jus alcooliques dont les capacités varient de 2,5 à 6 m³) Produits finis conditionnés = 500 m³</p> <p><u>Catégorie C : 0 m³</u></p> <p>Quantité équivalente totale = 2652 m³</p>	A

1433-A a)	<p>Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables :</p> <p>A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 50 t</p>	<p>Installation de mélange en atelier de fabrication : 145,9 t</p> <p>UPP : 79 tonnes</p> <p>Parfums : 3 cuves (18t)</p> <p>Coiffants : 7 skids (54t)</p> <p>Sticks : 6 skids (7t)</p> <p>UPA3 : 38 tonnes</p> <p>10 cuves principales et quelques cuves annexes de petite capacité pour une capacité totale de 38 tonnes</p> <p>UPA4 : 28,9 tonnes</p> <p>UPA 4A (laques) : 11 cuves principales, 18 bols (mélanges) et quelques cuves annexes de petite capacité pour une capacité totale de 18,4 tonnes</p> <p>UPA 4B (déodorants et laques) : 4 cuves principales et un disperseur pour une capacité totale de 10,5 tonnes</p> <p>Skid = 1 ensemble de fabrication</p>	A
1434-2	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>3 Aires de dépotage</p> <p>Aire pétrole : 1 poste</p> <p>Aire alcool 1 : 2 postes</p> <p>Aire alcool 2 : 3 postes</p>	A
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)</p> <p>1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	<p>Volume de l'activité : 147 154 m³</p> <p>Stockage d'articles de conditionnement pour un tonnage de 663 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 83 650 m³</p> <p>Hall 11 : 65 800 m³</p> <p>Hall 14 : 17 850 m³</p> <p>Stockage de produits finis pour un tonnage de 2297 tonnes de matières combustibles et un volume disponible de 63 504 m³</p> <p>Hall 12 : 63 504 m³</p>	A
2630-2 a)	<p>Fabrication industrielle à base de détergents et savons :</p> <p>a. La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j</p>	<p>Fabrication de 2 318 t/an de mousses soit 2 318/250 = 9,3 t/j</p>	A
2920-2 a)	<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ kPa</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.</p> <p>a. Si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW</p>	<p>Air comprimé = 1 081 kW</p> <p>Centrales froid = 1000 kW</p> <p>Groupes froids individuels = 18 kW</p> <p>TOTAL = 2 100 kW</p>	A
63-2	<p>Moulage, par fusion, d'objets en paraffine ou acide stéarique :</p> <p>2. Lorsque l'opération n'est pas faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalente, la quantité de paraffine ou acide stéarique fondue journellement étant supérieure à 100 kg</p>	<p>Moulage journalier de 7 tonnes (fabrication sticks) contenant environ 500 kg d'acide stéarique.</p>	D

2062-b	Stockage de polymères (résines) : b. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Fabrication des laques, quantité maximum stockée sur le site de 125 m ³	D
2910-A-2	A. Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés : 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Générateurs vapeur = 11,6 MW Groupe électrogène = 0,65 MW Groupe sprinklers 1 = 0,65 MW Groupe sprinklers 2 = 0,65 MW TOTAL = 13,55 MW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	Puissance = 406,2 kW	D
1131-2	Emploi et stockage de substances toxiques – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	800 kg	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 200 l	24 l	NC
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189... La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 100kg	43 kg	NC
1200-2	Emploi ou stockage de matières comburantes, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	250 kg	NC
1433-B	Emploi de liquides inflammables : autres installations que mélange à froid : quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente inférieure à 1 tonne	Fabrication de sirops de alcooliques (2 modules) : 600 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Le stockage d'acide chlorhydrique à 35 % est égal à 2 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Le stockage de lessive de soude ou de potasse est égal à 3 l	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes :

Feu de cuvette stockage d'alcool - Effets thermiques	Z1 (en mètres)	Z2 (en mètres)
C2	26	32
C5 / C6	31	38
C7	23	27
C10	32	39
C28 / C29	24	29

Explosion de la phase gazeuse des réservoirs - effets de surpression	Z1 (en mètres)	Z2 (en mètres)
C2 / C5 / C6 / C10 / C28 / C29	13	24

Incendie du local Athéna – effets thermiques	Z1 (en mètres)	Z2 (en mètres)
Grand côté (40 m)	17	26
Petit côté (23 m)	14	20

Incendie au hall 11	Axe		
		Z1	Z2
secteur matières inflammables	Façade Quai (sans mur CF)	18	22
	Largeur sans mur CF	12	16
	Longueur avec mur CF	-	-
	Largeur avec mur CF	-	-
secteur matières inflammables+combustibles	Façade Quai (sans mur CF)	25	36
	Largeur sans mur CF	24	34
	Longueur avec mur CF	-	-
	Largeur avec mur CF	-	-
Incendie généralisé	Façade Quai (sans mur CF)	33	46
	Longueur avec mur CF	-	-
	Largeur avec mur CF	-	-

Distance en mètre par rapport au bord de la zone

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités annexes et industrielles mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies fermées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est fixé à 638 485 euros

La valeur de ces garanties a été basée sur l'indice TP01 d'octobre 2004. Cet indice valait 516,8.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet l'attestation des dites garanties.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de recèlement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, l'établissement étant classé AS.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 SANS OBJET

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de certaines opérations rendues nécessaires par les révisions décennales des cuves de stockage gaz. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les canalisations de rejet nécessitant un suivi mentionné aux articles 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessous doivent être pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS REGLEMENTANT LES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV est réalisée et, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV dépasse 15 kg/h.

Toutefois cette mesure en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Cette disposition est applicable à compter du 30 octobre 2005.

La concentration des émissions canalisées de COV, exprimée en carbone total, doit être inférieure à 110 mg/Nm³. Des valeurs limites d'émissions ne sont pas applicables en cas de mise en place par l'exploitant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV conforme aux exigences de l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Cette disposition est applicable à compter du 30 octobre 2005.

L'exploitant réalisera sous trois mois maximum à compter de la notification du préfet une étude permettant :

- de quantifier de manière fiable et de localiser les émissions diffuses de COV dans l'air
- de caractériser les COV
- de proposer les voies d'amélioration permettant de diminuer les émissions diffuses de COV dans l'air en se basant sur les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable
- d'indiquer si les rejets de COV canalisés respectent les valeurs limites d'émissions ou les objectifs du schéma de maîtrise des émissions et de proposer le cas échéant les solutions techniques permettant de les atteindre.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. On entend par solvant les produits suivants utilisés sur le site : éthanol, butane, DME, pentane. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS REGLEMENTANT LES CHAUDIERES

Les 3 chaudières présentes sur le site utiliseront du gaz naturel comme combustible.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion respecteront les dispositions suivantes :

Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection
9 m	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ de 3%.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100
poussières	5

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	150 000 m ³
Réseau public	5 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 4.1.3. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGÉ EN NAPPE En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de nouvelles réalisations de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aérennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux usées qui regroupent :
 - les eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
 - les eaux usées sanitaires : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4, les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents potués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet des eaux usées industrielles et sanitaires
Coordonnées Lambert	X = 106 740 m Y = 5 540 510 m
Nature des effluents	eaux usées industrielles et sanitaires
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin

Le site dispose également de 5 points de rejets d'eaux pluviales sur la voirie située route de Chauny.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de coloration persistante du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Maximal : 50 m ³ /h	Moyen journalier : 400 m ³ /j	
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	1440	1200	480
DBO5	960	800	320
MES	144	120	48
Azote	90	75	30
Phosphore	24	20	8
AOX	1,2	1	0,4

Les éventuels rejets en métaux et substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement définies aux annexes Va, Vb et Vc de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998.

Les concentrations maximales instantanées ne devront pas dépasser deux fois les concentrations moyennes journalières.

ARTICLE 4.3.10. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.13

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur
- la teneur en matières en suspension (MES) sera inférieure à 35 mg/L
- la DCO sera inférieure à 125 mg/L
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L
- absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 78-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 93-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets (quantité annuelle supérieure à 4 tonnes) générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Dénomination	Elimination maximale annuelle
DJA (Plastiques, métal, Bois, Carton, Verre...)	1500 tonnes
Emballages souillés	250 tonnes
Déchets de fabrication	260 tonnes
Déchets de conditionnement	500 tonnes
Déchets de labo	10 tonnes
Autres déchets	40 tonnes
Boues	1000 tonnes

L'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-78 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITE DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Sud-Ouest	63 dB(A)	52 dB(A)
Sud-Est	71 dB(A)	65 dB(A)
Nord-Est et Nord-Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion venant de l'extérieur à ce local.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...)

susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour la voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les incidents ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donnent lieu à un suivi écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assainis, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanchées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'article 18.7 de l'arrêté du 26 juillet 1991 définit le matériel de protection contre l'incendie nécessaire sur le site.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte qui peut être confondu avec le dossier POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant s'assurera qu'il peut en permanence contacter le centre de secours réseau au POI.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'évolution de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des Installations classées et par le service départemental d'incendie et du secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

La déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90 394 du 14 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIACEDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations d'accident majeur envisageables, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile/SIACEDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant détermine les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Le site disposera a minima d'un volume de rétention de 3000 m³.

Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Le site disposera a minima de 6 vannes automatiques de coupure judicieusement placées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1 LOCAL DE STOCKAGE DES JUS ALCOOLIQUES (APPELE LOCAL ATHENA)

Ce local est muni :

- d'un plancher coupe feu deux heures
- d'une structure de stabilité au feu une heure
- d'un mur le séparant des ateliers de conditionnement composé de matériaux coupe feu deux heures
- de parois soufflables en quantité suffisante pour évacuer la surpression générée par une éventuelle explosion.

Une rétention déportée de 300 m³ minimum collecte les éventuels déversements de jus alcooliques. Cette rétention, composée de deux cuves métalliques soudées, est dotée d'un dispositif d'inertage à l'azote, disponible en cas d'écoulement de jus alcooliques.

Les cuves de stockage de jus alcooliques sont en permanence reliées à un dispositif d'inertage à l'azote. L'exploitant est tenu de paramétrer son dispositif d'inertage à l'azote afin qu'il ne se crée pas, à l'intérieur des cuves, d'atmosphères explosives.

Les cuves sont protégées contre d'éventuelles surpressions par des scupapes de sécurité.

Les cuves disposent de capteurs de niveau très haut pour éviter leur suremplissage.

L'atmosphère du local est en permanence surveillée par un réseau dense de détecteurs d'alcool implantés en partie basse. Les informations fournies par ces capteurs sont transmises au système de surveillance général de l'établissement.

Le local est ventilé en permanence sur la base de 5 volumes / heure pour passer à 10 volumes / heure en cas de dépassement de 25% de la Limite Inférieure d'Explosivité et arrêt total des installations avec mise en sécurité en cas de dépassement du seuil 40% de la LIE.

Le local est muni d'un dispositif d'extinction automatique adapté au type de produits stockés.

Article 8.2 STOCKAGE AERIEN DE RESIDUS ALCOOLIQUES C10

Le stockage C10 est tenu de respecter les dispositions de l'article 28.B.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991.

Article 8.3 CUVES MOBILES POUVANT CONTENIR DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les 16 cuves de 2 m³ et les 50 cuves de 3 m³ ne pourront contenir que des produits inflammables trop visqueux pour pouvoir être transportés par canalisations. La viscosité de ces produits devra au minimum être supérieure à 20 poise.

Le stockage intermédiaire de cuves mobiles de 2 et 3 m³ remplies de produits inflammables, issues des ateliers de fabrication et destinées aux ateliers de conditionnement devra s'effectuer dans un lieu dédié à cet effet, muni des moyens de prévention et de protection contre l'incendie, et ne pas dépasser 60 m³ de produits stockés.

Concernant les cuves de 1 m³, celles-ci ne pourront être utilisées que pour le transit entre l'atelier de production et l'atelier de conditionnement sans stockage intermédiaire en dehors des ateliers de fabrication. Les cuves de 1 m³ pourront stocker de manière intermédiaire des liquides non inflammables.

Article 8.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES COMME MATIERES PREMIERES A L'EMPLACEMENT 19

Le stockage de liquides inflammables situé à l'emplacement 19 respectera les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant les installations soumises à déclaration pour la rubrique 1432.

Article 8.5 ATELIERS DE FABRICATION

Les ateliers de fabrication de jus destinés aux aérosols (UPA3, UPA4a, UPA4b) ainsi que les ateliers de fabrication de jus destinés aux coffants, parfums, sticks doivent respecter les dispositions suivantes :

Les murs donnant vers d'autres locaux sont de degré coupe feu deux heures. Les portes sont coupe-feu une heure doublée d'une porte anti-souffle. Les ateliers disposent également d'une paroi fragile pour évacuer la surpression générée par une explosion.

Les installations électriques respecteront les dispositions de l'article 7.3.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'apparition d'électricité statique.

Le ciel des cuves de fabrication sera inerté à l'azote. Les cuves seront équipées d'évents munis de pare-étincelles.

Les ateliers seront munis de détecteurs de vapeurs judicieusement répartis pour lesquels l'exploitant aura défini des seuils d'alerte et des actions associées.

Les ateliers seront munis d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits susceptibles de s'évaporer.

Le jus alcoolique sera véhiculé sous atmosphère d'azote afin d'éviter toute apparition d'atmosphère explosible. Le transfert de jus alcoolique se fera par gravité ou par emploi de pompes qui seront situées au niveau du sol de l'atelier. Les vapeurs émises par les événements des réservoirs seront rejetées à l'extérieur du local et à une hauteur suffisante pour ne pas refluer vers les bâtiments occupés.

Les produits alcooliques transiteront de l'atelier de fabrication vers l'atelier de conditionnement via le local Athéna par l'intermédiaire de tuyauteries métalliques.

Des conteneurs mobiles peuvent être utilisés pour transporter des produits inflammables dont la viscosité ne permet pas de les véhiculer par canalisation, pour transporter des produits aqueux non inflammables ainsi que des produits liquides inflammables à destination de prestataires extérieurs.

La ventilation mécanique devra renouveler l'air de l'atelier à raison de

- 10 volumes par heure en période d'activité,
- 5 volumes par heure pendant les périodes d'arrêt.

Les tubes de niveau et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement de liquide inflammable devront être protégés contre les risques de rupture.

L'emploi de liquides extrêmement inflammables sera interdit.

L'atelier de fabrication de coiffants disposera de report d'alarme permettant de signaler au personnel présent tout dysfonctionnement au niveau du local Athéna.

Article 8.6 ATELIER DE CONDITIONNEMENT PARFUMS / COIFFANTS / STICKS

On ne conservera dans les ateliers de conditionnement des parfums, coiffants, sticks que la quantité de produits inflammables nécessaire pour le travail de la journée.

Article 8.7 POSTES DE DEPOTAGE ALCOOL

Les deux postes de dépôtage associés aux blockages d'alcool (cuves C2/C6/C8 et cuves C28/C29) respecteront les dispositions suivantes :

- Ces deux aires de dépôtage sont munies chacune d'une rétention déportée. Le volume de l'aire de rétention est égal au volume de la plus grande citerne à dépoter, volume défini à 30 m³ dans l'étude de dangers.
- En cas de connexion de la rétention avec le réseau d'eaux pluviales, avant tout dépôtage, des dispositions sont prises pour empêcher la fuite de tout rejet accidentel dans le réseau eaux pluviales (par la fermeture de vannes pluviales par exemple).

Article 8.8 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

Les réservoirs et appareils contenant des gaz liquéfiés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ; L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état et exploiter correctement les appareils et les canalisations afin d'éviter toute surpression ou toute fuite de fluide.

Un dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter un éclatement du compresseur (présence de liquide à l'entrée du compresseur, etc...).

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis

Toutes mesures seront prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des éventuelles soupapes de sûreté.

Article 8.9 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D AIR

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état et exploiter correctement les appareils et les canalisations afin d'éviter toute surpression.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau de refroidissement ;

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis

Article 8.10 CHAUFFERIE

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Alimentation en combustible - Détection de gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La deuxième vanne sera mise en place moins d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les détecteurs de gaz sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

L'exploitant définit deux seuils : un premier au dessus duquel une alarme est déclenchée, un second au delà duquel l'installation est mise en sécurité. La mise en sécurité de l'installation ainsi que les actions associées au déclenchement de l'installation sont définies dans des consignes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1980.

Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment qu'il est nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de régulation et d'épuration.

Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Les prescriptions techniques évoquées ci-dessus se substituent aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991.

Article 8.11 TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à déclaration sont applicables. Ces dispositions se substituent aux dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2000.

Article 8.12 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

L'article 30 de l'arrêté du 26 juillet 1991 est applicable à l'ensemble des ateliers de charges d'accumulateurs

Article 8.13 LABORATOIRE

L'exploitant tient à jour une liste des produits toxiques et très toxiques stockés dans le laboratoire. Tout rejet de produits toxiques dans les eaux usées industrielles est interdit. L'élimination des déchets issus du laboratoire fait l'objet d'un traitement dans une filière spécialisée.

Article 8.14 HALL 11

1. Nature et quantité de produits stockés

Le stockage est limité à 3000 palettes dont 200 pour le secteur dédié aux matières premières inflammables.

Les produits stockés sont des matières premières combustibles et inflammables ainsi que des articles de conditionnement. La quantité maximale de liquides inflammables est fixée à 80m³.

2. Conditions générales

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur la ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

3. Stockage des matières premières inflammables

Les matières premières inflammables sont stockées dans des racks spécifiques sur un secteur dédié conformément au plan situé en annexe. Un dispositif de barrières amovibles permet en cas de détection d'épandage au sol ou détection feu ou de déclenchement manuel la mise en rétention de la zone sur 80cm. Le volume de la rétention est de 108m³.

Les matières premières sont conditionnées en bidon, fûts ou conteneurs de 1000L maximum.

Les niveaux intermédiaires de stockage sont séparés par un plaquage métallique horizontal plein et continu en métal d'épaisseur 2mm minimum. Le palettier à proximité de la zone de stockage des matières combustibles dispose d'un écran pare-flamme (plaquage vertical)

4. Dispositions constructives.

Pour permettre de prévenir la propagation d'un incendie du hall 11 aux autres secteurs de l'usine, le hall 11 doit respecter les dispositions suivantes :

- Les murs séparant le hall 11 des autres secteurs de l'usine sont REI 120 pour les murs porteurs et EI 120 pour les autres.
- Les ouvertures effectuées dans les murs, par exemple pour le passage des galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour les murs.

Les portes de communication sont EI 120 - C avec fermeture automatique qui doit pouvoir être commandée de part et d'autre du mur de séparation avec un autre secteur. La fermeture automatique des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

5. Désenfumage

Le hall de stockage est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 800 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 S1 d0 (y compris leurs fixations) et R 15.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canon, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

6. Détection

La détection automatique d'incendie dans l'entrepôt avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire (règle R7 de l'APCAD). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le hall doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (règle R4 de l'APCAD), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés (règle R5 de l'APCAD), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage sous toiture et à mi-niveau des palettières. Le système doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le secteur de stockage des matières inflammables dispose en plus d'une antenne à chaque niveau des palettières et de générateurs de mousse en partie basse.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet eaux usées de l'usine :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
DCO	journalière
DBO5	deux fois par mois*
MES	hebdomadaire
Azote global	deux fois par mois
Phosphore total	deux fois par mois
AOX	Deux fois par mois

* dans la mesure où l'exploitant garantit un rapport DCO/DBO5 sensiblement égal à 2

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

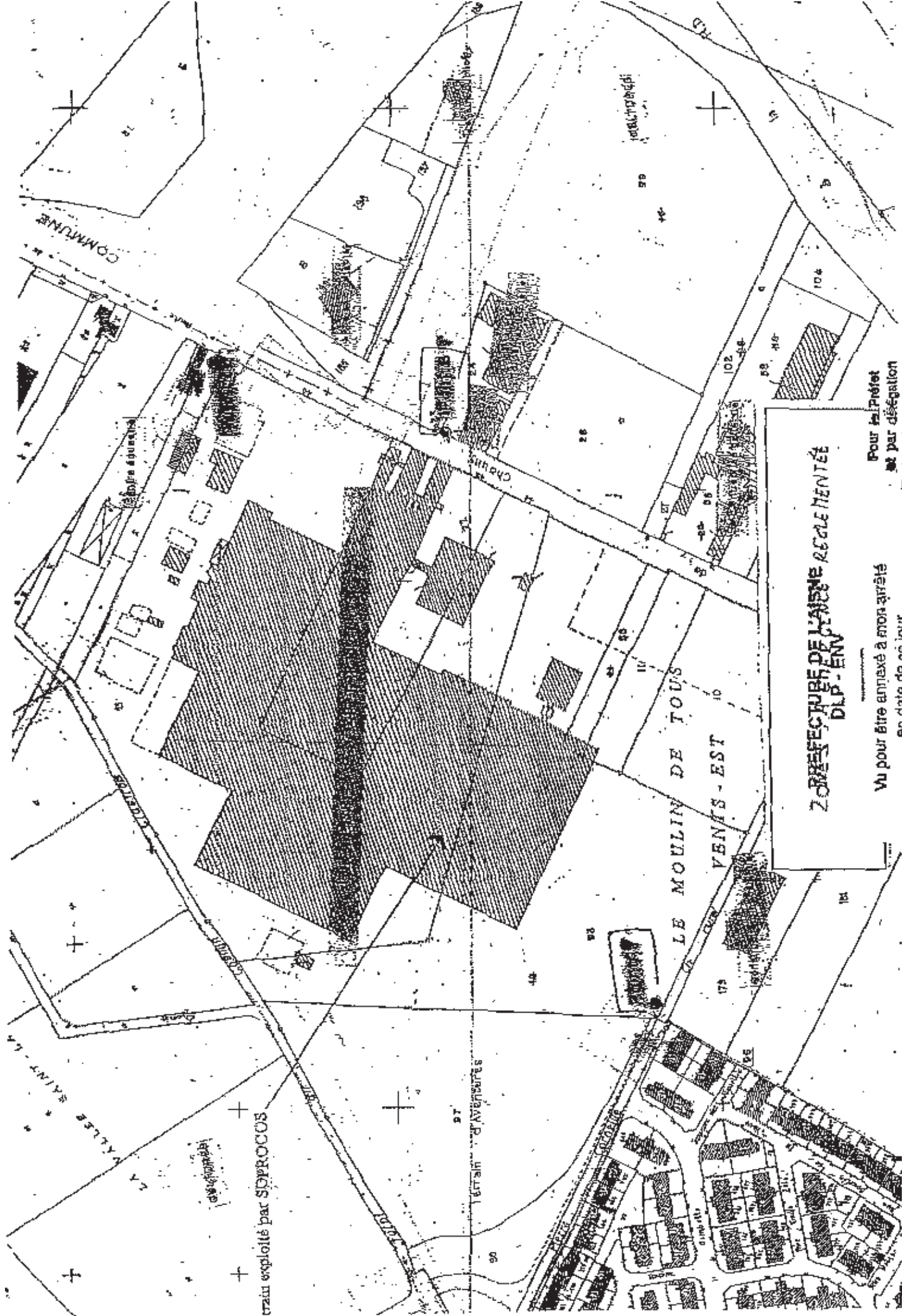
**PREFECTURE DE LAISNE
DLP - ENV**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le **19 JUIN 2006**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE



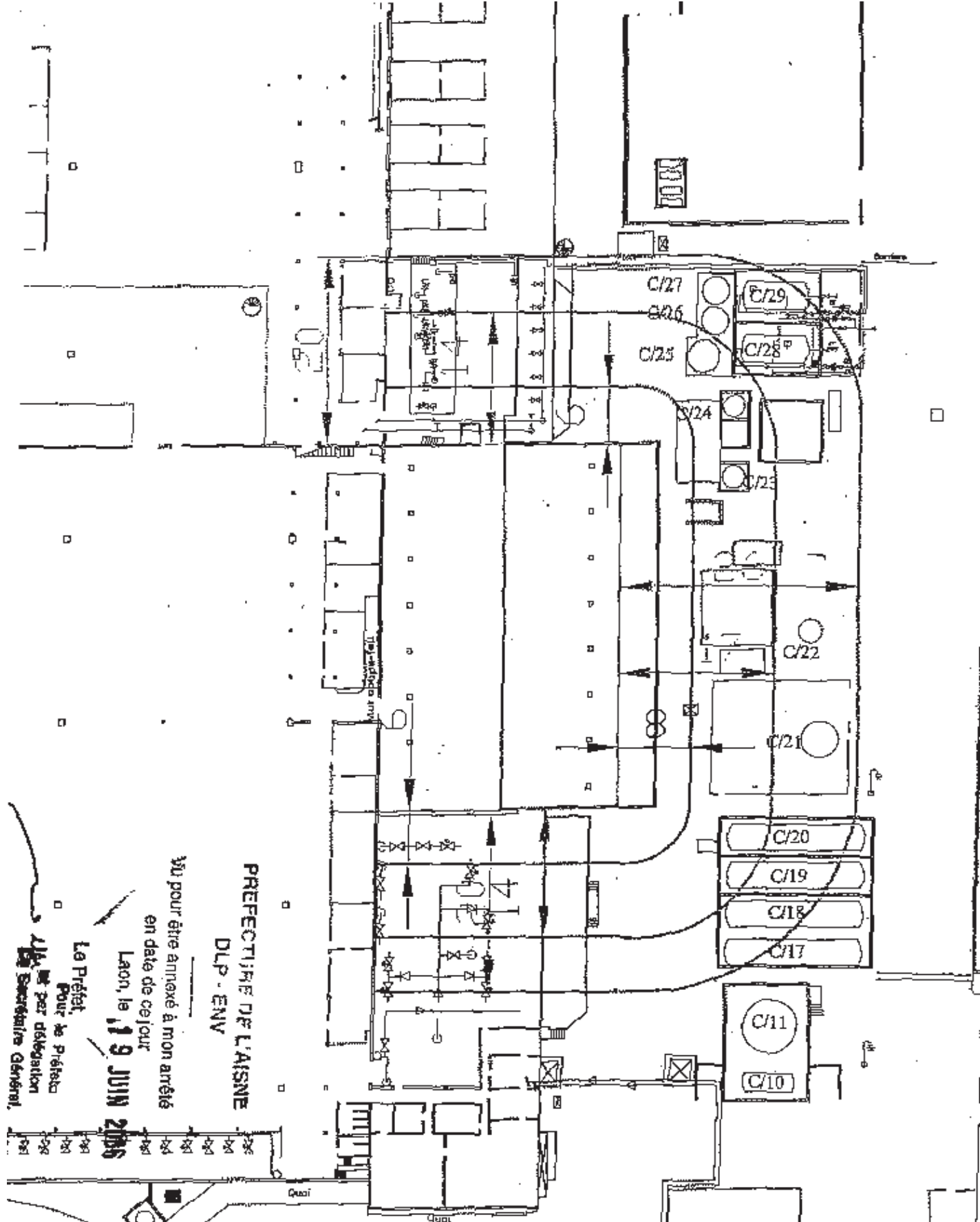
terrain d'ensembles

terrain exploité par SOPROCOG

ZONERECTURE DE L'ANNEE REGLEMENTÉE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 19 JUI 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 Laon, le **19 JUN 2006**
 Le Préfet,
 pour le Préfet
 par délégation
 Secrétaire Général,

PREFECTURE DE L'AISNE
 DLP - ENV

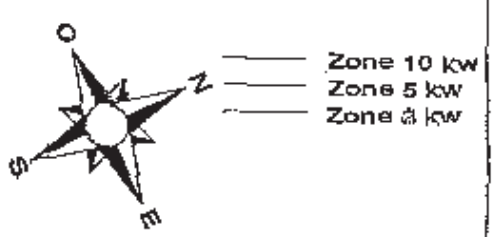
soprocOS
 Groupe LDCRAL

Etude de danger. Modélisation des effets
ZONE STOCKAGE JUS ALCOOLIQUES
 Incendie dans le stockage de jus alcooliques

Plan n° : Sc 0
 Echelle : Sans

Date : 24/08/01
 Dessiné par : FXA

Index	Date	Modifications



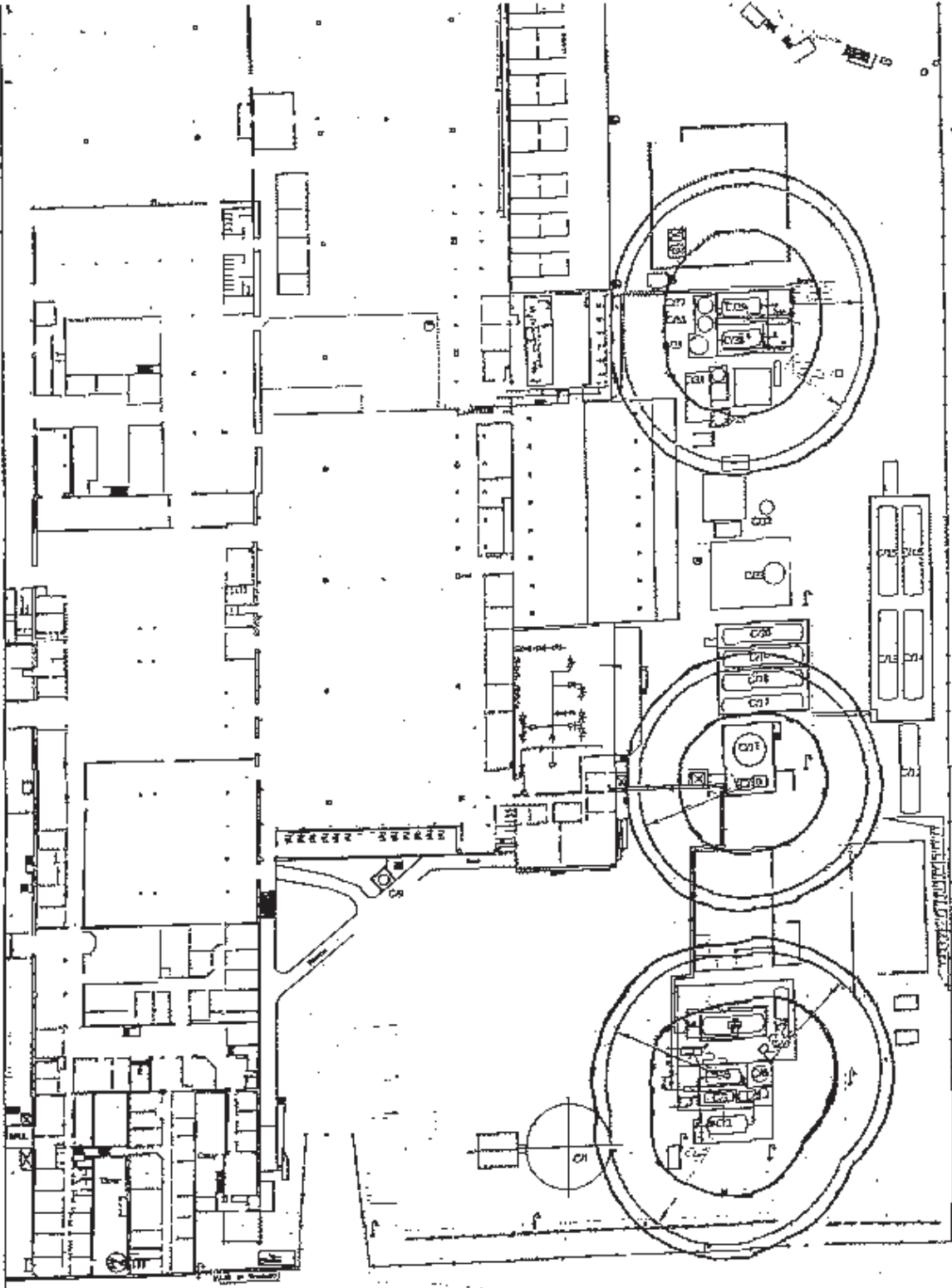
PREFECTURE DE L'AIN
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arr
en date de ce jour


Le 9 JUIL 2001

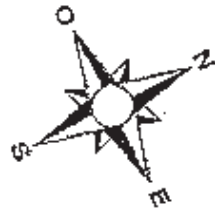
Le Préfet,
Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général

Simone MIREUX

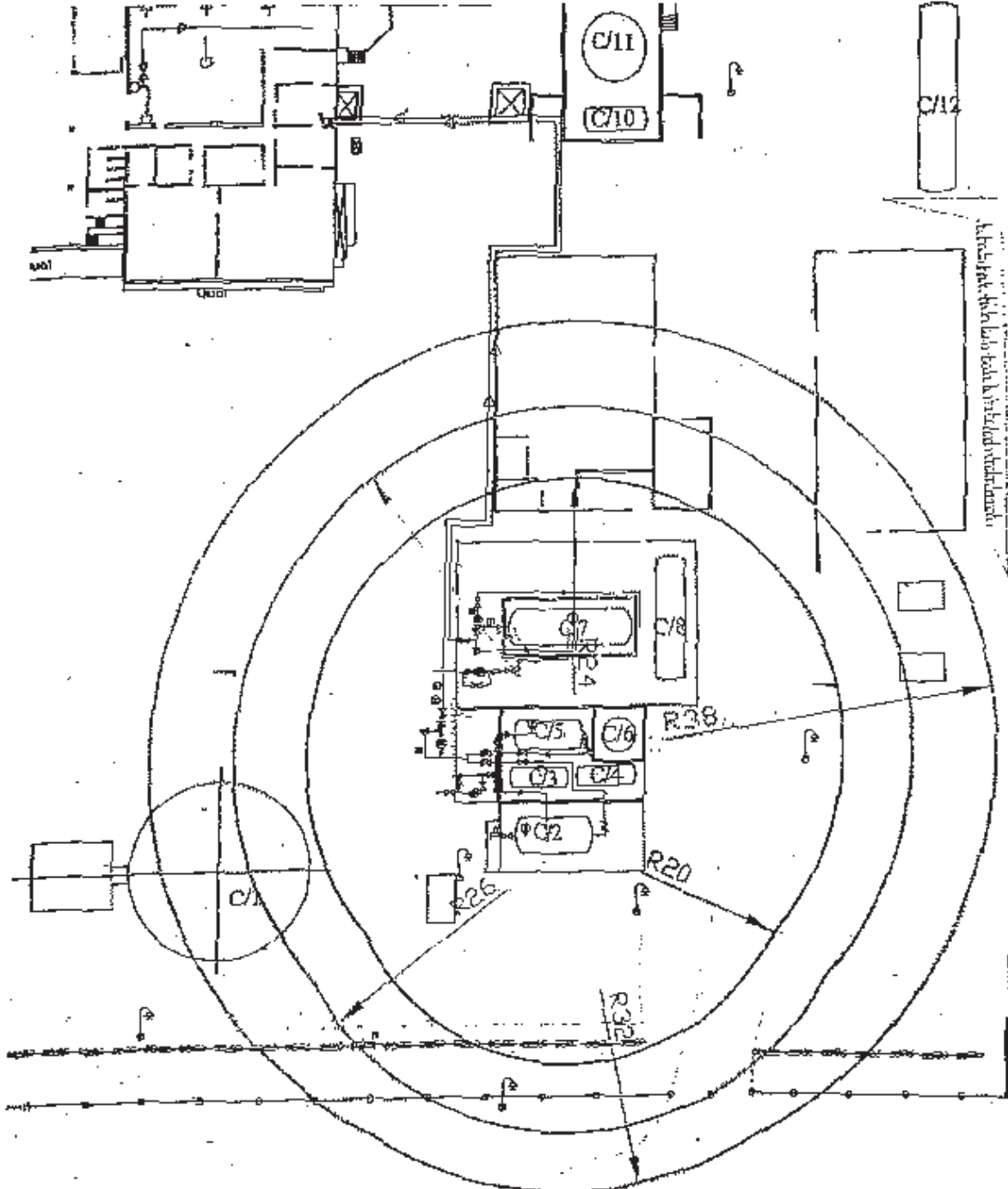


CHAUSSÉE CHADNY

 soprococos Groupe L'ORÉAL	Etude de danger. Modélisation des effets	
	ZONE STOCKAGE ALCOOL	
Distances de retombées des projectiles + zones des effets de suspension		
Plan n° : Sc J	Date : 24/08/01	
Echelle : Sans	Dessiné par : FXA	
Indice	Date	Modifications



- Cuve 20 m³
- Cuve 30 m³
- Cuve 50 m³



**PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le **19 JUIN 2006**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIRLLE

- Zone 10 kw
- Zone 5 kw
- Zone 3 kw

Etude de danger. Modélisation des effets

ZONE CUVETTES CUVES C/2, C/6, C/8

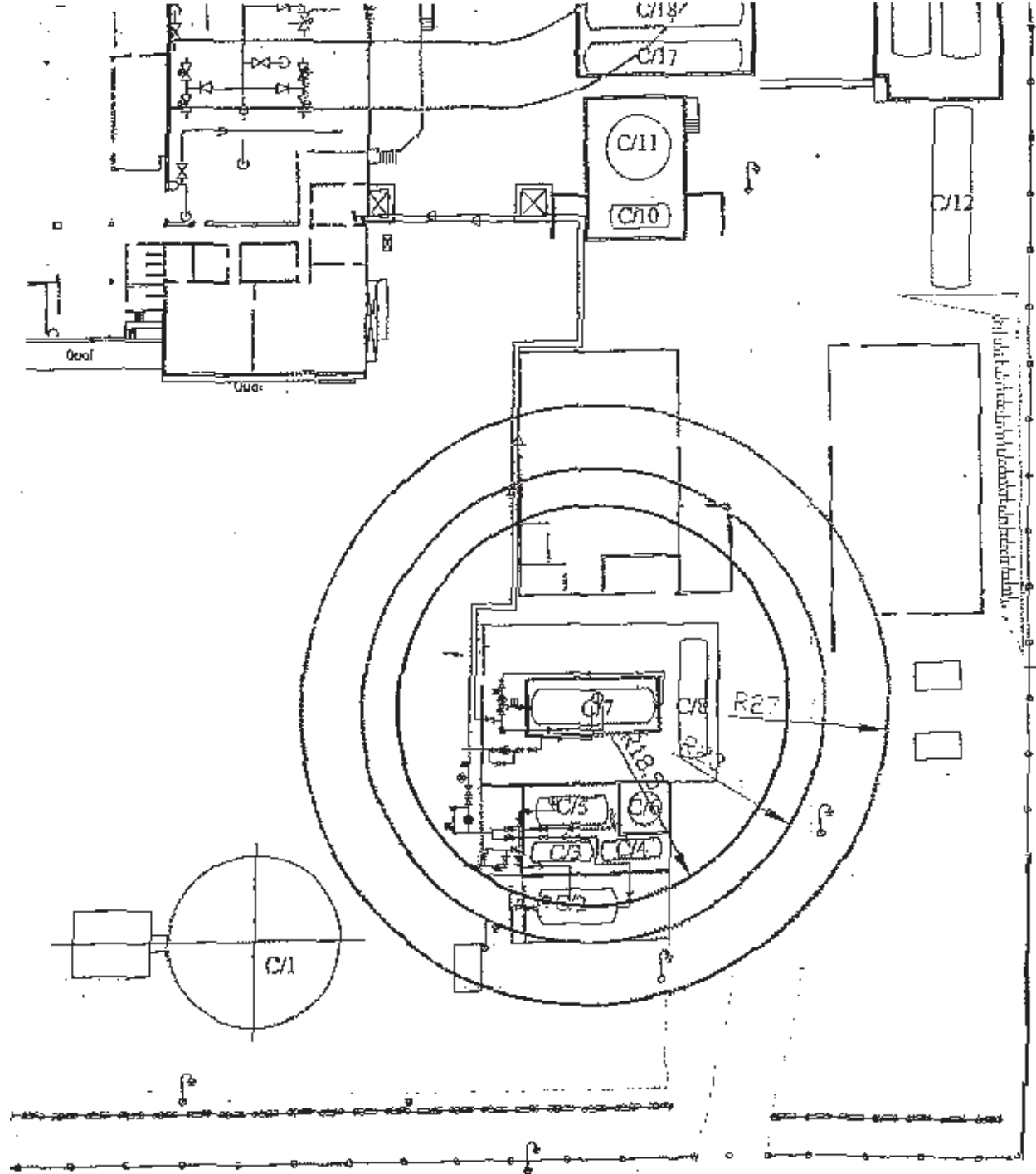
Feu de cuvette

oprocos
Groupe L'ORÉAL

Plan n° : Sc I Date : 24/08/01
Echelle : Sans Dessiné par: FXA

Ce	Date	Modifications





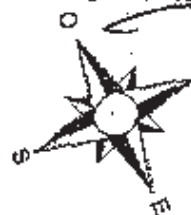
**PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le **19 JUIN 2006**

Le Préfet **Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Simons MIELLE



- Zone 10 kw
- Zone 5 kw
- Zone 3 kw

	Etude de danger. Modélisation des effets	
	ZONE CUVETTES CUVES C/7 Feu de cuvette	
Plan n° : Sc I	Date : 24/08/01	
Echelle : Sans	Dessiné par: FXA	
dice	Date	Modifications

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

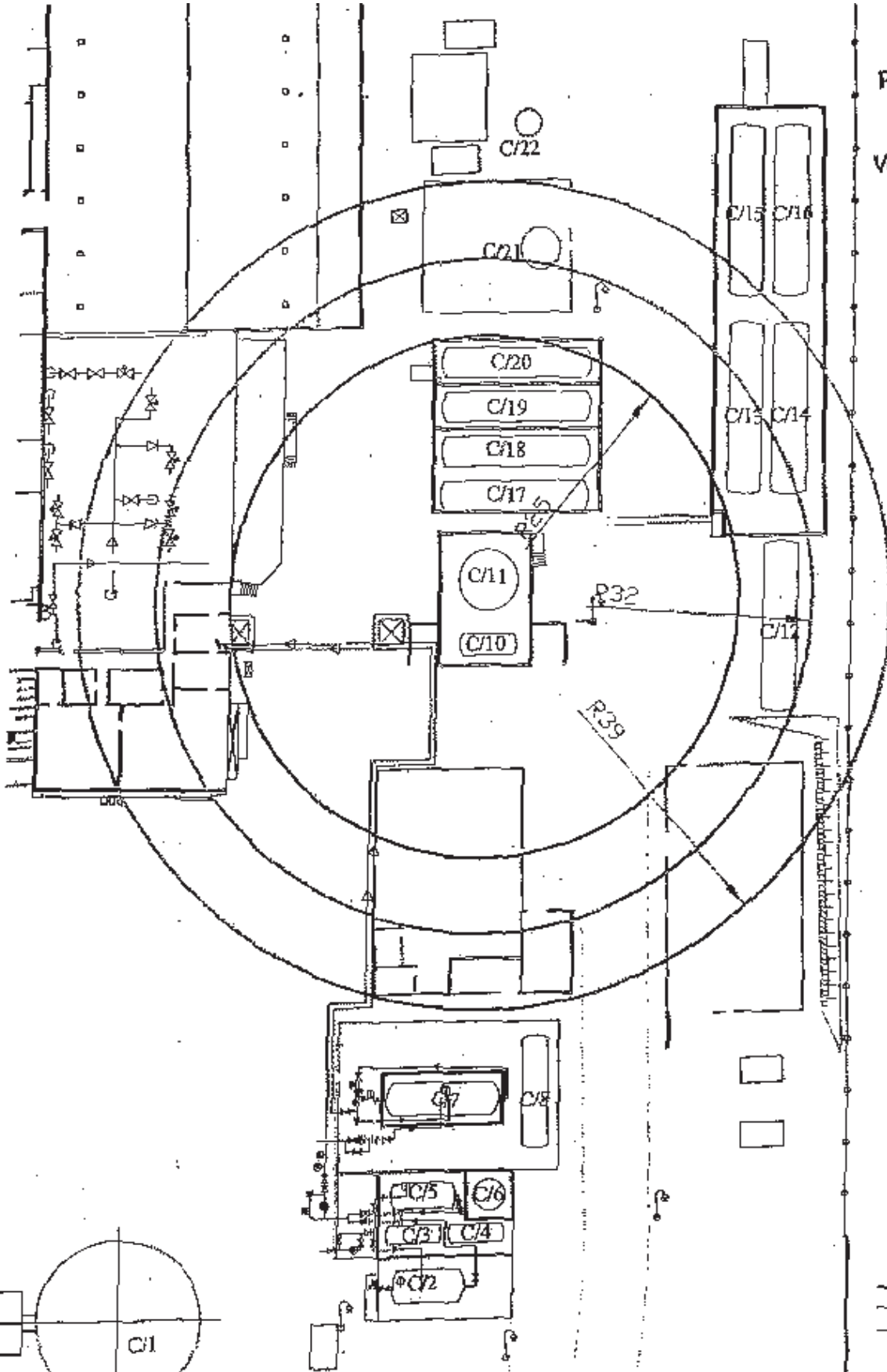
Laon, le

19 JUIN 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Simon MELLE
Simon MELLE



— Zone 16 kw
- - - Zone 5 kw.
... Zone 3 kw

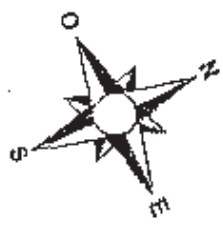
Etude de danger. Modélisation des effets thermiques

ZONE CUVETTES CUVE C10
Feu de cuvette



Plan n° : Sc I Date : 24/08/01
Echelle : Sans Dessiné par: FXA

Date	Modifications



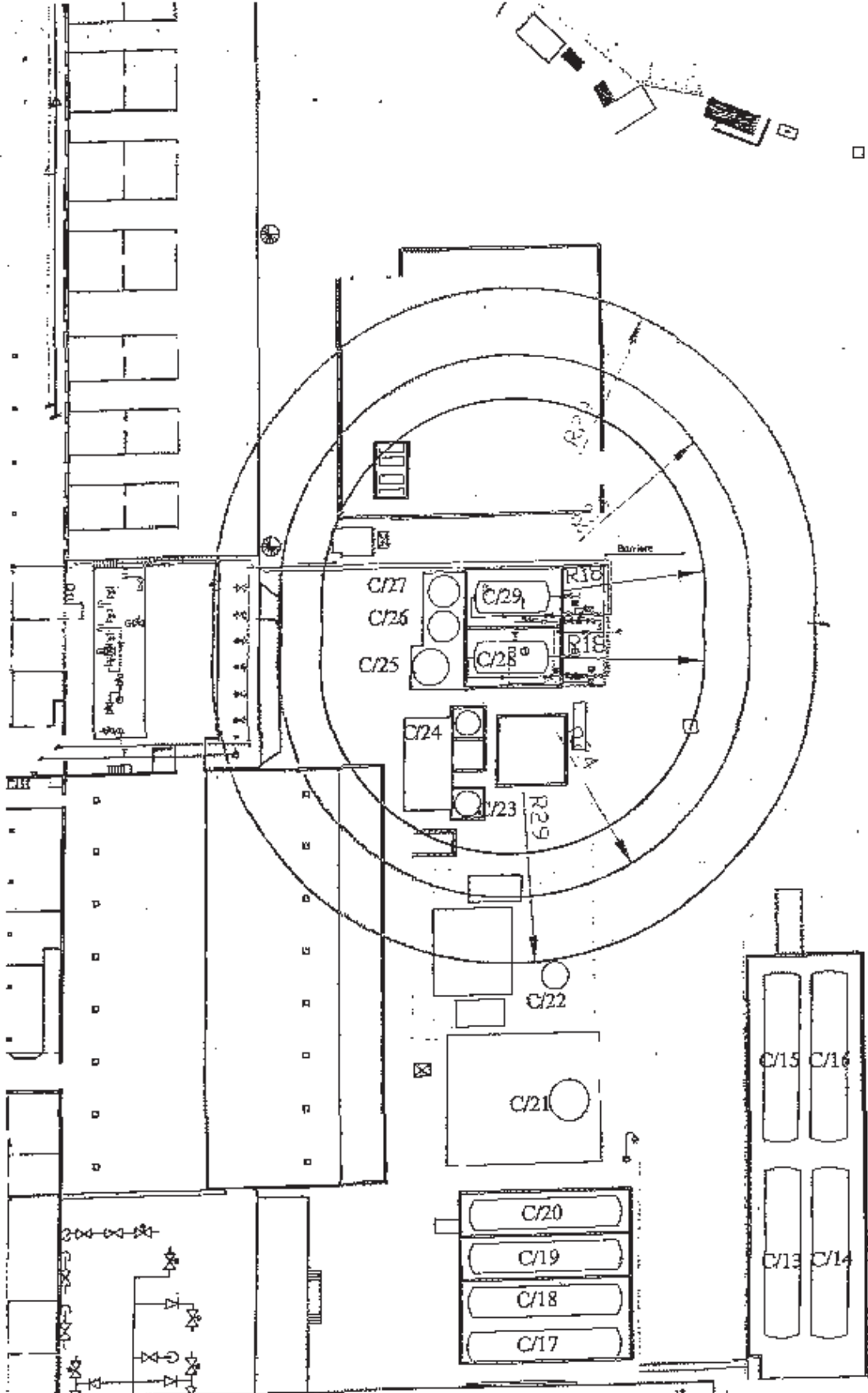
PREFECTURE DE L'AIN
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le
09 JUIN 2008

Le Préfet,
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Simone MELLE
Simone MELLE



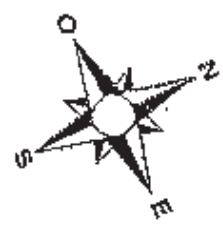
- Zone 10 kw
- - - Zone 5 kw
- ... Zone 3 kw

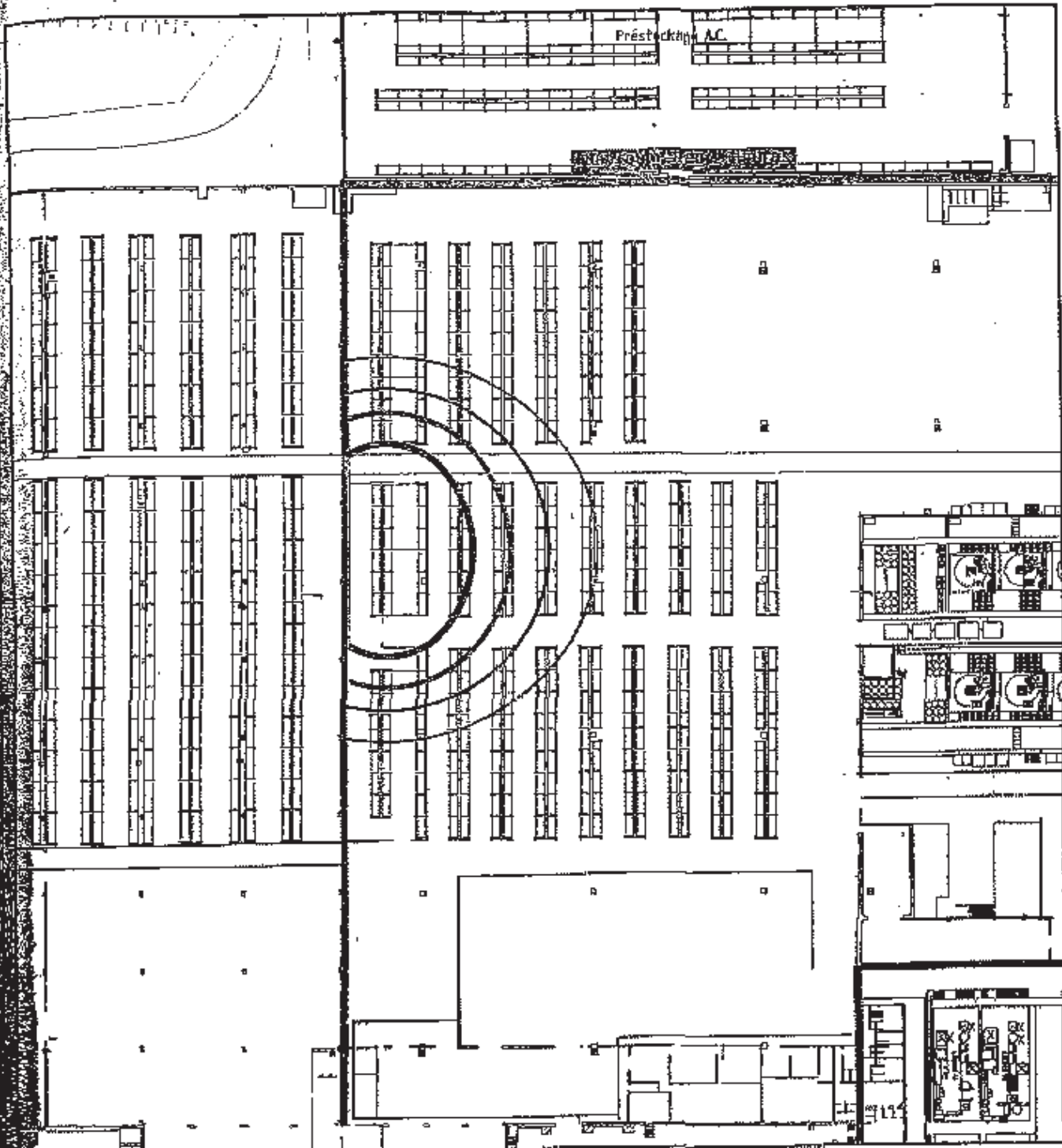
Etude de danger. Modélisation des effets *Hummerquest*

ZONE GIVETTES CUVES C/28, C/29
Feu de cuvette

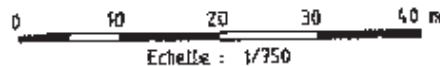
SoprocOS
Groupe L'OREAL

Plan n° 1 Sc I	Date : 24/08/01
Echelle : Sans	Dessiné par : FXA
Modifications	
ndice	Date





- 16 kW / m² (seuil des dégâts très graves sur les structures)
- 8 kW / m² (seuil des effets domino et des effets létaux significatifs)
- 6 kW / m² (Seuil des premiers effets létaux)
- 3 kW / m² (Seuil des Effets Irréversibles)



SCENARIO 1 - INCENDIE DU STOCKAGE MATIERES PREMIERES INFLAMMABLES

URS

Titre **NOTICE DES DANGERS SUR UN STOCKAGE MATIERES PREMIERES**

Lieu **SAINT QUENTIN (02)**

Client **SOPROCOS**

Date
17/02/06

Référence
AIX

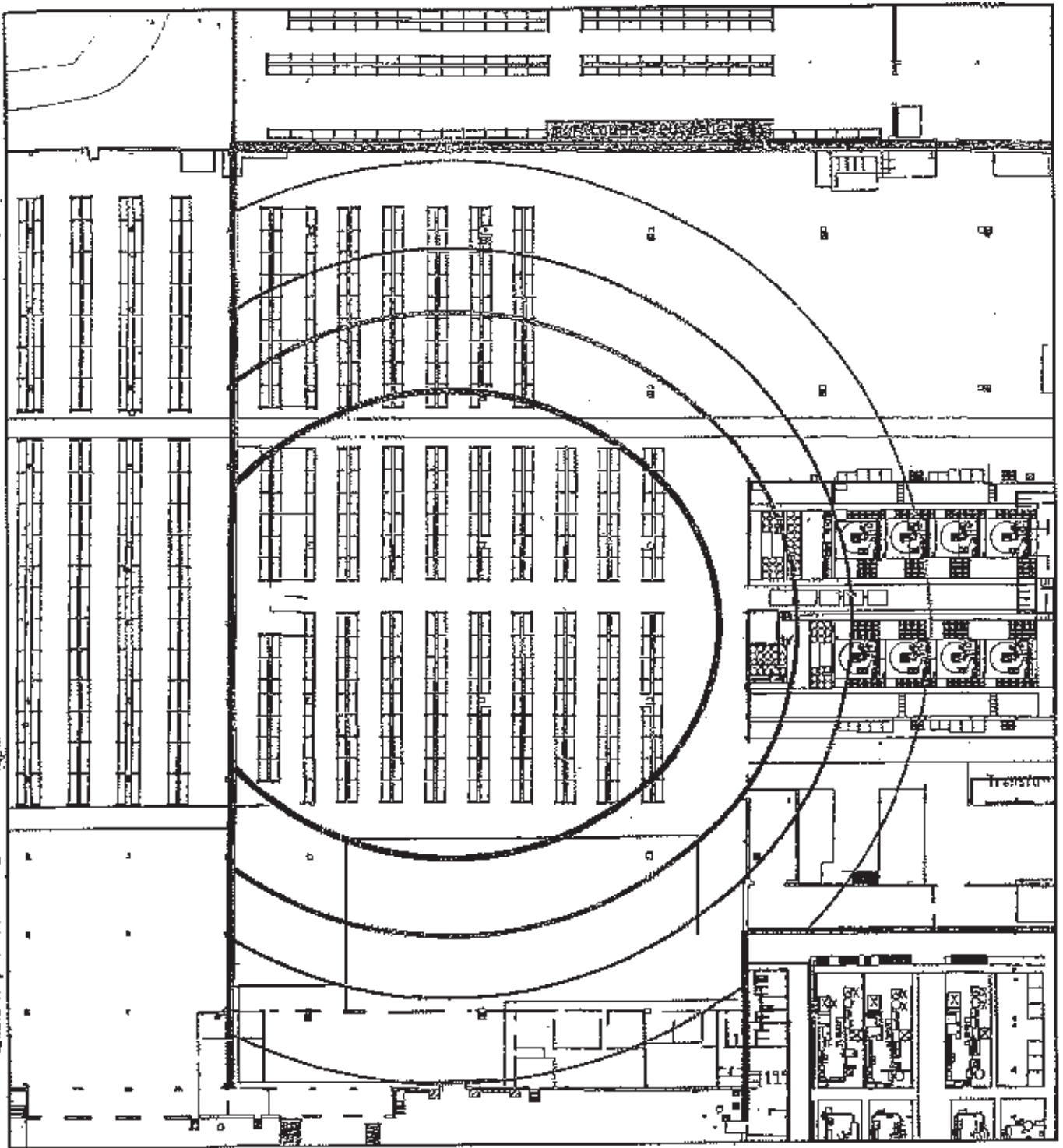
Projet N°
43722114-1905

Echelle (A4)
1/750

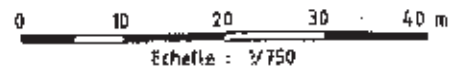
Vérifié
FHA

Dessiné
AMA

ANNEXE G

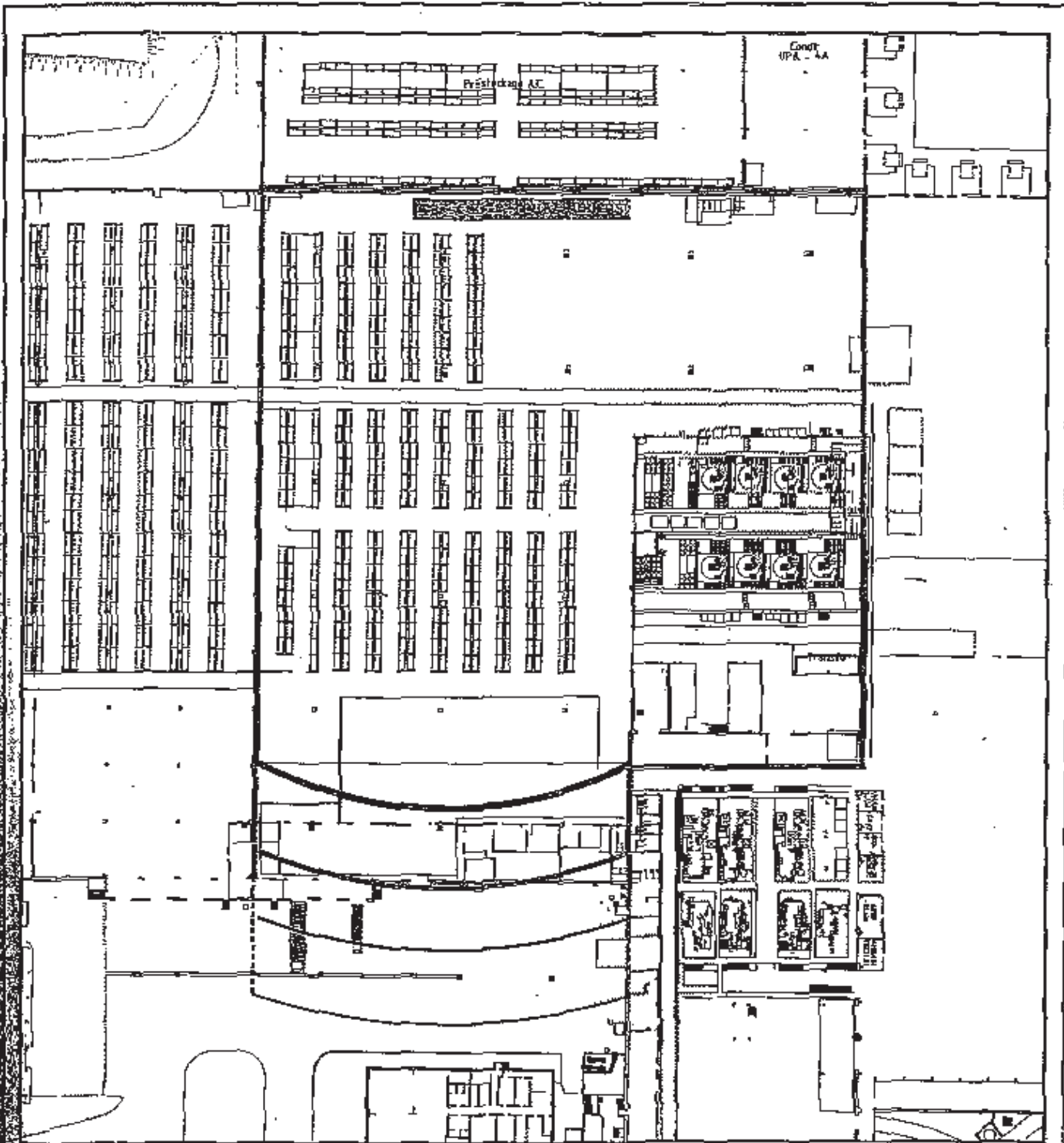


- 16 kW / m² (seuil des dégâts très graves sur les structures)
- 8 kW / m² (seuil des effets domino et des effets létaux significatifs)
- 5 kW / m² (Seuil des premiers effets Létaux)
- 3 kW / m² (Seuil des Effets Irréversibles)



SCENARIO 2 - INCENDIE DU STOCKAGE MATIERES PREMIERES COMBUSTIBLES ET INFLAMMABLES

URS	Titre NOTICE DES DANGERS SUR UN STOCKAGE MATIERES PREMIERES		Date 17/02/06		Echelle (A4) 1/750	
	Lieu SAINT QUENTIN (02)		Référence AIX		Véifié FHA	Dessiné AMA
	Client SOPROCOS		Projet N° 43722114-1905		ANNEXE G	



- 16 kW / m² (seuil des dégâts très graves sur les structures)
- 8 kW / m² (seuil des effets domino et des effets létaux significatifs)
- 5 kW / m² (Seuil des premiers effets Létaux)
- 3 kW / m² (Seuil des Effets Irreversibles)



0 10 20 30 40 50 m

Echelle : 1/1,000

SCENARIO 3 - INCENDIE DU HALL 11

URS

Titre **NOTICE DES DANGERS SUR UN STOCKAGE MATIERES PREMIERES**
 Lieu **SAINT QUENTIN (02)**
 Client **SOPROCOS**

Date 17/02/06	Echelle (A4) 1/1000	
Référence AIX	Vérifié FHA	Dessiné AMA
Projet N° 43722114-1905	ANNEXE G	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Affichage prescrit par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2006/094 en date du 19 juin 2006 autorise la société SOPROCOS dont le siège social est situé à GAUCHY, ZI « le moulin de tous vents » à modifier les conditions de stockage du hall 11 au sein de son établissement de GAUCHY.

Une copie du texte intégral de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de GAUCHY, et mise à la disposition de tout intéressé.

Fait à LAON, le **12 2 JUIN 2006**

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau

Monique DELACROIX

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

TEL : 23.21.83.11

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Affichage prescrit par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Par arrêté préfectoral n° 6068, en date du **26 JUIL. 1991** la Société SOPROCOS a été autorisée à implanter et à exploiter, dans son usine située route de Chauny à GAUCHY, un stockage enterré de 4 cuves de 123 m³ de gaz de pétrole liquéfié en remplacement des réservoirs aériens existants, à rter le nombre de cellules de remplissage d'aérosols à 20 et à mettre en service un atelier de fabrication de bâtonnets déodorants. L'ensemble des activités de l'usine a été codifié par cet arrêté.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Les conditions d'exploitation de cette installation sont détaillées dans l'arrêté, dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

A

, le


Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie

J.-CL. GAUTIER

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau

de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Arrêté n° 6068

Arrêté codificatif relatif à l'usine
SOPROCOS mise à GAUCHY

*avec lettre
de motivation
compte rendu*

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU la directive n° 82-501 CEE du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois précitées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1981 portant codification des diverses prescriptions applicables à l'usine SOPROCOS de GAUCHY, modifié les 16 janvier 1987, 8 juin 1988, 16 janvier 1990 et 19 mars 1990 par suite de modifications ou d'extensions des installations ;

VU la demande présentée le 13 avril 1990 par M. Gilles DEUCHER, Directeur de l'usine SOPROCOS à GAUCHY, aux fins d'être autorisé à exploiter un stockage enterré de 4 cuves de 123 m3 de gaz de pétrole liquéfié en remplacement des réservoirs aériens existants et à augmenter la capacité de production de certains ateliers en portant le nombre de cellules de remplissage d'aérosols à 20 ;

VU la déclaration du 26 février 1991 par laquelle M. DEUCHER informe M. le Préfet de la mise en service d'un atelier de fabrication de bâtonnets déodorants visé par la rubrique 261-C ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre 1990 au 24 octobre 1990 ;

VU les avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 25 mars 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 avril 1991 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

oo0oo

ARTICLE 1er :

La société SOPROCOS, route de Chauny à GAUCHY est autorisée à implanter et à exploiter dans son usine sise à la même adresse les installations relevant des régimes et rubriques suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO	ACTIVITE	VOLUME	R	OBSERVATIONS
3.1	<u>Ateliers de charge d'accumulateurs</u>	> 2,5. kW	D	
153bisA2	<u>Installations de combustion</u> 2 X 4100 Th/h + 1 X 1750 Th/h = 9950 Th/h soit 11,6 MW	compris entre 4 et 20MW	D	combustible : gaz naturel
183 ter	<u>Stockage de produits combustibles ou explosibles en volume au moins égal à 500m³ dans un entrepôt couvert 28000 m²</u>	< 50000 m ³	A	
x 211.B.1	<u>Dépôt de gaz combustibles composé de quatre réservoirs enterrés de 123m³ capacité totale 305t</u>	> 120 m ³	A + SEVESO	2x123m ³ de butane 2x123m ³ de DME en remplacement des deux dépôts aériens existants de 250 et 69 m ³
211.B.2.	<u>Stockage d'aérosols</u>	> 25 t	A	gaz propulseur butane et DME

R = Régime

A = Autorisation

D = Déclaration

.../...

NUMERO	ACTIVITE	VOLUME	R	OBSERVATIONS
211 bis B.1	<u>Installations de remplissage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés</u>		A	UP3 :12 cellules de remplissage UP4 :10 cellules
253 B	<u>Dépôt de n-pentane</u> capacité : 100 m ³	≤ 100 m ³	D	
253 B	<u>Dépôts d'alcool éthylique (1ère Cat.)</u> >> dépôt de 70m ³ + 50m ³ + 2x30m ³ + 2x10m ³ =200m ³ >>dépôt de 2x50m ³ =100m ³	> 100 m ³ ≤ 100 m ³	A D	
261 B	<u>Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie</u> >> ateliers de fabrication N°s 1.3.4. >> ateliers de conditionnement N°s 1.3.4	> 10 m ³ > 10 m ³	A A	quantités présentes dans les ateliers 20 m ³ 30 m ³
261 C	<u>Installation d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie</u>	< 5 m ³	D	fabrication de bâtonnets déodorants. Quantité présente dans l'atelier : 2,5m ³ déclaration du 26/01/91
355	<u>Polychlorobiphényles</u> >> Transformateurs chaufferie 2x630kVA (2 x 800 kg) >> Transformateur compresseur 1x800kVA (1 x 855 kg) >> Transformateur UP3 1x630kVA (1x637kg)	> 30 l > 30 l > 30 l	D D D	

R = Régime

A = Autorisation

D = Déclaration

.../...

.../...

NUMERO	ACTIVITE	VOLUME	R	OBSERVATIONS
361 B1	Installation de compression d'air >> local n°1 10x60kW + 2x160kW = 920 kW >> local n°2 2x165kW + 2x55kW = 440 kW	> 500 kW > 50 kW	A D	

R = Régime

A = Autorisation

D = Déclaration

L'établissement sus-décrié est visé, de par la rubrique 211 B1 concernant le dépôt de gaz combustible liquéfié de 305 tonnes, par les dispositions de la directive européenne 82 501 CEE du 24 juin 1982 dite "Directive SEVESO" et notamment celles de l'article 5 stipulant l'obligation particulière de notification de la mise en service de l'installation auprès des autres Etats membres des Communautés Européennes.

ARTICLE 2 : Distances d'isolement

2.1 Distance minimale d'isolement du dépôt :

La distance minimale applicable vis-à-vis des constructions et voies de circulation extérieures mesurée à partir de la sortie des piquages à l'air libre des réservoirs de gaz combustibles liquéfiés est de 150 mètres conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3.2.2. de l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1989.

Le respect de cette distance d'isolement, devra être assuré :

- soit par l'acquisition des terrains correspondants ;
- soit par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen apportant une garantie de non implantation équivalente.

Ce périmètre de sécurité sera reporté sur les documents d'urbanisme.

.../...

2.2 Périmètre de sécurité complémentaire (Art. 6 de l'AM du 9.11.89)

Compte-tenu des risques inhérents aux opérations de dépotage des gaz combustibles liquéfiés mis en évidence dans l'étude de dangers, il sera créé un périmètre de maîtrise d'urbanisation de rayon 270 mètres et dont le centre est constitué par les installations de dépotage des gaz combustibles.

Dans ce périmètre seront tolérés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance...);
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprise...);
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;
- les extensions mesurées et limitées à 20 m² hors oeuvre, sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole ;
- les aires de sport, à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public.

.../...

.../...

Sont en particulier interdits :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, entraînant une densité de population accrue ;
- les établissements recevant du public, eu égard aux difficultés rencontrées, pour évacuer les personnes en cas de sinistre.

Les deux périmètres de sécurité dont il est fait mention dans cet article figurent sur le plan au 1/2000 joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande, sous réserve que ces derniers ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité Préfectorale. (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 6 - Information en cas de sinistre

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou de déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

.../...

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

ARTICLE 7 - Dispositions relatives aux documents de contrôle

7.1- Autosurveillance des déchets

Chaque trimestre, et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, avec ses commentaires, les bordereaux donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et des lieux d'élimination choisis.

7.2- Autres vérifications :

Les documents de contrôle établis suite aux vérifications effectuées en application du présent arrêté ou des règlements en vigueur, ainsi que les registres ouverts à cet effet, seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Contrôle des émissions

L'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôle des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, quelque soit celui d'entre eux qui les ait prescrits, dans la quinzaine qui suit leur réception.

De plus, l'Inspection des Installations Classées pourra étendre l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale, de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans la quinzaine qui suit leur réception. L'ensemble des frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

.../...

.../...
ARTICLE 9 - Usage des bâtiments

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 10 - Les canalisations de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (Norme NFX 08 100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Tout local utilisant du gaz combustible sera muni à l'extérieur d'une commande manuelle de fermeture de la tuyauterie, facilement manœuvrable du sol et avec l'indication de son sens de fermeture.

ARTICLE 11 - Les circuits et matériels électriques

11.1- Généralités

Les installations électriques devront répondre aux normes suivantes :

- NFC 15.100 pour la basse tension,
- NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension,

L'éclairage par lampes à bout de fil dites "baladeuses" est interdit à poste fixe ; si de tels matériels sont utilisés en cas de panne et pour les opérations d'entretien, ils devront répondre à la norme NFC 61710.

Des contrôles relatifs à la conformité et au bon fonctionnement des installations électriques seront effectués selon une fréquence au plus annuelle. Les rapports desdits contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins deux ans.

11.2- Atmosphères explosives et feux nus

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives (dénommées zones de protection), le matériel électrique utilisé (fixe ou mobile) sera conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

.../...

.../...

Ces zones de protection (ou d'isolement) sont celles définies par l'exploitant en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'interdiction de tout feu nu et celle de fumer en particulier sera signalée par tout moyen approprié (caractères, pictogrammes, etc...) permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers ces zones de protection.

11.3- Courants de circulation

Des dispositions devront être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. En particulier toutes les parties métalliques :

- des réservoirs de gaz combustibles, d'alcools et de leurs canalisations,
- des locaux de préparation des lotions, de remplissage et de conditionnement des aérosols combustibles (pompes, canalisations, réservoirs, etc...) ainsi que l'ossature desdits locaux et leurs huisseries, seront reliées équipotentiellement et mises à la terre de façon que leurs résistances soient inférieures ou égales à 20 ohms.

Les sols des locaux où sont manipulés et stockés des liquides et gaz combustibles devront présenter une conductibilité suffisante à l'égard des phénomènes de tribo-électricité.

Les installations nouvelles seront réalisées conformément aux dispositions de la norme NF 17100 relative à la protection contre la foudre.

Les installations existantes seront rendues conformes à ladite norme dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 12 - Hygiène et sécurité

L'exploitant se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

.../...

ARTICLE 13 - Transport, chargement et déchargement de produits inflammables ou corrosifs

Les produits concernés sont visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses.

Le plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Le chargement et le déchargement des produits se feront exclusivement sur des aires spécialement conçues à cet effet et aménagées de manière qu'aucun incident ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle.

Ils se feront en présence d'un personnel qualifié et instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Il sera vérifié que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

En cas de chargement par colis, ceux-ci seront correctement gerbés et arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

ARTICLE 14 : Pollution des eaux

14.1- Principes généraux :

a) Toutes précautions seront prises pour que l'établissement ne puisse du fait de son fonctionnement être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux souterraines ou superficielles.

.../...

.../...

Toute manipulation de liquides, susceptibles de provoquer une altération accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (alcools, hydrocarbures, P.C.B., P.C.T., etc...), devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement vers cette dernière qui pourra être déportée. Le volume de la cuvette devra être au moins égal à la quantité manipulée. Par contre, en ce qui concerne le stockage des liquides ci-dessus définis (liste non exhaustive), le volume de la cuvette de rétention devra être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale de stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de tout récipient de volume unitaire supérieur à 120 l ;

ces dispositions ne concernant pas les réservoirs enterrés, à double paroi et conformes à la norme NFM 88-513.

Les cuvettes de rétention seront étanches et capables de résister à la pression et à l'action chimique des liquides qu'elles seront susceptibles de contenir.

b) Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif et recyclées à au moins 80 %. Les eaux vannes seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

c) Le rejet d'eaux résiduaires dans le réseau d'égout communal ne pourra s'effectuer que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

14.2- L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes de forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

.../...

.../...
Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3- Normes de rejet

Le rejet d'eaux résiduaires dans le réseau d'égout communal devra satisfaire aux dispositions suivantes :

débits maximaux :

- instantané..... 50 m³/h
- pendant une période de 2 heures consécutives... 45 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives.. 450 m³/j

Concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	M.E.S.	D.B.O.5.	D.C.O.
Concentration instantanée en mg/l	120	850	1 200
Concentration moyenne en mg/l sur 2 h	100	700	1 000
Flux sur 24 h en kg/j	45	315	450

- pH compris en 6 et 9
- température maximale : 30°C

Les effluents rejetés ne renfermeront aucune substance toxique.

.../...

.../...

ARTICLE 15 - Pollution atmosphérique et odeurs

15.1- L'émission dans l'atmosphère de fumées, tuées, suies, poussières, vapeurs ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

15.2- Les installations de combustion (production d'eau chaude) seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Le combustible utilisé sera uniquement du gaz naturel ; tout changement de combustible devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 16 - Bruit

16.1- Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

16.2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

.../...

16.3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4- Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder les valeurs suivantes, en limite de propriété de l'usine, compte-tenu de la présence d'une zone industrielle et des périodes de la journée considérées :

- jour ouvrable (7 h à 20 h)..... 65 dB-A
- périodes intermédiaires pour jours ouvrables (6 à 7 h et 20 h à 22 h) et dimanches et jours fériés (6 h à 22 h)..... 60 dB-A
- nuit (de 22 h à 6 h)..... 55 dB-A

De plus, l'émergence restera en toutes circonstances inférieure ou égale à 3 dB-A.

16.5- L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

16.6- L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 - Déchets

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banaux, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs, et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

.../...

.../...

ARTICLE 18 - Protection contre l'incendie

18.1- L'exploitant établira en accord avec la Direction Départementale des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie, un plan d'opération interne (P.O.I.) afin de définir les mesures qu'il devra mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce document sera transmis le 31 décembre 1991 au plus tard à la Direction Départementale de la Protection Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

L'autorité préfectorale pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet. A l'extérieur de l'établissement, il apportera son concours aux autorités, services et organismes compétents et avant l'intervention de ceux-ci, prendra les mesures d'urgence qui auront été définies par le Plan Particulier d'Intervention en application du décret n° 88-662 du 6 mai 1988 et de l'instruction du 12 juillet 1985.

18.2- Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

18.3- Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ces moyens seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

18.4- Le plan de l'établissement devra être affiché près des entrées. Une pancarte indestructible, apposée au standard téléphonique et près des postes reliés directement au réseau téléphonique extérieur, indiquera les numéros d'appel téléphonique du Centre de secours et d'incendie de SAINT-QUENTIN.

.../...

.../...
D'une manière générale, il sera interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement hormis dans les endroits prévus à cet effet (fumeurs et cafétéria) ; cette interdiction sera affichée dans les locaux ou sous forme de pictogrammes.

L'emploi de feux nus pour des travaux d'entretien même réalisés par des entreprises extérieures devra faire l'objet de la délivrance d'un permis de feu précisant les conditions de cette intervention (durée, mode opératoire, prévention contre l'incendie et l'explosion, etc...) et signé par l'exploitant ou son délégué. Une ronde sera effectuée obligatoirement dans la demi-heure qui suit la fin des travaux.

De tels travaux seront effectués -autant que cela s'avère possible- dans l'atelier d'entretien et de réparations mécaniques.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

18.6- Un service d'incendie composé de personnes prises parmi le personnel de l'établissement (une dizaine environ) sera placé sous la responsabilité d'un chef chargé de la sécurité. Ces personnes recevront une formation particulière (entraînement systématique, équipement spécial) donnée tous les trimestres.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers, en vue de tester le POI. L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

Matériel de protection contre l'incendie

18.7- Le dispositif de prévention et de protection contre l'incendie devra comprendre les installations et répondre aux caractéristiques suivantes :

a) une réserve d'eau (1 100 m³ au minimum) et prises d'eau, incongelables,

.../...

.../...

b) le forage intérieur à l'usine avec pompe immergée (débit : 110 m³/h), les surpresseurs seront dédoublés et leur alimentation électrique se fera par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes : électricité fournie par le réseau public ou par le groupe électrogène de secours de l'usine (moteur thermique) lequel devra être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat,

- c) d'un réseau d'incendie qui sera :
- indépendant du réseau d'eau industriel,
 - maillé, bouclé et muni de vannes de sectionnement qui devront rester ouvertes en exploitation normale,
 - hors gel.

Les sections de canalisations devront être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie ; par ailleurs, le réseau d'eau alimentant les installations fixes de refroidissement sera indépendant du réseau desservant les bornes ou bouches d'incendie,

d) Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munis de raccords normalisés et répartis judicieusement dans l'établissement.

18.8- Le service d'intervention intérieur contre l'incendie comprendra au minimum le matériel ou appareils suivants dans les dépôts et ateliers renfermant et travaillant des solides, liquides et gaz combustibles :

a) Des extincteurs portatifs représentant au moins 18 litres de produits extincteurs par 500 m² de surface pour les dépôts et, pour les ateliers, un appareil au moins par 100 m² de surface ; ils seront placés de préférence près des portes et machines. Tout poste de transformation, de coupure générale électrique des locaux doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs.

Enfin, la chaufferie-vapeur devra être pourvue d'au moins un extincteur sur roues de 50 kg en permanence.

b) des robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre seront implantés de telle manière que tout foyer d'incendie puisse être attaqué suivant 2 directions sensiblement opposées.

Ces dispositifs seront susceptibles de mettre en oeuvre des émulseurs dans les locaux renfermant des liquides inflammables en quantité importante.

.../...

.../...
c) l'ensemble des bâtiments de fabrication, de conditionnement et de stockage de l'usine sera protégé par une installation d'extinction automatique de type "sprinklers" avec dispositifs d'alarmes disposés en des endroits judicieux et adaptés pour la détection automatique de gaz de combustion et (ou) d'incendie,

Cette installation d'extinction sera dopée par un produit émulseur dans tous les ateliers ou locaux renfermant des liquides inflammables ou des aérosols.

2 x 1000 l.

d) une réserve de 1 000 litres de produits émulseurs polyvalents sera placée en un endroit approprié, déterminé en accord avec les services de secours extérieurs (sapeurs-pompiers de SF-QUENTIN) et mise à leur disposition.

18.9- La défense extérieure contre l'incendie sera dotée d'au moins :

a) 5 poteaux ou bouches d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- répartition judicieuse autour des points sensibles à défendre (stockage de E.C.L. et d'alcools, postes de dépotage) et à moins de 100 m de ces derniers mais également en dehors de la zone de rayonnement thermique plausible,
- diamètre de 100 mm et de débit et pression minimaux respectifs de 17 l/s (60 m³/h) et d'un bar par moyen de défense retenu.

b) des rampes d'arrosage, hors gel seront disposées au dessus du réservoir de n-pentane, ainsi qu'au dessus des postes de dépotage des gaz combustibles liquéfiés. Le débit minimum de ces installations sera de 30 m³/h pour la rampe de refroidissement du réservoir de n-pentane, et de 10 m³/h mini pour les autres installations.

Ces dispositifs devront pouvoir être mis en service à distance.

c) Des extincteurs appropriés pour les risques encourus seront disposés à proximité des divers points sensibles. Leur position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant. Sur les aires de déchargement de gaz ou de L.I. on disposera d'au minimum 1 extincteur sur roues de 50 kg.

.../...

.../...
d) Des postes d'alerte permettant, en cas d'incendie ou de risques de toxicité, de prévenir l'équipe d'intervention, devront être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste ne dépasse pas 100 mètres ; ils seront signalés à l'aide d'inscriptions bien lisibles.

e) les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Les commandes devront pouvoir être utilisées en toute circonstance.

f) des dépôts de sable suffisants, à l'état meuble et sec, avec pelles de projection, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement les écoulements des liquides inflammables.

ARTICLE 19 - Recueil des eaux d'extinction

Une capacité de rétention sera aménagée afin de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Elle représentera au minimum 2 200 m³ pour les produits finis, et 800 m³ pour les ateliers de fabrication.

ARTICLE 20 - Prescriptions concernant le dépôt enterré de gaz combustibles liquéfiés

20.1- Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprendra 4 réservoirs de capacité unitaire 123 m³ contenant :

- pour deux d'entre eux du butane
soit une capacité en butane de 142 tonnes
- pour les deux autres du diméthyléther (D.M.E.)
soit une capacité en D.M.E. de 163 tonnes

Capacité totale en G.C.L. = 305 tonnes

Dans la suite des dispositions du présent arrêté, on appellera règlement les dispositions légales de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2).

20.2- Implantation

L'implantation des quatre réservoirs sera strictement conforme au plan SOPROCOS N° 5015 du 2 novembre 1989 joint au dossier.

.../...

.../...
La distance minimale applicable vis-à-vis des constructions et voies de circulation extérieures mesurée à partir des piquages à l'air libre des réservoirs sera de 150 mètres (conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989).

Une clôture conforme aux dispositions de l'article 204.1 du règlement sera implantée autour du dépôt ; elle sera distante d'au moins 50 mètres des parois des réservoirs.

Les règles d'implantation des différents emplacements d'hydrocarbures devront respecter les distances minimales reprises à l'article 201 du règlement, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

20.3- Type de dépôt

Le dépôt de gaz liquéfié sera constitué exclusivement de réservoirs dits "sous talus".

Les parois de chaque réservoir seront recouvertes avec une couche protectrice d'une épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte, telle que la terre ou le sable, ou toute autre matière présentant une efficacité au moins équivalente.

20.4- La conception du supportage des réservoirs sera définie en fonction des éléments naturels pouvant influencer sur la stabilité dans le temps de ces réservoirs.

Les aspects suivants seront en particulier examinés :

- géologie du site,
- topographie,
- stratigraphie,
- niveau de la nappe phréatique,
- variations locales de terrain,
- résistance au cisaillement et compressibilité des terrains,
- stabilité de la couverture des réservoirs,
- mise en place des réservoirs pendant l'épreuve hydraulique et pendant l'exploitation,
- tassements des sols,
- susceptibilité au dégel.

Quelle que soit la technique de supportage adoptée (lit de sable, berceaux ou pieds séparés, berceaux sur tables de béton, etc) une note de calculs justificative sera jointe au dossier.

.../...

... ou 42 juillet 1943 modifié par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1989)

- les techniques particulières nécessitées par le supportage des réservoirs qu'il s'agisse de bâteaux ou de support continu.

b) Calcul de stabilité des réservoirs

Les réservoirs feront l'objet d'un calcul global de stabilité sous les actions combinées de l'environnement tant intérieur qu'extérieur, soit :

Intérieur :

- . pression de service et pression hydrostatique

Extérieur :

- . tassement différentiel des appuis dont les valeurs sont fixées a priori en fonction des études du sol d'une part, et du type de fondation et d'appui d'autre part,
- . poussées des terres et remblais,
- . poussées hydrostatique (le cas échéant, sous-sol inondable),

.../...

.../...

- . les interfaces de liaison (tuyauterie en particulier, en fonction des dilatations différentielles et/ou mouvements du sol différentiels),
- . influence des réservoirs situés au voisinage immédiat sous le même talus,

En outre, il devra être tenu compte des règles parasismiques applicables au lieu considéré ainsi que des sollicitations externes résultant de l'étude de danger.

c) Fabrication des réservoirs

Les produits utilisés doivent satisfaire les exigences de la réglementation des appareils à pression correspondant aux coefficient de soudure et coefficient de sécurité retenus.

Sans préjudice du respect du code de construction utilisé, les matériaux doivent bénéficier d'une garantie de résilience à la température la plus basse susceptible d'être atteinte par le métal en service normal. Les valeurs minimales à cette température de référence seront, dans le sens traversa du métal :

- valeur minimale individuelle : 28 J/cm²,
- valeur moyenne (3 essais) : 35 J/cm².

Les soudures effectuées en usine des accessoires tels que piquages, tubulures... doivent donner lieu à des opérations de détensionnement, même si celui-ci n'est pas imposé par le code de construction ou la réglementation.

Afin de permettre la visibilité, notamment lors de l'épreuve initiale, les soudures longitudinales sont placées à la partie supérieure et décalées. Les soudures circulaires sont placées hors des berceaux s'ils existent.

Le nombre de piquages doit être aussi réduit que possible. Les piquages autres que la tuyauterie de vidange seront placés, de préférence, sur les tampons d'obturation des trous d'homme.

d) Protection contre la corrosion

Les réservoirs doivent être protégés efficacement contre la corrosion par la mise en place d'un revêtement protecteur et d'une protection cathodique.

.../...

.../...

. Revêtement :

Le choix et le mode d'application du revêtement est déterminant dans la pérennité de l'ouvrage. Il doit en particulier être tenu compte de l'ensemble des contraintes mécaniques à subir durant la vie de l'appareil.

Le fabricant des produits servant au revêtement et l'applicateur doivent être impliqués l'un et l'autre dans un plan qualité qui détermine les points à respecter au travers notamment de spécifications ou procédures relatives à la nature, la pose et le contrôle du revêtement.

Une attention plus particulière doit être portée sur les points suivants :

- compatibilité du revêtement avec la protection cathodique,
- prise en compte des conditions climatiques (température, humidité,...)
- contrôle des états de surface : rugosimétrie, propreté, dépoussiérage...,
- contrôle des temps entre le nettoyage et l'application de la première couche de revêtement,
- respect des temps et des séquences,
- mesure d'épaisseur du film sec,
- contrôle de l'étanchéité du revêtement au balai électrique.

Dans le cas de réservoirs revêtus en atelier, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection du revêtement lors du transport sur le lieu d'emploi.

En tout état de cause, l'intégrité du revêtement doit être vérifiée après installation du réservoir.

. protection cathodique

La protection cathodique pourra être de type à anodes sacrificielles ou de type à courant imposé.

Cette protection sera mise en oeuvre par une société spécialisée.

.../...

.../...

e) Contrôle initial

Les contrôles correspondant à la valeur 1 du coefficient de soudure de l'arrêté du 24 mars 1978 sont à appliquer en totalité. Ils sont complétés par ceux relevant du code appliqué,

L'ensemble des contrôles non destructifs est défini et réalisé par des agents certifiés dans les conditions prévues par l'arrêté 18 bis de l'arrêté du 24 mars 1978,

Les contrôles effectués ont deux objectifs :

- . s'assurer de la qualité de la fabrication,
- . disposer, avant mise en service, d'un état de référence de l'appareil (ou point zéro).

Pour satisfaire le 2ème objectif, les contrôles doivent être d'une ampleur suffisante et permettre, par leurs nature et mode de mise en oeuvre, ainsi que par la conservation des éléments nécessaires, leur reproductibilité au cours de la vie de l'appareil.

En tout état de cause, les contrôles suivants doivent être réalisés :

- . un contrôle magnétoscopique intérieur et extérieur, suivant les modalités de l'arrêté du 9 octobre 1980, est réalisé à l'achèvement de la construction, avant revêtement.
En outre, les soudures d'attache des raidisseurs et des piquages sont contrôlées à 100 % avant l'épreuve, à 10 % ensuite.
- . les contrôles US sont pratiqués sur 100 % des soudures avant épreuve, par sondage et sur les défauts admissibles relevés après celle-ci.

L'ensemble des défauts jugés acceptables ainsi que les réparations notables (en particulier en cas de rechargement) sont notés et font l'objet d'un repérage permettant de la positionner sans ambiguïté sur l'appareil tel que construit.

f) Epreuve réglementaire et essai in-situ

Les réservoirs subiront une épreuve hydraulique avant la mise en place du revêtement protecteur dans les ateliers du constructeur conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

.../...

Après implantation in-situ, les réservoirs subiront un nouvel essai hydraulique à la pression d'épreuve réglementaire dont la durée de maintien en charge sera fixée à une valeur suffisamment grande pour assurer l'assise définitive des réservoirs et de déceler plus sûrement les éventuelles anomalies.

L'essai in-situ et le relevé de positionnement des réservoirs seront effectués en présence d'un organisme agréé

g) Visites de surveillance en exploitation

Le positionnement des réservoirs et la protection cathodique sont vérifiés au moins annuellement, par une société spécialisée en liaison avec l'organisme agréé qui est chargé du suivi du contrôle des réservoirs ; ces vérifications donnent lieu à enregistrement.

Les contrôles de positionnement des réservoirs, au cours des visites (et particulièrement celui effectué lors de la première visite) doivent permettre d'établir la déformée de la génératrice supérieure. A partir de cette déformée, les tassements différentiels effectifs doivent être établis et comparés aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux.

En cas de dépassement, des calculs de vérification de contraintes seraient à effectuer en vue de définir, le cas échéant et après avis de la DRIRE, les mesures correctives nécessaires.

- Chaque réservoir doit être vérifié aussi souvent qu'il est nécessaire en raison des risques de détérioration qui lui sont propres ;

- La première visite intérieure doit être effectuée dans un délai de 3 ans au plus suivant l'épreuve hydraulique in situ. A cette occasion, une réépreuve est pratiquée en préalable à la visite ;

- Au cours de la première visite intérieure, le réservoir fait l'objet d'un contrôle approfondi pour s'assurer de son intégrité et de l'absence d'évolution des défauts de fabrication. Des contrôles par ultrasons sont effectués sur un minimum de 10 % des joints soudés et sur les points singuliers les plus susceptibles d'être le siège d'apparition de défauts (soudures de gros piquages, trous d'hommes, noeuds de soudure...).

- Un contrôle magnétoscopique est réalisé avec un minimum de 10 % sur les soudures d'attache des raidisseurs et des piquages ;

.../...

.../...

S'il est démontré sur la base des caractéristiques des gaz de pétrole liquéfiés commerciaux que le gaz contenu n'est pas corrosif, et sans préjudice des dispositions des quatre tirets ci-dessus, le bénéfice des dispositions du 2ème alinéa de l'article 17 paragraphe 1 de l'arrêté du 23 juillet 1943 peut être accordé aux réservoirs sous talus ;

Les réépreuves suivantes ont lieu selon une périodicité décennale à compter de la première réépreuve précitée. A l'occasion de chaque réépreuve, les contrôles pratiqués au cours de la première visite interne sont à renouveler.

20.6- Equipements des réservoirs

Les raccords de tuyauteries et les organes de sécurité sont placés sur la partie supérieure des réservoirs.

Toutefois, l'orifice de soutirage du produit en phase liquide peut être disposé sur la partie inférieure ; il comporte alors un limiteur de débit placé, soit dans le réservoir, soit sur la canalisation, le plus près possible de l'orifice de sortie. ~~Alors~~

La fixation de la robinetterie et des divers équipements est réalisée par l'intermédiaire de bossages soudés sur la paroi du réservoir. Dans la partie enterrée, le raccordement entre l'orifice et la canalisation de soutirage ne doit pas être exécuté par filetage.

Les canalisations reliées au réservoir sont en acier étiré sans soudure, conforme à la norme NF A 49-115, et leur partie enterrée est la plus courte possible. Elles doivent être protégées contre la corrosion par un revêtement approprié ; de même type que celui du réservoir auquel elles sont reliées, ou d'une manière générale, d'un type non susceptible d'altérer les caractéristiques de la protection du réservoir.

Des dispositions particulières seront prises pour protéger les canalisations au niveau de leur traversée des ouvrages en béton armé, afin qu'elles ne soient pas détériorées par les vibrations ou leurs mouvements relatifs dus par exemple aux dilatations, par rapport à l'ouvrage en place.

Chaque réservoir sera doté des équipements de service et de sécurité prévus par la réglementation en vigueur et notamment :

- de deux soupapes de sûreté conformes aux dispositions de l'article 315.5 du règlement.

.../...

.../...

Ces organes de sûreté seront calculés au feu et au surremplissage.

- de deux dispositifs de jaugeage conformes à l'article 315.4 du règlement. L'un de ces dispositifs comportera une alarme de niveau haut avec report du signal en salle de contrôle ainsi qu'un dispositif d'arrêt automatique de la pompe d'alimentation en cas de dépassement du niveau maxi affiché.
- d'un contrôle de niveau bas arrêtant la pompe de vidage au niveau de la canalisation de soutirage.
- d'un clapet anti-retour (limiteur de débit) placé à l'intérieur du réservoir dont la fermeture sera assurée en cas d'excès de débit.
- d'une vanne de fermeture automatique à sécurité positive.
- température et pression :
Ces indications doivent être fournies pour chaque réservoir. Elles permettent de connaître la teneur en incondensable de la phase vapeur au vu de la courbe d'équilibre Pression-Température.

D'une manière générale, les canalisations de service (emplissage, retour liquide, équilibre gaz) seront suffisamment dimensionnées pour éviter toute pression excessive dans les réservoirs.

20.7- Installations électriques - Moteurs et machines fixes

a) Matériel électrique

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion :

- le matériel électrique utilisé dans les zones de type 1 sera de sûreté conformément à l'article 402
- le matériel électrique utilisé dans les zones de type 2 sera conforme aux dispositions de l'article 403 du règlement.

.../...

.../...

b) Protection contre la foudre et les courants de circulation

Pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations, l'exploitant établira les mises à la terre des équipements et des structures principales et annexes, en conformité avec les dispositions de la norme NF 17100.

c) Moteurs et machines fixes non électriques

Les moteurs non électriques situés en zones classées et utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être "de sûreté".

20.8- Tuyauteries d'hydrocarbures

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires seront conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ; en outre, tous ces dispositifs devront répondre aux prescriptions de l'article 309 du règlement.

Les tuyauteries flexibles devront quant à elles répondre aux dispositions des articles 1031 et 1033 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 1945 ; ces tuyauteries flexibles seront remplacées comme il est prévu à l'article 309.5 du règlement.

Equipement des flexibles de dépotage :

Les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ~~ou partiellement~~ le débit en cas de rupture du flexible.

Ces dispositifs doivent être, soit automatiques, soit manœuvrés ~~à distance~~. Ils doivent être montés, soit sur le flexible, soit immédiatement à l'amont et à l'aval de celui-ci, soit sur les lignes en phase liquide et en phase vapeur des réservoirs fixes et des citernes des engins de transport.

.../...

.../...
Sans préjudice des dispositions précédentes, les lignes en phase liquide des citernes des engins de transport mis en service à dater du 1er juillet 1973 et appelés à être chargés ou déchargés dans les dépôts soumis à autorisation doivent être équipés pendant les opérations de chargement ou de déchargement de dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit dans les cas suivants :

- feu sous la citerne de transport ;
- intervention manuelle d'un endroit situé en dehors de la cabine du véhicule.

20.9- Postes de dépotage

Toutes précautions seront prises contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique et contre les tamponnements accidentels.

En particulier :

Les citernes routières seront reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon, etc... ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ; une consigne de l'établissement fixera les conditions d'exécution de cette opération.

Le chauffeur amènera son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il devra dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de calas facilement escamotables, placer le levier de vitesses au point mort,
 - couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batteries,
 - établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.
- .../...

.../...

Les tuyauteries les plus exposées à un risque de détérioration par mouvement accidentel d'équipements mobiles seront dotées de dispositifs d'obturation à sécurité positive qui devront s'opposer à tout écoulement de liquide ou de gaz en cas d'arrachement.

Enfin, les aires de déchargement seront étanches et aménagées de telle sorte qu'un épandage accidentel de gaz liquéfié ne stagne pas sous le véhicule mais vers une rétention déportée prévue à cet effet.

20.10- Prévention de la pollution des eaux

Le sol des cuvettes de rétention et des différents emplacements d'hydrocarbures (station de pompage, aires de dépôtage, etc...) sera rendu étanche et aménagé de telle sorte que les eaux pluviales et de ruissellement souillées par des égouttures soient collectées séparément et dirigées vers un dispositif d'épuration de type séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 20ppm en hydrocarbures (mesure effectuée suivant la norme NFT 90203).

Le réseau de collecte et les installations d'épuration seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

En outre, un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont le nombre et l'implantation seront définis en accord avec l'inspection des installations classées sera mis en place autour du stockage enterré.

Un contrôle de la qualité de l'eau prélevée dans ces puits sera effectué une fois par semestre par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.11- Protection contre l'incendie

Nonobstant les dispositions générales reprises à l'article N° 18 concernant "les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie", le dépôt de gaz combustibles liquéfiés devra comporter au minimum :

.../...

.../...

- deux poteaux d'incendie implantés à moins de 100 mètres du stockage et dans des directions sensiblement opposées.
Ces poteaux devront pouvoir délivrer un débit d'eau minimum de 60 m³/h pendant 3 heures.
- à proximité des postes de dépotage des camions-citernes, 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg de charge ;
- une installation fixe de pulvérisation d'eau sera installée au dessus des postes de dépotage du diméthyléther et du butane ; chaque installation sera susceptible de délivrer un débit minimum de 10 m³/h.

20.12- Règlement général et consignes de sécurité applicables au dépôt de gaz combustibles liquéfiés

Un règlement général de sécurité applicable à tout le personnel de l'usine, ainsi qu'à toute personne admise à pénétrer dans le dépôt fixera la conduite à tenir dans l'enceinte des dépôts, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à pénétrer dans le dépôt : une décharge écrite en est donnée.

Des consignes générales de sécurité préciseront également :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion,
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.
- les personnes habilitées à donner ces autorisations spéciales.

.../...

.../...

ARTICLE 21 - Règles de construction des locaux à usage industriel

21.1 Les locaux à usage industriel, tels que dépôts de matières premières, de produits finis, cellules de remplissage des aérosols, ateliers de fabrication et de conditionnement, la chaufferie, les postes de transformation électrique contenant les P.C.B. ou P.C.F. etc...) :

- a) seront construits en matériaux incombustibles MO ou MI, y compris les sols et toitures. Les baies d'éclairage naturel en toiture seront réalisés en verre armé ou en un matériau incombustible présentant les mêmes garanties vis à vis des risques de chute d'éclats ; l'emploi de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sera interdit ;
- b) présenteront une stabilité au feu minimale des structures portantes de :
 - * 1/2 heure pour les bâtiments ne comportant pas d'étages,
 - * 2 heures dans le cas contraire ;
- c) seront dotés en partie haute d'exutoires de fumées de catégorie M.O. d'une surface égale au moins au 1/100ème de la superficie des locaux et à ouverture automatique (par thermo-fusibles calibrés à 100°C environ), doublés manuellement et situés si possible près des issues ;
- d) posséderont au moins 2 issues disposées dans deux directions sensiblement opposées ; ces portes seront de sécurité "coup de poing" et s'ouvriront vers l'extérieur.

21.2- Tous les ateliers renfermant des liquides ou vapeurs inflammables devront être ventilés ; ces ventilations seront naturelles ou forcées et elles seront suffisantes pour que l'atmosphère ambiante dans les ateliers n'atteigne pas le seuil inférieur d'inflammabilité et également le seuil de toxicité des produits traités.

21.3- Les sols des ateliers seront imperméables, incombustibles et disposés de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'infiltrer ou s'écouler dans les réseaux de collecte des eaux débouchant directement dans le réseau d'égout ou le milieu naturel ; ces liquides seront obligatoirement récupérés en vue de leur traitement approprié.

.../...

.../...

21.4- Le chauffage des locaux (locaux de remplissage utilisant des gaz combustibles liquéfiés, chaînes de conditionnement, local de stockage des aérosols, ateliers d'emploi d'alcools) ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produits à l'extérieur, à l'exclusion formelle de tout chauffage à flamme nue ou par incandescence ; la température des parois extérieures chauffantes ne pourra pas excéder 150°C.

21.5- Les sols des locaux de remplissage (utilisant des gaz combustibles liquéfiés), de conditionnement et de stockage des aérosols devront présenter une conductibilité suffisante à l'égard des phénomènes de tribo-électricité.

ARTICLE 22 : Prescriptions particulières applicables aux cellules de remplissage des gaz combustibles liquéfiés

22.1- Les locaux de remplissage seront implantés au sein de 2 plate-formes d'isolement dont l'accès sera réservé aux seules personnes autorisées et spécialement formées.

Elles seront délimitées physiquement par une clôture ou tout autre dispositif défensif présentant des garanties équivalentes.

Deux accès munis de dispositifs d'ouverture de sécurité permettront l'évacuation de chacune des plate-formes.

22.2- Les locaux abritant les remplisseuses de propulseur seront construits en matériaux incombustibles. Ils seront munis de 2 portes à fermeture automatique et manuelle s'ouvrant vers l'extérieur et disposées dans deux directions opposées. Ils seront équipés de 4 sondes détectrices judicieusement réparties (proximité et volume) et reliées à des explosimètres d'un type adapté et fiable. En cas de coupure d'énergie électrique, des batteries de secours devront permettre le fonctionnement de l'ensemble des appareils de détection.

Leur toiture sera réalisée en matériaux légers de manière à laisser passer sans résistance une onde explosive. Les parties vitrées de ces locaux seront en verre armé.

22.3- Le dépassement de 25 %, puis de 50 % de la limite inférieure d'explosivité, devra être signalé au niveau des chaînes de conditionnement avec report des signaux visuels et sonores. La détection d'une concentration égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité devra entraîner l'arrêt de l'alimentation en gaz composés depuis le stockage extérieur et l'arrêt de tous les éléments des chaînes de conditionnement en amont du remplissage de gaz composés.

.../...

.../...

22.4- L'ensemble des installations devra disposer d'un explosimètre portatif assurant une fonction de contrôle et de suppléance des explosimètres fixes.

22.5- Les outils utilisés par le personnel dans ces locaux seront d'un type "anti-étincelles".

Le matériel électrique sera limité aux stricts besoins d'exploitation et devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 1960, du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de leurs textes d'application.

L'équipement électrique des premiers locaux de remplissage (7 cellules de l'UP3) pourra rester conforme aux dispositions du décret du 28 mars 1960. Toute modification importante de leur équipement sera mise à profit pour les rendre conformes aux textes actuels.

22.6- Le renouvellement de l'air dans les locaux de remplissage devra être assuré par deux installations fonctionnant l'une en régime normal, l'autre en secours. En cas de franchissement de 25 % de la limite inférieure d'explosivité, les deux installations devront fonctionner simultanément. En régime normal, le renouvellement devra être assuré au moins une fois par minute.

22.7- L'alimentation en gaz composée à partir des stockages extérieurs se fera par des canalisations aériennes. Un dispositif automatique devra couper l'alimentation générale en gaz en cas de rupture, de fuite ou de débit intempestif.

22.8- La (ou les) canalisations de liaison entre les locaux de remplissage et les dépôts extérieurs à partir desquels ils sont alimentés devront être équipées d'au moins 2 vannes à commande manuelle situées près du local.

22.9- Les remplisseuses, et éventuellement les parties métalliques des locaux et leurs accessoires, devront être mis à la terre par des résistances inférieures ou au plus égales à 20 ohms de façon à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées et ne pas présenter de "self" appréciable.

22.10- L'interdiction de fumer sur les plates-formes sera rappelée au moyen de pancartes très apparentes.

.../...

.../...

ARTICLE 23 : Prescriptions particulières applicables aux locaux de conditionnement d'aérosols

23.1- Les locaux de conditionnement seront séparés des autres ateliers et des halls de stockage par des murs et des portes coupe-feu de degré minimal 1 heure.

23.2- L'exploitant définira sous sa propre responsabilité les zones d'isolement (ou de protection) prévues à l'article 11.2 du présent arrêté.

23.3- Les locaux de conditionnement devront être efficacement ventilés dans toutes leurs parties par un système comprenant plusieurs appareils capables d'assurer un renouvellement de l'air à raison de 2 volumes par heure ; l'arrêt d'un de ces appareils déclenchera un dispositif optique implanté dans la zone de travail du responsable technique de chaîne qui prendra alors toutes dispositions pour rétablir des conditions normales de sécurité.

L'arrêt de l'ensemble du système de renouvellement d'air, pour quelque cause que ce soit, fera intervenir un dispositif avertisseur optique et sonore, situé en un endroit où se tient le personnel en permanence. Ce défaut de ventilation provoquera également l'arrêt de l'alimentation en gaz composés des locaux de remplissage.

23.4- L'étanchéité des aérosols devra être systématiquement testée (conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1978) :

- soit dans des bacs remplis d'eau chaude pour lesquels la température et le temps de séjour permettront de porter la température au coeur des produits à au moins 50°C. Le dispositif sera efficacement protégé contre les projections ;
- soit dans un tunnel à lampes infra-rouge assurant une montée en pression interne des produits équivalente en pression et en durée à celle du cas précédent. L'équipement électrique éventuel disposé à l'intérieur du tunnel sera d'un type utilisable en atmosphère explosive.

.../...

.../...

Chaque tunnel sera doté au minimum des systèmes de sécurité suivants :

- arrêt d'urgence,
- détection : de flamme,
de bourrage et de basculage,
de produits,
- mise à la terre,
- contrôle de vitesse de passage et d'intensité du rayonnement,
- extinction automatique.

Toute détection d'anomalie déclenchera des alarmes sonores et visuelles et, le cas échéant, l'arrêt de l'entrée des produits et du fonctionnement des lampes. La détection de flamme provoquera en outre le fonctionnement automatique du dispositif d'extinction.

Chaque chaîne de production et chaque matériel de test (bacs et tunnels) en service seront placés sous la surveillance constante d'un responsable.

Les aérosols defectueux seront immédiatement évacués à l'extérieur du local et stockés dans des récipients prévus à cet effet dans l'attente de leur destruction.

Les dispositifs de test seront entièrement vidangés à la fin du dernier poste de chaque journée.

23.5- Il sera interdit de fumer à l'intérieur du hall de conditionnement. Cette consigne devra être affichée en caractères apparents aux entrées des halls et rappelée à l'intérieur.

23.6- On ne conservera dans ces ateliers qu'un minimum d'emballages de produits finis et en cours. Les palettes complètes seront évacuées vers les halls de stockage le plus rapidement possible.

ARTICLE 24 : Prescriptions particulières applicables aux ateliers de fabrication de lotions alcoolisées

24.1- Nonobstant les dispositions de l'article 11.2 et notamment celles de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), à l'intérieur des ateliers de fabrication de lotions alcooliques, de la zone de stockage des lotions alcooliques avant leur utilisation (nourrices situées au 1er niveau des ateliers), le matériel électrique sera de sûreté et devra répondre aux dispositions du décret du 28 mars 1960 et du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

.../...

.../...

24.2- L'alcool sera véhiculé sans l'emploi direct d'air comprimé ou d'oxygène, en vase clos, par gravité ou par l'emploi de pompes qui seront situées au niveau du sol de l'atelier.

Les vapeurs émises par les évents des réservoirs seront rejetées à l'extérieur du local et à une hauteur suffisante pour ne pas refluer vers les bâtiments occupés.

24.3- La ventilation mécanique devra renouveler l'air de l'atelier à raison de :

- * 10 volumes par heure en période d'activité,
- * 5 volumes par heure pendant les périodes d'arrêt.

24.4- Les tubes de niveau et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement de liquide inflammable devront être protégés contre les risques de rupture.

24.5- Les produits alcooliques transiteront de l'atelier de fabrication vers l'atelier de conditionnement par l'intermédiaire de tuyauteries métalliques.

Les pertes accidentelles de produits alcooliques seront récupérées dans des récipients étanches puis transférées régulièrement dans le réservoir de stockage approprié.

24.6- Avant de faire pénétrer le personnel chargé de l'entretien dans un réservoir ou dans un appareil ayant contenu des vapeurs inflammables, halogénées ou toxiques, il sera procédé à une ventilation énergique du réservoir ou de l'appareil afin que son atmosphère ne soit pas toxique. Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'attendre que l'atmosphère ne soit plus toxique, l'industriel ou la personne nommément désignée par lui à cet effet pourra donner l'ordre écrit de pénétrer dans l'enceinte sous réserve que le personnel soit porteur notamment de masques appropriés ou d'appareils respiratoires autonomes.

24.7- L'emploi de liquides particulièrement inflammables sera interdit.

24.8- On ne conservera dans les ateliers de conditionnement des lotions alcooliques que la quantité de produits inflammables nécessaire pour le travail de la journée.

.../...

.../...

ARTICLE 25 - Prescriptions communes aux locaux de stockage de produits finis non-inflammables et des articles de conditionnement

25.1- Les locaux seront constamment maintenus en état de propreté ; l'accumulation des déchets banals et combustibles y sera interdite. Ces déchets seront déposés dans une zone spéciale avant évacuation à l'extérieur de l'établissement et leur brûlage à l'air libre sera également proscrit.

25.2- Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès seront convenablement balisés.

25.3- Seul l'éclairage électrique est autorisé pour la lumière artificielle et éloigné des matières entrapées pour éviter leur échauffement ; de plus, il est conçu pour ne pas être heurté en cours d'exploitation ou protégé contre les chocs.

25.4- Les chariots de manutention seront contrôlés au moins une fois par an dans la mesure où la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

25.5- Toutes précautions seront prises lors de la mise en stock des matières premières ou produits finis (constitution de piles) et à l'encontre des engins de manutention ; également, le sol sera horizontal et réalisé en matériau résistant.

25.6- Le stockage est effectué de façon que toutes les issues soient largement dégagées ainsi que les allées de circulation qui seront matérialisées.

ARTICLE 26 - Prescriptions spécifiques au local de stockage des articles de conditionnement

26.1- Aucun stockage permanent de produits finis inflammables n'y sera toléré.

26.2 Il sera interdit d'y fumer ou d'y apporter des feux sauf dans le cas de la délivrance d'un permis de feu.

.../...

.../...

26.3 En dehors des heures d'activité, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet (cf. aire de charge des batteries des chariots).

ARTICLE 27 - Prescriptions spécifiques au local de stockage de
lotions et aérosols avec propulsants combustibles

27.1- Le local devra être affecté uniquement au stockage de produits finis.

27.2- La ventilation du local fermé sera assurée de manière efficace par des ouvertures placées en parties haute et basse et d'une section unitaire de 16 dm² au moins.

27.3- La zone de protection visée à l'article 11.2 comprendra l'ensemble du local ; les installations électriques seront de sûreté.

Cette disposition sera applicable au plus tard le 31.12.1992.

27.4- Les aérosols ne devront pas être placés dans des conditions telles qu'ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

27.5- Tout aérosol défectueux entraînera aussitôt son évacuation vers la zone bien ventilée adaptée à son traitement et qui sera considérée comme zone d'isolement.

27.6- Les conditions de circulation des chariots porteurs-élévateurs qui ne seraient pas conformes à un type agréé en atmosphère explosive feront l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les chariots seront équipés de fourches anti-étincelles et de pneus antistatiques.

27.7- Les produits stockés seront soumis aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Ils seront stockés rationnellement sur palettes et sur 4 couches au maximum.

Les allées de circulation seront matérialisées au sol et maintenues dégagées en permanence.

.../...

.../...

27.8- Le remisage ou la mise en charge des batteries des chariots de manutention y sera interdite.

27.9- Des grillages à maille relativement fine seront implantés dans le local afin d'éviter des projections trop importantes d'aérosols en cas d'incendie.

ARTICLE 28 : Prescriptions applicables aux dépôts d'alcool.

A Dépôt aérien de 100 m³ d'alcool (titre supérieur à 60° G.L.)

Les présentes dispositions s'appliquent au dépôt de 100 m³ (2 x 50 m³), situé près de l'installation de prétraitement d'eaux résiduaires et autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 Août 1969 et le récépissé de déclaration du 23 mars 1977.

28.A.1- La conception et la confection des massifs-supports des réservoirs fixes seront réalisées avec le plus grand soin, de manière à assurer une stabilité aussi parfaite que possible des réservoirs ; également ils seront solidement arrimés afin qu'ils ne se déplacent pas sous l'effet du vent, des trépidations ou sous la poussée des eaux.

28.A.2- Les réservoirs seront logés à l'intérieur des cuvettes de rétention étanches ; au cas où les parois des cuvettes de rétention seraient constituées de murs, celles-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

28.A.3- Le volume de chaque cuvette de rétention sera calculé de façon à pouvoir recueillir intégralement tout déversement accidentel des liquides contenus dans les réservoirs protégés par la cuvette de rétention. Le volume de chaque cuvette sera au moins égal à 50 m³.

28.A.4- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

.../...

.../...

Il sera en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

28.A.5- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

28.A.6- Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur des réservoirs est la même ; dans le cas contraire, toutes dispositions techniques telles que la présence dédoublée de vannes et de clapet anti-retour seront prises en vue de pallier à toute fausse manoeuvre ayant pour conséquence le refoulement ou le débordement du liquide par suite de différence de niveau.

28.A.7- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

28.A.8- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, ~~le volume de liquide contenu~~ Ce dispositif ne devra pas, par construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de paroi du réservoir.

28.A.9- Des contacteurs fonctionnant en position haute du niveau des réservoirs devront déclencher la fermeture des vannes de remplissage des réservoirs et une alarme sonore.

28.A.10- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni obturateur ni vanne.

.../...

.../...

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné ; ils auront une direction ascendante et comprendront un minimum de coudes et ils devront être protégés de la pluie ; enfin, les orifices des évents des réservoirs renfermant des liquides inflammables seront protégés par un pare-flammes.

28.A.11- Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la zone "non feu" des réservoirs et de leur cuvette de rétention devra être de sûreté (décrets n° 60-295 du 28 mars 1960 et n° 78-779 du 17 juillet 1978) et un poste de commande au moins devra être prévu hors des cuvettes.

En vue d'éliminer les courants de circulation sur les différentes installations des mises à la terre par des résistances inférieures ou égales à 20 ohms devront être prévues pour tous les appareillages et réservoirs, les véhicules-citernes seront reliés électriquement aux installations fixes pendant les opérations de dépotage.

Toutes les installations métalliques d'un même stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

28.A.12- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts seront interdites.

28.A.13- La zone "non feu" sera délimitée sous la responsabilité du concessionnaire et comprendra au moins les bords extérieurs de la cuvette de rétention, l'aire de déchargement (pendant les dépotages) et les pompes d'emplissage ou de transport vers les ateliers des alcools.

28.A.14- Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la zone, des feux nus sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles ; cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts.

28.A.15- Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt.

.../...

.../...
28.A.16- Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager vers les ateliers ou les égouts.

28.A.17- Les réservoirs alimentant les ateliers d'utilisation (ateliers d'emploi, etc...) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

28.A.18- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, montés sur la canalisation d'alimentation et manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

28.A.19- La clôture du dépôt devra avoir une hauteur minimale de 2 mètres et elle sera placée à l'extérieur de la zone "non feu", exception faite pour l'aire de déchargement des véhicules citernes délimitée sous la responsabilité de l'exploitant.

B Dépôt aérien de 200 m³ d'alcools (titre supérieur à 60° G.L.)

28.B.1- La fraction du dépôt de 200 m³ soit le dépôt aérien de 130 m³ (2 x 10 + 2 x 30 + 50 m³) autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 août 1969 et le récépissé de déclaration du 23 mars 1977, restera soumise aux dispositions reprises sous les alinéas 28.A.1 à 28.A.12 et 28.A.15 à 28.A.19 ; par ailleurs, les dispositions reprises sous les articles suivants : 12, 13, 14, 15, 24, 26, 27, 31.1, 31.2, 34, 35, 40, 41, 42, 50, 51, 52, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67 et 70 de l'annexe intitulée "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³" et ressortant de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (journal officiel du 23 janvier 1976) concernant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers seront applicables au dépôt ainsi considéré.

.../...

.../...

28.B.2- Suite à l'adjonction d'un réservoir aérien de 70 m³ d'alcools au dépôt existant défini ci-dessus, les dispositions reprises sous les articles 10, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 31.1, 31.2, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 50, 51, 52, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67 et 70 ressortant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (journal officiel du 23 janvier 1976) susvisé, seront applicables au nouveau réservoir et à ses installations annexes.

ARTICLE 29 : Dépôt de 100 m³ de n-pentane

Les prescriptions applicables au dépôt de 100 m³ de n-pentane (liquide inflammable de la 1ère catégorie) sont constituées par les dispositions de l'arrêté-type 253.

Toutefois :

- la cuvette de rétention de capacité minimale 100 m³ sera déportée par rapport au réservoir,
- une rampe d'arrosage hors gel sera disposée au-dessus du réservoir de n-pentane pour assurer son refroidissement en cas d'incendie ; ce dispositif devra assurer un débit d'eau minimum de 30 m³/h.

ARTICLE 30 : Ateliers de charges d'accumulateurs

30.1- Les ateliers de charges d'accumulateurs présenteront les caractéristiques minimales de résistance au feu des matériaux suivants :

- parois coupe-feu de degré deux heures,
- plafonds coupe-feu de degré une heure,
- sol incombustible,
- portes ou baies coupe-feu de degré une demi-heure avec rappel de fermeture automatique pour les portes. Les baies de passage des engins de manutention pourront rester en position ouverte sous réserve que leur fermeture automatique soit commandée par fusible 70°C (ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes).

30.2- Les ateliers de charges seront très largement ventilés par leur partie supérieure aux fins d'éviter toute stagnation de mélange gazeux détonant, le matériel électrique devra être de sûreté et conforme à la réglementation en vigueur.

.../...

.../...
30.3- Ces ateliers ne devront avoir aucune autre affectation et notamment, il sera interdit d'y entreposer, ainsi qu'à proximité, des matières combustibles.

30.4- Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable afin de faciliter éventuellement l'écoulement des eaux résiduaires et d'éviter toute stagnation. Les murs de l'atelier de charge des accumulateurs seront recouverts d'un enduit étanche adéquat (anti-acide) sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

30.5- Les eaux résiduaires d'origine accidentelle seront intégralement recueillies et dirigées vers la station de neutralisation de l'établissement.

30.6- Il sera interdit de pénétrer à l'intérieur des ateliers de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux endroits appropriés ; également le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, vapeur d'eau, eau). La température extérieure de la paroi chauffante ne pouvant excéder 150°C.

Tout autre procédé de chauffage ne pourra être admis qu'à la condition de présenter des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 31 - Locaux de transformation électrique aux P.C.B. ou P.C.T.

31.1- Les locaux de transformation électrique seront considérés comme zone où l'apport extérieur de tout feu nu sera interdit, sauf dans le cas de délivrance d'un "permis de feu".

31.2- Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

31.3- Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

.../...

.../...
31.4- Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

31.5- Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

31.6- L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie.

31.7- Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Un système de protection individuelle sur le matériel interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut sera installé. A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

31.8- Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure de se justifier à tout moment.

.../...

.../...

50

Les déchets souillés à plus de ~~100~~ ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.F.

50 ~~100~~ ppm Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

31.9- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.F. (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.F. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.F.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.F. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

31.10- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera la destination finale des P.C.B. ou P.C.F. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

.../...

.../...
31.11- Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé au P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge et le brûlage simple sont notamment interdits.

31.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

ARTICLE 32 : local de compression d'air

32.1- Le local de compression d'air devra comporter au moins deux issues situées dans deux directions sensiblement opposées et munies de sécurité "coup de poing".

.../...

.../...

32.2 - Les installations de compression qui feront l'objet d'un entretien attentif et régulier, devront être équipées de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation de l'eau de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air et d'huile. Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre.

ARTICLE 33 : Prescriptions particulières à la chaufferie

La hauteur minimale de chacune des 3 cheminées sera de 15 m et la vitesse verticale ascendante d'émission sera supérieure ou égale à 4 m/s.

Les diamètres sont respectivement de 0,450 m pour les 2 installations de 4 100 th/h et de 0,320 m pour celle de 1 750 th/h.

Une ventilation naturelle en parties haute et basse du local de la chaufferie sera prévue.

Les postes de détente-gaz de la chaufferie seront placés en dehors de celle-ci ; par ailleurs, le mur de la chaufferie auquel sont adossés lesdits postes de détente sera sans ouverture et coupe-feu de degré 2 heures.

Un robinet d'arrêt de l'alimentation en gaz de la chaufferie, à commande manuelle, sera installé à l'extérieur, le robinet et son sens de fermeture seront convenablement signalés.

ARTICLE 34 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès notification de ce dernier au permissionnaire sauf dispositions contraires pour lesquelles un délai est explicitement défini.

En particulier, les dépôts aériens de gaz combustibles liquéfiés de (2 x 125 m³) et (2 x 23,7 m³ + 21,6 m³) autorisés par l'arrêté préfectoral n° 6068 du 17 juillet 1981 pourront être maintenus en service jusqu'à la mise en exploitation effective du nouveau dépôt enterré.

.../...

A compter de la date de mise en service du nouveau dépôt, toutes les cuves aériennes de gaz combustibles liquéfiés seront vidées de leur contenu et inertées. Les canalisations d'emplissage seront démontées.

ARTICLE 35.- Le présent arrêté annule et remplace tous les textes réglementant antérieurement l'établissement.

ARTICLE 36.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation nécessitera une nouvelle demande qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 37.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 38.- En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans un délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

ARTICLE 39.- En matière de voies et délais de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976), le demandeur ou l'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au Tribunal Administratif, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 40.- Les présentes dispositions seront applicables dès leur notification à l'exploitant, sauf celle pour laquelle un échéancier de réalisation est prévu.

ARTICLE 41.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GAUCHY et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne, direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

.../...

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SOPROCOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 42. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Maire de GAUCHY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ainsi que l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la Société SOPROCOS à GAUCHY.

Fait à LAON, le 26 JUIL. 1991



Patrice MAGNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf n°: 7306

IC/2009/050

Arrêté préfectoral autorisant la société
COHESIS à exploiter un silo de stockage de
céréales d'une capacité de 26550 m³ sur le
territoire de la commune de FLAVY-LE-
MARTEL

LE PREFET DE L' AISNE,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'accusé de réception délivré le 8 avril 1991 à l'Union Départementale des Coopératives de Céréales de l'Aisne pour l'exploitation à FLAVY-LE-MARTEL d'un silo de stockage de céréales de 26 550 m³ et d'une puissance installée de 188 kW ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du site précité du 2 avril 1998 délivré à la coopérative agricole NOREPI ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 septembre 2003 relatif au changement de raison sociale au profit de la SCA COHESIS des installations précédemment exploitées par la société NOREPI à FLAVY-LE-MARTEL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2004 demandant à la société COHESIS de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'étude de dangers de 2001, complétée le 5 juin 2007 et le 1^{er} février 2008 ;

VU le rapport de tierce expertise du bureau d'études ANTEA de décembre 2008 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société COHESIS à FLAVY-LE-MARTEL ;

VU les réponses apportées par la société COHESIS dans son courrier du 19 décembre 2008 sur l'étude de dangers et la tierce expertise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2009 ;

VU le porter à connaissance adressé au maire de FLAVY-LE-MARTEL le 1^{er} avril 2009 ;

CONSIDERANT que la société COHESIS exploite 10 rue Churchill à FLAVY-LE-MARTEL des installations pouvant dégager des poussières inflammables et susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que le silo du site de FLAVY-LE-MARTEL possède un environnement très vulnérable, de par la proximité de la voie ferrée AMIENS-LAON qui passe à 17 mètres du silo ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de céréales de la société COHESIS, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite la prise en compte des distances d'éloignement définies sur le plan annexé au présent arrêté vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public ont été portées à la connaissance du maire de FLAVY-LE-MARTEL afin qu'elles soient prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées 10 rue Churchill à FLAVY-LE-MARTEL par la société COHESIS, dont le siège social est sis 16 boulevard du Val de Vesle à REIMS (51100), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Designation des activités	A DC (ou D)	Capacité
2160	<p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>I. En silos ou installations de stockage :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	A	<p>1 silo vertical :</p> <p>Volume total du site : 28 700 m³</p>
1331-II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p>	DC	1 200 t

1331-III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>	/	1 200 t
1111-1c et 1111-2c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	DC	999 kg 249 kg
1155.3	<p>Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.</p> <p>3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.</p>	DC	99 tonnes*
1172	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 tonnes</p>	DC	99 tonnes*
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.</p> <p>2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	188kW
1173	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</p>	/	99 tonnes*
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	/	Ceq = 0,2 m ³
2175	<p>Dépôt d'Engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	/	90 m ³

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	/	Compresseur d'air d'une puissance de 7kW
------	---	---	--

* le cas échéant, la somme des produits relevant de ces rubriques sera inférieure à 150 tonnes
A : Autorisation - DC : Déclaration contrôlée -- D : Déclaration

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 133 I
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
As de carreau	8,7 m ²	Tôle armée avec masse surfacique inférieure à 30 kg/m ² pour rompre à 50 mbar.

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Cellules de stockage	19,4 m ²	Events à 30 mbar
Galerie d'ensilage du silo	629 m ²	Bac acier à 30 mbar et fenêtres à 10 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Galerie de reprise du silo	Tour d'élévation	Porte et bardage métallique
Galerie supérieure	Tour d'élévation	Encagement métallique de l'escalier sur le pallier du dernier étage : résistance à 50 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les ouvertures, situées sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans la tour de travail du silo.

Les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement en nombre et en qualité. Des extincteurs à eau sont situés à proximité des stockages d'engrais.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - o des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - o les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - o les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - o les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier reçoit une formation à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - INERTAGE

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes 8 niveaux pour les cellules 7 niveaux pour les as de carreaux

Le relevé des températures en continu est consigné informatiquement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 12 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Transporteurs à chaînes dans les fosses et la galerie inférieure	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Détecteurs de bourrage▪ Sur aspiration
	1 nettoyeur	<ul style="list-style-type: none">▪ Sur aspiration
	1 filtre	<ul style="list-style-type: none">▪ Membranes éventables▪ Vanne de découplage évitant tout retour de flamme
	3 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleurs de températures sur les paliers▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme▪ Capotage et aspiration▪ Cassettes REFLEX en tête des élévateurs EL1 et EL3

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage, lorsqu'il y en a, sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur.

Article 13 - SYSTEME D'ASPIRATION

Le silo est équipé d'une aspiration centralisée (filtre à manche). L'aspiration est asservie au dépoussiérage. Les poussières sont orientées vers une chambre à poussière.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (préciser lesquels éventuellement). Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise COHESIS (silos) à FLAVY LE MARTEL ET ALLOIS

I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2): (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Tour du Silo	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	16	24	52	104
Cellules de stockage	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			59	138
Boisseaux de chargement	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			18	39
As de carreaux	Explosion	Surpression	A, B, C ou D				29

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise COHESIS et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

□ Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

□ L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Capacités de stockage	40,8 m	62 m	25 m
Tour du silo	52,5 m	79 m	25 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont se rapportent :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux ; cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux ; cette zone est dénommée Z1.

Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 22 AVR. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, **Simone MIELLE**

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de FLAVY-LE-MARTEL, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FLAVY-LE-MARTEL fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COHESIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COHESIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : Exécution

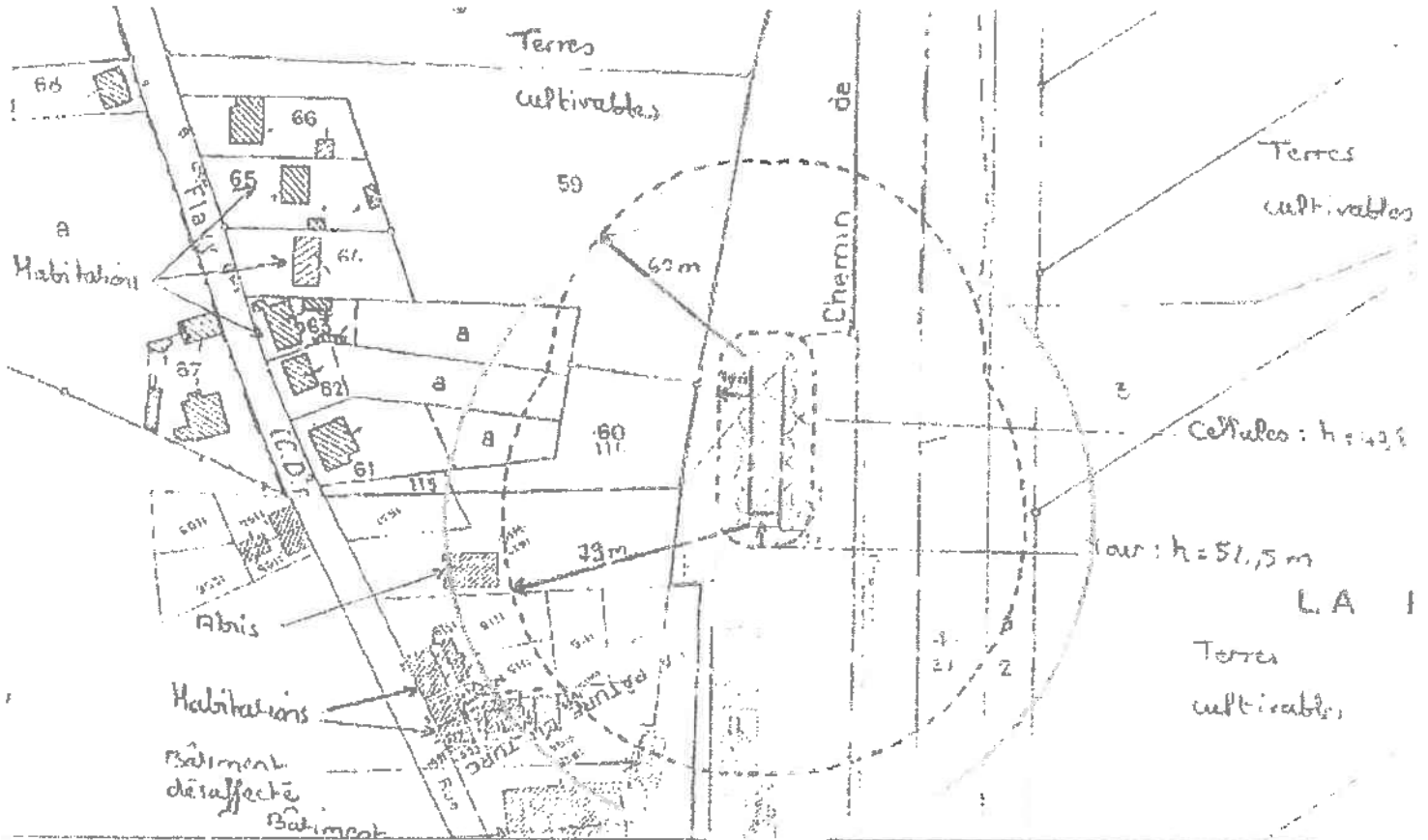
La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FLAVY-LE-MARTEL et à la société COHESIS.

Fait à LAON, le 22 AVR. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

EXPLOSION DE POUSSIÈRES PRIMAIRE EN TOUR DE MANUTENTION



- 1^{er} cercle (orange) $Z_{200\text{mbar}}$, zone des dangers très graves pour la vie humaine, zone des effets domino
- 2^{ème} cercle (jaune) $Z_{140\text{mbar}}$, zone des dangers graves pour la vie humaine, zone des dégâts graves sur les structures
- 3^{ème} cercle (vert) $Z_{50\text{mbar}}$, zone des dangers significatifs pour la vie humaine, zone des dégâts légers sur les structures
- 4^{ème} cercle (bleu) $Z_{20\text{mbar}}$, zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, zone de destruction significative des vitres

1^{er} cercle (orange) $Z_{200\text{mbar}}$, zone des dangers très graves pour la vie humaine, zone des effets domino
 2^{ème} cercle (jaune) $Z_{140\text{mbar}}$, zone des dangers graves pour la vie humaine, zone des dégâts graves sur les structures
 3^{ème} cercle (vert) $Z_{50\text{mbar}}$, zone des dangers significatifs pour la vie humaine, zone des dégâts légers sur les structures
 4^{ème} cercle (bleu) $Z_{20\text{mbar}}$, zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, zone de destruction significative des vitres